

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

141^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 27 mars 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. YVES COCHET

1. **Justice commerciale.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique et de deux projets de loi (p. 1452).

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (*suite*) (p. 1452)

MM. Jean-Paul Charié,
Patrice Carvalho,
Émile Blessig,
Jacky Darne,
François Guillaume,
Patrick Herr,
Marcel Dehoux,
Léonce Deprez,
Gérard Gouzes.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur de la commission des lois, pour le projet de loi sur les administrateurs judiciaires.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale commune.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 1466)

Motion de renvoi en commission de M. Jean-Louis Debré sur le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce : Renaud Muselier, Léonce Deprez, Jean-Paul Charié, Jacky Darne, Pascal Clément. – Rejet.

Tribunaux de commerce

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1471)

Avant l'article 1^{er} (p. 1471)

Amendement n° 30 rectifié de M. Martin : M. Christian Martin.

Amendement n° 102 de MM. Martin, Patrick Herr, François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; Mme la garde des sceaux. – Rejet des amendements n°s 30 rectifié et 102.

Article 1^{er}. – Adoption (p. 1472)

Article 2 (p. 1472)

Amendements n°s 2 de MM. Charié et 45 de la commission des lois : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 3 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 46 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 7 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. – Adoption (p. 1475)

Article 4 (p. 1475)

Amendement n° 33 de M. Martin : M. Christian Martin. – Retrait.

Amendements n°s 9 de M. Charié, 81 de M. Houillon et 8 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié ; l'amendement n° 81 n'est pas soutenu.

MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 8 ; rejet de l'amendement n° 9.

Amendement n° 13 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 124 de M. Cazenave : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n°s 48 de la commission, 10 de M. Charié, 103 de M. Martin et 83 de M. Houillon : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Christian Martin ; l'amendement n° 83 n'est pas soutenu.

M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 48 ; les amendements n°s 10 et 103 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 49 de la commission, amendements identiques n°s 11 de M. Charié et 125 de M. Cazenave et amendement n° 80 de M. Houillon : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n° 11 ; les amendements n°s 125 et 80 ne sont pas soutenus.

Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 49.

Amendements n°s 12 de M. Charié, 126 de M. Cazenave et 82 de M. Houillon : M. Jean-Paul Charié ; les amendements n°s 126 et 82 ne sont pas soutenus.

M. le rapporteur. Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n° 12.

MM. Alain Touret, Jacques Floch. – Rejet de l'amendement n° 50.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. – Adoption (p. 1482)

Article 6 (p. 1482)

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. – Adoption (p. 1483)

Article 8 (p. 1483)

Amendements n°s 114 du Gouvernement, amendements

identiques n^{os} 1 de M. Luca et 127 de M. Cazenave et amendement n^o 84 rectifié de M. Houillon : Mme la garde des sceaux ; les amendements n^{os} 1, 127 et 84 rectifié ne sont pas soutenus.

MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Arnaud Montebourg. – Adoption de l'amendement n^o 114.

Les amendements n^{os} 14 de M. Charié, 37 de M. Christian Martin, 19 de M. Charié, 38 de M. Christian Martin et 56 de la commission n'ont plus d'objet.

Amendements n^{os} 128 de M. Cazenave, 15 de M. Charié et 85 de M. Houillon : les amendements n^{os} 128 de M. Cazenave et 15 de M. Charié ne sont pas soutenus.

M. Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n^o 85.

Amendement n^o 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n^{os} 86 de M. Houillon, 129 de M. Cazenave et 16 de M. Charié : M. Pascal Clément ; l'amendement n^o 129 n'est pas soutenu.

MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Pascal Clément. – Rejet des amendements n^{os} 86 et 16.

Amendement n^o 116 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, MM. le rapporteur, Arnaud Montebourg, Jean-Paul Charié. – Retrait.

Amendement n^o 17 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 18 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n^o 117 corrigé du Gouvernement : Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 1488)

Amendement n^o 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 9. – Adoption (p. 1489)

Article 10 (p. 1489)

Amendement n^o 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n^o 118 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n^o 60 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Jean-Paul Charié, Emile Blessig. – Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Retrait d'une proposition de loi (p. 1491).
3. Dépôt de projets de loi (p. 1491).
4. Dépôt de propositions de loi (p. 1491).
5. Dépôt de propositions de résolution (p. 1492).
6. Dépôt d'un rapport (p. 1493).
7. Dépôt de rapports en application de lois (p. 1493).
8. Dépôt d'un rapport d'information (p. 1493).
9. Communication relative aux assemblées territoriales (p. 1493).
10. Ordre du jour des prochaines séances (p. 1493).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

JUSTICE COMMERCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi organique et de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

– du projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce (n^o 2545, 2912) ;

– du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cours d'appel exerçant à titre temporaire (n^{os} 2546, 2914) ;

– du projet de loi modifiant la loi n^o 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (n^{os} 2544, 2913).

Discussion générale commune (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale commune.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, chers collègues, Mme la ministre et moi, nous nous connaissions, nous avons déjà prouvé notre capacité à dépasser les clivages politiques, à rassembler et à unir nos énergies, dans l'intérêt des entreprises, de l'économie et de la République française. J'étais ainsi persuadé que vous n'auriez pu reprendre à votre compte, madame, les propos qu'avaient tenus M. Montebourg et M. Colcombet. D'ailleurs, le mardi 30 juin, vous avez déclaré, devant la commission des lois, que les choses s'arrangeaient, que le projet de loi semblait maintenant accepté – vous êtes même allée jusqu'à dire qu'il était souhaité.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est vrai !

M. Jean-Paul Charié. Quinze jours plus tard, pour montrer à quel point il était accepté et souhaité, 90 % des juges consulaires se sont mis en grève. Je me fais une

autre idée du parfait accord. Vous, quand 10 % des juges consulaires ne se sont pas mis en grève, vous appelez ça un accord total. On comprend qu'il y ait, sur ce sujet, un début de désaccord. Ce ne sera pas le seul, car il faut considérer que vous partagez toutes les positions de la majorité.

Madame, on n'a jamais vu autant de patrons se mettre en grève. M. Montebourg et M. Colcombet peuvent se congratuler, les petits mignons : il y a en effet de quoi être fier d'avoir provoqué une grève aussi longue.

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour le projet de loi modifiant la loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise*. Nous luttons contre la fracture sociale ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Charié. Mais ces patrons sont avant tout des gens responsables...

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Avec les affaires des autres !

M. Jean-Paul Charié. ... hyperdiplômés, qui ont gagné leur honorabilité à la force du poignet, par les emplois et les entreprises qu'ils ont créés et développés.

Que demandent les juges ? Qu'on cesse de les salir, de les insulter, de les traîner dans la boue, de dire qu'ils sont malhonnêtes, voire magouilleurs.

M. Jacques Floch. Personne ne l'a dit, aujourd'hui. C'est malhonnête de nous prêter de tels propos !

M. François Colcombet, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour le projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce*. C'est vous qui en parlez, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. D'autre part – je vais exprimer très clairement mes positions...

Mme la garde des sceaux. Oui, dites-nous clairement ce que vous pensez !

M. Jean-Paul Charié. Vous me connaissez.

Mme la garde des sceaux. Non !

M. Jean-Paul Charié. En tout cas, moi, je me connais, je parle avec sincérité, et je sais que les juges réclament la mixité équilibrée.

Qui a dit : « Toute l'institution est pourrie » ? Qui a dit : « L'institution est plus gangrenée que je ne le pensais » ? M. Montebourg. Qui a parlé d'« une justice de connivence » ? Qui a prétendu que « ces gens étaient plus après au gain que soucieux de service public » ? Qui a dit qu'un boulanger n'est pas compétent pour présenter un tribunal de commerce ? Qui a dit que les tribunaux de commerce ne présentaient aucune garantie d'indépendance ? Oui, monsieur Montebourg, c'est vous, soutenu par M. Colcombet et, aujourd'hui, par Mme la ministre.

M. Jacques Floch. Personne n'a dit cela, aujourd'hui !

M. Jean-Paul Charié. Peut-être, mais c'est écrit noir sur blanc dans les rapports, et j'ai été membre de la mission d'information,...

M. Jacques Floch. Ces allégations sont scandaleuses !

M. Jean-Paul Charié. Ce qui est malhonnête, c'est de renier des propos que je me contente de rapporter.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Mais nous ne renions rien du tout !

M. Jean-Paul Charié. Mais c'est tout à l'image de ce personnage grossier, dont *Le Monde*, dans un récent portrait plein de finesse, a montré le ridicule.

M. Jacques Floch. Cessez de tout personnaliser !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. C'est un fait personnel, monsieur le président !

M. le président. Vous aurez la parole en fin de séance, monsieur Montebourg.

M. Jean-Paul Charié. Vous accusez, vous parlez de graves dysfonctionnements, d'une juridiction consulaire qui ne saurait pas travailler. Pour cela, vous vous appuyez sur le livre de M. Gaudino, alors que le tiers des affaires qu'il évoque sont du ressort des tribunaux de grande instance. Vous dites qu'ils sont partiaux, vous parlez de « brigands ». Vous dénoncez leur manque de transparence, leur qualification insuffisante. Pourtant, monsieur Montebourg, sur 147 magistrats des tribunaux de commerce de Paris, cinq sortent de Polytechnique, cinq du Centrale, un de l'École des Mines, vingt-huit d'HEC, autant de l'Institut d'études politiques, cinq de l'ENA. Au nom de quoi affirmez-vous que ces juges sont incompetents, quand ils sont, de façon bénévole et plus de vingt heures par semaine – même si pour eux c'est un plaisir et un honneur – au service de la collectivité et de la justice ?

Vous avez parlé – et aujourd'hui encore – de la mainmise des banquiers, comme si ces juges étaient des pantins ? Quelle conception de la justice avez-vous donc ?

Vous dites que les tribunaux de commerce sont une exception française. Ce n'est pas vrai, ou alors il faut considérer que tous les pays européens représentent une exception, car il n'y en a pas deux qui soient dotés des mêmes statuts pour ce qui concerne les procédures économiques.

Enfin, on a entendu dire, très nettement, cet après-midi, que les prud'hommes étaient une juridiction d'exception. Mais qu'est-ce que le tribunal administratif ? C'est l'État qui rend sa propre justice. N'est-ce pas aussi une justice d'exception ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Ça, c'est vrai !

M. Jean-Paul Charié. Vos accusations sont très graves. Le RPR, toute l'opposition, a, comme vous, condamné tel ou tel comportement inadmissible ; mais cette juridiction est plutôt exemplaire : composée de 3 000 juges consulaires, elle rend, chaque année, plus d'un million de décisions, avec un taux d'infirmité de 3 % – comment trouver mieux ? Il n'existe pas de juridiction où les taux d'information soient aussi faibles : ailleurs, c'est dix ou vingt fois plus. En outre, ça ne coûte pas cher : 30 francs par décision, contre 3 540 francs pour un TGI. Enfin, c'est rapide : décision immédiate en référé, de trois à cinq semaines après clôture des débats.

Pourtant, vous accusez, vous déposez des amendements, vous voulez étendre la mixité à tout litige mettant en cause un établissement de crédit – même si vous allez

revenir dessus, mais c'était votre philosophie –, vous voulez priver les commissaires aux comptes et les experts-comptables du droit d'être électeurs. À la longue, Mme la garde des sceaux a fini par se rendre compte que ces deux rapporteurs allaient un peu loin, si loin qu'elle a publié un communiqué appelant à plus de sérénité.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Ça s'adressait à vous aussi !

M. Jean-Paul Charié. Vendredi dernier, elle annonçait donc qu'elle allait proposer un amendement tendant à revenir à une conception de la commission mixte aussi restreinte que possible. Monsieur Colcombet, je ne me sens pas concerné par cet appel à la sérénité, je me sens au contraire le devoir de dénoncer certains propos que j'ai eu honte d'entendre, en tant que député de la République française. Connaissant la qualité globale des tribunaux de commerce, sachant les propos que les deux rapporteurs ont osé tenir, les démarches qu'ils ont osé engager devant les tribunaux, je me suis dit qu'il était de mon devoir de les dénoncer.

Cela dit, que voulons-nous ? Comme vous, madame la ministre, messieurs les rapporteurs, nous sommes favorables, dans l'intérêt du bon fonctionnement des tribunaux de commerce, à certaines réformes et améliorations. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai été vice-président de la commission d'enquête.

M. Jacques Floch. Vous avez dit le contraire, tout à l'heure !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes pour la présence, en première instance comme en appel, des juges de profession, des juges de carrière, aux côtés de juges consulaires.

M. Jacques Floch. Vous êtes contre !

M. Jean-Paul Charié. Deuxièmement, nous sommes pour que le président de la chambre mixte puisse être un juge de profession, mais contre le fait qu'il le soit systématiquement, obligatoirement. Nous sommes pour la mixité, mais contre la notion de supériorité du juge de profession sur le juge consulaire. Comment justifier cette supériorité ? Par sa compétence juridique ? Admettons. Mais n'oublions pas que, au tribunal de commerce, on ne condamne pas, on essaie simplement de sauver des entreprises, de les faire coopérer. Cela exige une compétence particulière, essentielle. Il faut savoir gérer les hommes, diriger les entreprises. Les juges de profession ne l'ont pas forcément autant que les chefs d'entreprise. Je serais même tenté de dire qu'ils l'ont moins. Sont-ils supérieurs sur le plan de la morale ? Ce n'est pas parce que l'on est juge de profession que l'on a une moralité, une intégrité supérieure à celle d'un juge consulaire.

Chers collègues, si vous votez ce texte en l'état, si vous maintenez la prédominance du juge de carrière sur le juge consulaire, vous créez une juridiction qui ne sera pas meilleure, qui ne coûtera pas moins cher, mais qui, au contraire, ralentira les procédures et les rendra moins bonnes et plus coûteuses. J'en ai la conviction profonde. Dans le même temps, vous verrez les présidents et les juges consulaires démissionner. Que ferez-vous, madame la garde des sceaux, avec un tribunal de commerce sans juges consulaires ?

Mme la garde des sceaux. Ne lancez pas d'appel à la démission !

M. Jean-Paul Charié. Je me contente de constater, madame. Vous avez dit que tout le monde était d'accord : je constate qu'ils étaient 90 % à faire grève. Si

vous allez jusqu'au bout, si vous imposez la prédominance du juge de profession, les juges consulaires ne seront plus motivés ni intéressés et désertent les tribunaux. En outre, comment comptez-vous appliquer une réforme sans moyens et sans magistrats ?

Madame la garde des sceaux, vous n'étiez pas favorable à la procédure d'urgence, mais il fallait bien négocier certaines choses avec votre majorité...

Mme la garde des sceaux. Ce n'est pas moi !

M. Jean-Paul Charié. ... et vous avez maintenu la procédure d'urgence, alors qu'en commission des lois, vous avez dit qu'elle n'était pas nécessaire.

Dans ces conditions, que souhaite le RPR ? Il veut, tout d'abord, expliquer, montrer que les tribunaux de commerce ne sont pas des tribunaux au sens classique du terme, que les juges n'y condamnent pas, mais sauvent des emplois et des actions économiques.

Certes, avec un respect extraordinaire de l'opposition, les trois rapporteurs se moquent éperdument des idées que je défends.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Nous écoutons au contraire avec intérêt ce que vous exprimez depuis quatre ans. L'ennui, c'est que c'est toujours la même chose.

M. Patrick Delnatte. Quelle arrogance !

M. Jean-Paul Charié. Ne nous accusons pas de manquer d'intégrité, et ne combattons que nos convictions.

Il faut, d'autre part, expliquer qu'il n'y a pas de loi idéale pour résoudre les problèmes que rencontrent les entreprises. En économie de marché, elles connaîtront toujours des difficultés, des dépôts de bilan. Nous pouvons cependant augmenter les capacités des tribunaux de commerce pour qu'ils fassent plus de prévention, pour que, grâce à leurs compétences, il y ait moins de dépôts de bilan. Je le disais tout à l'heure : malheureusement, on vient souvent au tribunal de commerce avec douze mois de retard, quand les dettes sont bien trop importantes et qu'il n'y a plus rien à faire.

Premièrement, il faut expliquer, madame la garde des sceaux.

Deuxièmement, il convient d'engager une série de réformes. Mais il aurait mieux valu réformer les lois de 1984 et de 1985 avant de nous soumettre les présents projets de loi.

Et comme nous l'avons écrit pages 342 et suivantes du rapport de la commission d'enquête, nous sommes pour le développement des contrôles, de la transparence et des sanctions. Nous sommes demandeurs d'un contrôle de la légalité financière et informatique des mandataires.

M. François Colcombet, rapporteur, et **M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Nous voulons rendre obligatoire le versement à la Caisse des dépôts.

M. François Colcombet, rapporteur, et **M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes pour l'harmonisation de la communication des offres aux tiers. Nous sommes favorables à la transparence des cessions d'actifs, et cette demande est concrétisée par tout un ensemble de propositions dont celle relative à la publicité des appels d'offre.

M. François Colcombet, rapporteur, et **M. Arnaud Montebourg, rapporteur.** Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes pour l'échevinage appliqué de la façon dont je vous l'ai indiqué. C'est-à-dire que rien ne nous oppose à la présence de juges de profession en première instance ou en appel, sauf que nous ne voulons pas que le juge de profession soit le président du tribunal – nous ne voyons pas au nom de quoi il le serait.

Nous sommes également attachés à la présence effective du parquet. Mais comment la présente réforme va-t-elle le permettre ? Il est bien beau de dénigrer, de dire que ça ne fonctionne pas, quand le ministère de la justice, que ce soit sous cette législature où sous la précédente, que ce soit sous un gouvernement de droite ou un gouvernement de gauche, a été incapable de maintenir la présence du parquet dans tous les tribunaux.

A Orléans, madame la ministre, le parquet a toujours été présent. Eh bien, l'éloge – et je pèse mes mots – qu'il fait du tribunal de commerce d'Orléans montre que quand on est présent on sait de quoi on parle, et que quand on sait de quoi on parle on est plutôt positif avec les tribunaux de commerce !

Il faut également augmenter les moyens budgétaires des tribunaux de commerce et ceux des greffes.

En conclusion, je dirai que j'ai considéré qu'il était de mon devoir, non d'envenimer les débats – je ne l'ai jamais fait –, mais de dénoncer certains propos qui ont conduit les juges consulaires à se mettre en grève.

M. Gérard Gouzes Alors, vous allez voter le texte !

M. Jean-Paul Charié J'ai estimé que je devais être très clair sur ce que nous voulions et sur ce que nous ne voulions pas en matière de mixité.

Enfin, madame la ministre, chers collègues, j'ai montré que le groupe du RPR et en particulier moi-même étions très favorables à une réforme et à une amélioration du fonctionnement des tribunaux de commerce. En effet, au lieu de dénigrer cette juridiction,...

M. Gérard Gouzes Votez le texte !

M. Jean-Paul Charié ... il faudrait au contraire la mettre en valeur. Si toutes les juridictions françaises fonctionnaient comme celle des tribunaux de commerce, la France serait encore plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Gérard Gouzes Alors, votez le texte !

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la réforme de la juridiction commerciale est attendue depuis plusieurs années par l'opinion publique, sensible aux conditions parfois étranges dans lesquelles certaines entreprises ont cessé d'exister.

Je dois dire d'emblée que, pour les députés communistes, la présence de juges élus dans des instances concernant leurs compétences professionnelles est un principe plus que jamais valable et qui mérite d'être étendu. Il serait souhaitable par exemple que la pratique centenaire des conseils des prud'hommes soit étendue à des chambres sociales d'appel où, à côté d'un magistrat du siège, des juges patronaux et salariés, issus des conseils des prud'hommes, seraient appelés à juger pour les conflits du travail.

M. François Colcombet, rapporteur. Très bien !

M. Patrice Carvalho. Une expérience similaire devrait être étendue en première instance pour tout le contentieux du logement où des représentants élus des bailleurs et des locataires seraient appelés à siéger.

M. François Colcombet, rapporteur. Très bien !

M. Patrice Carvalho. Il n'est pas bon dans notre société qu'une fonction aussi essentielle que celle de juger soit, dans toutes les instances, l'apanage des seuls magistrats issus de l'École nationale de la magistrature. A l'inverse – et c'est tout le problème actuel des tribunaux de commerce –, il n'est pas suffisant de laisser aux seuls élus patronaux la charge de décider de la vie et de la mort d'une entreprise, comme du partage des dépouilles.

Le Gouvernement s'est trouvé confronté à un certain nombre de cas complexes, où le favoritisme, sans être toujours évident, laissait au moins un doute légitime. Si bien que de la pratique dévoyée de quelques jugements hâtifs naissait l'équivoque qu'une justice équitable, c'est-à-dire conforme à l'intérêt général et à celui des salariés, avait été écartée au profit d'aménagements douteux. Sans toujours conduire à des enrichissements personnels, certains jugements sacrifiaient des travailleurs et tranchaient dans le vif au nom de la fatalité des liquidations judiciaires.

Il s'en est suivi dans les années 80 et 90 une suspicion certaine à l'égard de la justice commerciale qui justifiait la réforme.

Les députés communistes sont donc pleinement d'accord avec la logique de démocratisation qui a motivé les trois projets de loi.

Ce qui est fondamental, au-delà de la phase judiciaire qui ressemble trop souvent à un mouvoir, c'est la poursuite de l'activité économique et la garantie de l'emploi.

Il serait possible dans de nombreux cas de rechercher des solutions, non pour prolonger artificiellement la vie, mais pour donner un nouvel élan à une entreprise, y compris avec l'apport des institutions bancaires, y compris par des fusions ou des adaptations rendues nécessaires, mais sans détruire le travail, sans frapper les salariés, parfois par centaines, et sans avoir recours à des licenciements économiques. On voit trop souvent dans les sociétés cotées en bourse comment des sacrifices imposés aux seuls salariés redonnent du tonus aux actionnaires et aux spéculateurs.

Les députés communistes, devant les difficultés de certaines entreprises – difficultés vraies, exagérées ou organisées –, demandent depuis le début de la législature que soit institué un moratoire des licenciements économiques, que les suppressions d'emploi soient gelées pour permettre aux représentants des salariés de trouver avec les institutions de crédits et les pouvoirs publics une solution durable.

L'emploi est trop souvent le fusible naturel, sinon unique, pour les dirigeants ou les administrateurs judiciaires pour résoudre les problèmes.

La démarche donnant la priorité à l'emploi devrait être systématique. Les liquidations judiciaires interviennent à l'extrême fin d'un processus et, à tort ou à raison, n'essaient pas vraiment de sauver l'entreprise. Certes, on ne saurait accuser un fossoyeur de ne pas pouvoir ressusciter les morts, mais il est certain que cette phase judiciaire apporte trop souvent la preuve que des solutions n'ont même pas été recherchées en amont.

Le juge des référés ou le tribunal devrait décider de manière systématique d'une période suspensive destinée à la recherche de solutions auprès des banques et d'autres entreprises.

La dimension d'efficacité économique reste absente du projet de loi. Tant qu'elle ne sera pas mise en œuvre pour éviter les gaspillages humains, nous resterons sceptiques sur la validité de l'ensemble du dispositif.

Il y a un grand absent dans la réforme : le monde du travail ! Comme si ceux qui créaient les richesses de l'entreprise étaient bloqués devant la porte de service quand il s'agit de décider de l'avenir d'une entreprise en difficulté, alors qu'ils sont les premiers intéressés et qu'une commune ou une région peuvent être aussi directement frappées par la disparition de cette entreprise. Un actionnaire peut perdre une partie de son capital, il est bien rare que cela le conduise à se retrouver dépouillé et sans ressource.

Les problèmes complexes des entreprises en difficulté resteront soumis à un cercle étroit de spécialistes – juges judiciaires ou juges élus par les employeurs, mandataires judiciaires – qui décideront pour ceux qui risquent de se retrouver au chômage.

La dimension démocratique reste absente de la réforme, comme elle l'était des lois de 1984 et de 1985. Cette absence ne peut donc que déséquilibrer l'examen des problèmes.

S'agissant du cœur de la réforme des tribunaux de commerce, l'instauration de la mixité correspondait à un besoin : la présence d'un magistrat du corps judiciaire à côté d'assesseurs élus était devenue une nécessité pour la légitimité même des tribunaux de commerce. Or, suite au mouvement de grève que connaît un certain nombre de juridictions consulaires, il semblerait que le Gouvernement ait décidé de faire marche arrière dans son projet de modernisation de la justice commerciale.

En effet, le Gouvernement, en proposant un amendement qui vise à réduire le champ de la mixité aux seules procédures collectives, en écartant du champ de cette mixité les contentieux relatifs au contrat de société commerciale et ceux relatifs à l'application de l'ordonnance de 1986, dénature l'ensemble du projet de réforme et de modernisation de la justice commerciale.

Les députés communistes s'interrogent sur la pertinence d'un tel revirement, qui leur semble aller à l'encontre des conclusions du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, dont le président et le rapporteur furent respectivement M. Colcombet et M. Montebourg, députés socialistes. Souvenons-nous que, dans son rapport, la commission dressait un constat sévère de la situation, allant jusqu'à évoquer l'existence d'une justice en faillite.

Le Gouvernement, en cédant à la pression de certains juges consulaires, ne nous semble pas aller dans le bon sens. Il nous paraît nécessaire de maintenir le projet de réforme initial, afin d'éviter que se reproduisent les dérives dénoncées dans le rapport de M. Colcombet et de M. Montebourg. Il nous semble étonnant que le Gouvernement puisse enterrer une réforme d'une telle importance, et ce afin de satisfaire les intérêts de certains au détriment de tous.

D'aucuns justifient ce recul en prétextant le risque de dessaisissement des juges consulaires de leurs prérogatives les plus essentielles. Or le projet initial n'instaurait nullement un dessaisissement des juges consulaires au profit de juges professionnels. Il s'agissait seulement de concilier, dans le souci d'une bonne administration de la justice, les compétences pratiques des magistrats consulaires et celles juridiques des magistrats professionnels.

Le projet initial nous semblait beaucoup plus équilibré en ce qu'il permettait aux juges consulaires de rendre la justice en toute sérénité, la présence de magistrats professionnels les faisant bénéficier d'un savoir-faire juridique. Il est à noter que cela ne portait pas atteinte à l'échevinage.

Le président du tribunal de commerce reste un juge élu et verra pour l'essentiel ses pouvoirs maintenus. On ne saurait donc parler de dessaisissement.

Une réforme importante est également inscrite dans le deuxième projet de loi : la mixité s'appliquera aussi aux cours d'appel. Ce précédent justifiera d'étendre dans un avenir proche la même composition mixte aux chambres sociales.

Les dispositions du projet de loi permettant d'exercer une activité professionnelle concomitante et celles qui concernent le respect des règles déontologiques d'inscription nous semblent justifiées, tout comme le fait que le mandat des juges sera désormais limité à une durée de cinq ans. Il est également positif de réduire la durée maximale d'exercice continu de fonctions judiciaires dans une même juridiction ; mais, là encore, il ne saurait s'agir d'une garantie absolue.

C'est moins la pérennité de situations individuelles qui est préjudiciable à la justice consulaire que la mentalité souvent plus idéologique que juridique du juge.

Tant que la vie de l'entreprise s'identifiera à la recherche exclusive du profit, le doute sera permis.

En tout cas, cette réforme sera intéressante par la jurisprudence à laquelle elle donnera lieu. On souhaite, comme pour la procédure des licenciements résultant de la loi de 1993, une réelle innovation jurisprudentielle, la fermeté des cours d'appel permettant en ce domaine de brider l'arbitraire et la négligence patronale.

La réforme démocratique du mode d'élection permettra à tous les artisans d'être élus et éligibles. Le scrutin direct favorisera aussi une élection plus équitable.

On ne peut que souscrire à l'amélioration de la déontologie et à l'instauration d'une incompatibilité destinée à empêcher le juge consulaire d'avoir à connaître d'affaires dans lesquelles lui-même ou une société morale où il travaille a ou a eu un intérêt.

S'agissant du troisième projet – réforme des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs –, c'est le complément logique de la réforme des tribunaux de commerce. Il n'est pas sûr pour autant que l'on arrive à établir ainsi une véritable indépendance. L'extension de la compétence des mandataires à tout le territoire national ainsi que l'ouverture à des professionnels européens renforceront sans doute la concurrence interne sans modifier fondamentalement la mission.

On peut être plus optimiste sur la possibilité accordée aux tribunaux de confier des mandats d'administrateurs ou de mandataires judiciaires à des personnes extérieures, en fonction de leur qualification. Il serait souhaitable que les tribunaux se saisissent pleinement de cette opportunité pour permettre à des salariés ou à d'anciens salariés d'exercer ces fonctions et de casser ainsi le corporatisme évident de cette profession.

La volonté de renforcer la déontologie, qu'il s'agisse du cas de l'administrateur qui cherche à établir un plan de redressement ou de celui du mandataire judiciaire, qui, après la liquidation, défend l'intérêt collectif des créanciers, montre que c'est ici que le bât blesse. Une telle opacité règne dans un domaine que certains voudrait le

seul apanage de spécialistes, qu'il est difficile d'être convaincu que la réforme sera suffisante sans modifier la procédure elle-même.

C'est moins un problème lié à quelques attitudes individuelles que la logique de la mission confiée qui est en cause, mission qui, derrière toutes les phrases lénifiantes qui peuvent être prononcées, reste la liquidation au détriment de l'intérêt des personnels.

La question non réglée par le projet de loi est non celle de l'honnêteté de l'administrateur, ou du mandataire judiciaire, mais la capacité de celui-ci à prendre en compte toutes les dimensions d'une entreprise et à chercher des réponses innovantes plutôt que de débiter en morceaux ce qui reste d'une entreprise dont la mise à mort a été décidée.

Les incompatibilités permettront de mieux encadrer ces professions. On a trop vu des administrateurs judiciaires faire vivre la sous-traitance, notamment par des sociétés de recouvrement de créances et aggraver le coût de la procédure.

Les honoraires perçus continuent à ne tenir aucun compte des résultats en termes de maintien de l'emploi et de poursuite de l'activité. Ils devraient être mieux définis, voire rendus forfaitaires par un décret.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C'est l'objet de certains amendements.

M. Patrice Carvalho. Telles sont les remarques et interrogations que je tenais à exprimer, au nom des députés communistes, sur une réforme importante, qui risque de rester en deçà des besoins en tenant les représentants du monde du travail à l'écart des procédures de décision.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Monsieur le président, je me bornerai à présenter quelques observations sur le texte relatif aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires.

En 1999, ce sont 139 administrateurs judiciaires et 345 mandataires judiciaires qui ont pris en charge 46 000 défaillances d'entreprises intéressant 200 000 salariés. Ces mêmes professionnels, à cette occasion, confié 50 milliards de francs à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans les faits, si la profession annonce, selon l'UNEDIC et les AGS, 50 000 emplois sauvés, il n'en reste pas moins que 95 % des procédures de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire aboutissent à une liquidation des biens et que les trois quarts des plans de continuation échouent dans les cinq ans.

Par conséquent, la loi de 1985 sur le redressement des entreprises n'a pas atteint ses objectifs. Au contraire, des dysfonctionnements graves ont été relevés portant préjudice non seulement aux entreprises et aux salariés victimes, mais encore au crédit de notre justice en général et à celle de la justice commerciale en particulier.

Oui, il y a eu des défaillances au niveau des juridictions commerciales. Oui, il y a eu des défaillances au niveau des professionnels et des procédures collectives. Toutefois, les pourcentages annoncés étaient notoirement exagérés. Cela dit, il n'est pas ici dans notre intention de procéder à une généralisation. Au reste, toutes les couches de la population connaissent de telles défaillances.

Oui, il y a également eu défaillance du ministère de la justice dans sa mission de contrôle des professionnels...

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. C'est certain !

M. Emile Blessig. ... en raison de l'insuffisance des moyens accordés : un magistrat pour contrôler les 500 professionnels !

Si le décret de 1998 a apporté quelques améliorations, force est de reconnaître que les règles professionnelles définies par le conseil national n'ont toujours pas été approuvées par le ministère.

Dans ces conditions, quels seraient, selon nous, députés UDF, les objectifs d'une réforme ? A notre sens, ils pourraient être au nombre de trois : premièrement, il est nécessaire de restaurer la place des acteurs de l'entreprise en difficulté dans la procédure ; deuxièmement, il convient d'assurer la transparence des procédures, des désignations, des rémunérations, tout en respectant les droits des tiers, notamment le droit au délai de procédure ; troisièmement, il faut promouvoir l'efficacité économique de la procédure de redressement, voire celle de la liquidation, mais surtout mettre en œuvre une véritable politique de prévention des difficultés.

Les solutions proposées par le texte s'articulent autour de trois mesures principales : la présence du juge judiciaire au sein des chambres mixtes chargées des procédures collectives ; la mise en place des nouvelles règles professionnelles chez les administrateurs et les mandataires afin de renforcer les contrôles ; le dédoublement par la concurrence en organisant, en quelque sorte, deux professions, celle du secteur réglementé concernant les inscrits et celle du secteur libre pour les non-inscrits.

L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 25 janvier 1985 justifie, page 5, le maintien d'une profession organisée par le fait qu'il est « de nature à garantir l'indépendance et la compétence de ces intervenants et à permettre un contrôle efficace sur leur activité ». Quelques lignes plus loin, il est indiqué que « le projet de loi ouvre, par ailleurs, ce secteur à la concurrence externe en permettant aux juridictions de donner mandat à des personnes non inscrites sur les listes professionnelles ». Dans ces conditions, il est légitime de se poser, comme le professeur Jean-Claude Ricci, les questions suivantes : faut-il une profession organisée ou des occasionnels ? Si les seconds sont utiles, pourquoi garder les premiers ? Et si les premiers sont indispensables, pourquoi développer les seconds ?

Le maintien d'une profession réglementée ayant été retenu, son régime, son contrôle, ses modalités d'intervention étant réformés par votre texte, l'ouverture des professions aux non-inscrits devrait être limitée et accessoire : elle devrait permettre d'offrir des possibilités de solution supplémentaires dans des cas particuliers présentant une complexité spécifique, dans l'intérêt des justiciables et des entreprises en difficulté. Or, curieusement, votre projet de loi attribue à la concurrence externe des vertus dont les libéraux eux-mêmes sont revenus. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous utilisez cette notion de concurrence à contresens. Question de culture, vraisemblablement, vos propositions, mes chers collègues, de renforcement du régime et des contrôles des inscrits sont meilleures que celles visant à l'organisation d'une concurrence équilibrée entre inscrits et non-inscrits. En effet, vous favorisez systématiquement ces derniers ce qui pourrait aboutir, dans l'avenir, à certaines difficultés.

J'évoquerai rapidement quelques-unes de ces inégalités.

La première a trait aux compétences requises. Pour les inscrits, il est proposé de créer un examen d'accès au stage, avec une obligation de formation tandis que, pour les non-inscrits, l'expérience suffit. Certes, la décision de

faire appel à ces personnes devra être motivée et se fera sous le contrôle du parquet mais, sur proposition du rapporteur, la référence à une compétence particulière tenant à la nature de l'affaire a été abandonnée.

La deuxième inégalité concerne les incompatibilités d'exercice. S'il est proposé de renforcer les incompatibilités opposables aux inscrits, les incompatibilités prévues pour les non-inscrits sont très restreintes : ainsi sont exigées l'absence de rémunération ou de subordination dans les cinq années précédentes de la personne physique ou de la personne morale concernée et l'absence d'intérêt dans le mandat confié. C'est vraiment une réglementation *a minima*. Une incompatibilité vient quand même d'être ajoutée, l'interdiction au mandataire occasionnel non inscrit d'exercer la profession d'avocat.

D'autres inégalités méritent d'être relevées, en matière disciplinaire. La définition concernant la faute disciplinaire est bien commune aux deux professions, mais les inscrits doivent subir une obligation de surveillance du conseil national et il est prévu d'élargir les possibilités de saisine de la commission nationale de discipline au garde des sceaux, au commissaire du gouvernement, au procureur général, au président du conseil national ainsi qu'à tout justiciable y ayant intérêt. Je note que l'élargissement de l'échelle des peines pouvant aller jusqu'à une suspension d'une durée de trois ans équivaut, quasiment, dans les faits, à une suspension définitive. En ce qui concerne les non-inscrits, leur surveillance est du ressort du ministère public. Ils seront soumis à l'inspection de l'autorité publique, mais laquelle et selon quelles modalités ? Votre texte est muet sur ce point. On peut s'interroger.

Les justiciables pourront donc contester la désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire que s'il est inscrit sur une liste. Ils ne le pourront pas s'il n'est pas inscrit.

Inégalités encore en ce qui concerne la déontologie. L'obligation d'information sur les travaux antérieurs et la déclaration obligatoire des intérêts économiques et financiers sont réservées aux seuls professionnels inscrits. L'obligation d'assurance concerne les inscrits comme les non-inscrits tandis que la possibilité de désigner une personne morale a été étendue aux non-inscrits alors que, dans le projet de loi initial, le caractère *intuitu personae* de cette décision était présenté comme un élément fondamental. Avec cette disposition, on ouvre la voie à la désignation plus ou moins systématique de personnes morales puisque aucune limitation n'est prévue dans le nombre de désignations. Les sociétés du chiffre et du droit, qui dominant déjà la vie économique, pourront ainsi jouer un rôle fondamental dans la gestion des difficultés des entreprises.

Fondamentalement, votre texte, madame la garde des sceaux, ne tranche pas. Il opère un mauvais compromis entre profession réglementée et profession libre, au détriment de la première. A aucun moment n'est envisagé le résultat de l'intervention du professionnel, de la procédure collective. Or, cette efficacité économique, c'est pourtant ce qui intéresse en premier lieu le monde de l'économie, celui des entreprises en difficulté et ses acteurs.

Votre texte réforme le statut, et c'était nécessaire, mais il néglige la fonction. Or, dans une réforme d'envergure au service des entreprises en difficulté et du maintien de l'emploi, l'un ne va pas sans l'autre.

Pour finir, je voudrais faire une petite observation sur un point fondamental dans la mesure où il modifie l'article 40 de la loi de 1985, je veux parler de l'amende-

ment n° 88. Cet amendement a pour objet de supprimer la priorité de paiement dont bénéficient les créanciers munis de sûreté en cas de liquidation de biens au profit des créanciers ayant poursuivi leur concours à l'entreprise en difficulté. Cet amendement modifie l'équilibre du crédit aux entreprises qui, jusqu'à présent, s'appuyait sur le système de sûreté. Or un projet de réforme de la loi de 1985 est actuellement en cours de discussion et de concertation, qui devrait traiter cette question.

Le crédit aux entreprises est un enjeu capital pour toute notre économie, pour les entreprises en difficulté comme pour le reste de l'économie.

Mme la garde des sceaux. Exact !

M. Emile Blessig. Peut-on prendre le risque de modifier la loi en une matière aussi sensible et aussi importante par un cavalier législatif et dans l'urgence ? Je ne le crois pas. Je souhaitais, dans le cadre de la discussion générale, mettre en garde le Gouvernement et la majorité à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est une vraie question. C'est bien, même si nous ne sommes pas d'accord. Cela change !

M. le président. La parole est à M. Jacky Darne.

M. Jacky Darne. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord dire à notre collègue Charié combien j'ai été choqué par les propos qu'il a tenus à l'égard principalement du rapporteur et secondairement du président de la commission d'enquête.

En tant que membre de cette commission, j'ai assisté à la plupart des auditions et je me suis rendu dans la plupart des tribunaux visités.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'étaient pas des visites, c'étaient des « descentes » !

M. Jacky Darne. Vous n'y étiez pas, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Je n'étais pas invité !

M. Jacky Darne. Si, vous étiez invité et vous pouviez y venir. Il eût été même bon que vous participiez effectivement à ces travaux. Il suffit de lire les comptes-rendus pour se rendre compte que les débats ont toujours été courts et les questions très correctes.

M. Jean-Paul Charié. C'est faux !

M. Jacky Darne. Au terme des auditions aussi bien au Parlement que sur place, il nous est apparu que si les choses se passaient bien parfois, le système des tribunaux de commerce présentait des faiblesses.

M. Jean-Paul Charié. Bien sûr !

M. Jacky Darne. Ces faiblesses, il n'est pas question de les nier. Elles existent. Mais elles ne sont pas de la responsabilité personnelle de tel président, de tel mandataire ou de tel liquidateur. C'est le système qui doit être remis en cause. Dans un tribunal où les juges sont bénévoles, comment voulez-vous que le juge-commissaire, qui a à juger un trop grand nombre d'affaires ne soit pas dépendant de la décision ou des propositions des mandataires ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Très juste !

M. Jacky Darne. Comment voulez-vous qu'un liquidateur qui gère six cents dossiers gère correctement chacun de ces dossiers ? Matériellement, physiquement, ce n'est pas possible !

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi il n'y a pas plus d'appels alors ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Parce que la procédure ne le permet pas !

M. Jean-Paul Charié. Que signifie un appel dans une procédure collective ? Vous vous rendez bien compte que c'est un non-sens !

M. Gérard Gouzes. Quand l'entreprise est liquidée, comment voulez-vous faire appel ?

M. Jacky Darne. Lisez les auditions de M. Canivet ou d'autres. Ils nous ont clairement expliqué ce qu'il en était de l'appel.

Vous ne pouvez pas tenir de tels propos parce que la mission a, au contraire, fourni un travail tout à fait intéressant.

Ces propos sont d'autant moins opportuns que les projets de loi dont nous discutons aujourd'hui ne sont pas le pur produit de la commission d'enquête. Et celle-ci était elle-même le résultat de trois facteurs :

Les travaux de la conférence des tribunaux de commerce, qui, en octobre 1997, a consacré au rapport de M. Nougein sur la modernisation des tribunaux de commerce. Les projets de loi s'inspirent largement de ces propositions.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Très juste !

M. Jacky Darne. Elles ne sont donc pas nouvelles et les rapports de M. Nougein ne sont pas tombés du ciel. Pendant des décennies, les justiciables ont critiqué la façon dont étaient gérées les affaires, leur lenteur, la répartition des dividendes, les décisions de fermeture d'entreprises, les conditions dans lesquelles étaient assurées des reprises, la prévention, la liste est longue, je n'ai pas le temps de la détailler. Une réforme leur semblait souhaitable.

Cette réforme, c'est celle des procédures collectives qui va venir, mais pas seulement car la réforme devra être plus vaste. La réforme, c'est un ensemble de pierre. Il faut travailler sur toutes, sur celle-ci comme sur les autres.

La conférence des tribunaux de commerce, les justiciables n'étaient pas les seuls à solliciter une réforme des tribunaux de commerce : le monde économique également, le CNPF en premier.

M. Jean-Paul Charié. Moi aussi, je l'ai dit !

M. Jacky Darne. Les projets de loi qui nous ont aujourd'hui soumis sont le résultat de toutes ces références. Ils ont également été alimentés par la commission d'enquête et par le rapport de l'inspection qui a été décidée par le ministère de la justice et par le ministère des finances. Voilà pourquoi, monsieur Charié, je ne peux pas vous laisser défaire aussi sommairement les travaux de la commission. D'ailleurs, il suffit de lire les 1 700 pages du rapport pour montrer que vous avez tort.

Pourquoi ces difficultés dans les tribunaux de commerce ? Permettez-moi de tenter, en quelques minutes, un peu de pédagogie.

Les tribunaux de commerce datent de cinq cents ans, et même plus puisque le tribunal de commerce de Lyon remonte à 1419, c'est un des premiers.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas une référence, ça ?

M. Jacky Darne. Ces tribunaux n'ont pratiquement pas bougé pendant cinq ou six siècles, ils ont traversé la Révolution, Napoléon et la III^e République.

Comment la carte judiciaire et les tribunaux pourraient-ils être adaptés au monde d'aujourd'hui ? C'est impossible.

Une des difficultés réside dans la carte judiciaire. Celle-ci est mauvaise. Dans les 220 tribunaux existants, certains, de petite taille, décident de dizaines d'affaires par an dans de mauvaises conditions juridiques, et dans un environnement social peu propice à l'indépendance. En effet, dans un milieu trop étroit, vous êtes l'émanation d'un groupe, vous ne pouvez donc pas être réellement indépendant.

Il faut évidemment corriger la carte judiciaire, mais pas seulement.

Le droit commercial s'est construit à partir des usages commerciaux : c'est ce qui justifiait que les marchands jugent les marchands. Mais le XIX^e siècle, le droit des sociétés, ont tout bouleversé. Les relations commerciales ne sont plus ce qu'elles étaient. Pourtant, les tribunaux de commerce n'ont pas changé. Aujourd'hui, il existe une contradiction entre les besoins de l'économie et l'organisation ancienne des tribunaux de commerce.

Qu'est-ce que le droit dans notre société ? Peut-on déléguer à des commerçants, à des chefs d'entreprise, la gestion de quelque chose qui est quand même de l'ordre de l'autorité publique ?

M. Jean-Paul Charié. La réponse est oui, bien sûr !

M. Jacky Darne. Cette question concerne également d'autres domaines du droit, mais elle se pose d'abord pour le droit commercial. Nous savons bien que la conception de l'entreprise a évolué, passant de l'individu propriétaire à la notion d'entreprise. Ce changement nous a contraints à voter la loi de 1985. Nous avons alors distingué, pour juger les entreprises, l'entreprise de ses dirigeants. Mais les tribunaux de commerce, eux, sont faits par les dirigeants et les propriétaires. Vous sentez la contradiction entre, d'un côté, un tribunal qui se veut économique et qui ne représente qu'une catégorie sociale et, de l'autre, un champ à juger qui est d'une nature différente. C'est cette contradiction qu'il nous faut résoudre.

Certes, la pierre que nous posons n'est que provisoire, parce que, à mon avis, nous ne sommes pas du tout au bout de ce qu'il faudrait faire en matière de juridiction économique. Mais, en introduisant dans le choix commercial un concept simple, auquel d'autres textes font déjà référence, nous commençons à construire un ouvrage qui a du sens. Je pense à la loi récente sur les nouvelles régulations économiques sur laquelle j'étais intervenu ici même et à d'autres textes qu'a présentés Mme la garde des sceaux dans ses fonctions antérieures. Quelle est la logique de la législation que nous votons vis-à-vis des entreprises ? C'est d'introduire un Etat régulateur, et donc relativement indépendant, dans un monde économique marqué par un certain conservatisme et une non-compétitivité par rapport aux règles internationales. Quand les entreprises étrangères viennent se faire juger en France, elles ne comprennent rien au droit commercial, elles ne comprennent rien à nos procédures. A la limite, elles préfèrent l'arbitrage.

M. Jean-Paul Charié. C'est une affirmation gratuite !

M. Jacky Darne. Pas du tout. Lisez les rapports, notamment de la chambre de commerce internationale. Ecoutez ce que disent les cabinets internationaux. Pourquoi préfèrent-ils l'arbitrage ou d'autres formules ? Pourquoi utilisent-ils des clauses attributives de juridiction ?

M. Gérard Gouzes. C'est important.

M. Jean-Paul Charié. Cela n'a rien à voir ! Ce sont deux niveaux différents !

M. Jacky Darne. Mais c'est la même chose : comment adapter un outil économique, et donc judiciaire, à une évolution économique mondiale ? Comment introduire de l'indépendance, comment créer de la confiance ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Très bien !

M. Renaud Muselier. Pas comme ça !

M. Jacky Darne. Voilà l'objet de notre débat.

Les projets de loi qui nous sont proposés répondent au moins en partie à ces questions. En permettant aux justiciables d'avoir confiance dans cette justice, en ouvrant à certaines professions, les mandataires et les liquidateurs, tout en conservant une profession organisée, grâce à des avis motivés. Et les amendements que nous avons déposés visent à réglementer le recours exceptionnel aux professionnels extérieurs de l'entreprise.

S'il n'y avait pas d'ouverture internationale à la concurrence, s'il n'y avait pas la possibilité de retenir d'autres types de professionnels, nous ne pourrions pas traiter correctement les grandes affaires nationales et internationales.

Ces projets de loi marquent une étape. Mais je crois, madame la garde des sceaux, qu'il reste beaucoup de choses à faire. Il faut poursuivre la réforme de la carte judiciaire, et pas seulement en matière commerciale. D'ores et déjà, je vous félicite d'avoir supprimé trente-six tribunaux. Beaucoup ont essayé, peu y sont arrivés.

Je pense qu'il faut aussi essayer d'améliorer les règles de fonctionnement du tribunal de commerce. Aujourd'hui, ce n'est pas clair. Il faut revoir les relations avec l'environnement. Il faut réfléchir à la question des greffes des tribunaux de commerce, qui n'a pas encore été abordée. Il faut travailler au niveau international, en particulier de l'Union européenne, sur des règles de traitement des conflits, les procédures et les méthodes sont trop diverses, cela a été dit. Nous vivons dans un monde ouvert. L'économie est internationale. Or les juridictions et la façon de traiter les conflits restent nationales, voire locales. En France, trois méthodes différentes sont utilisées. C'est insensé. On ne pourra pas tenir comme ça pendant 107 ans.

Et puis il faut – je sais que c'est en cours – réformer les procédures collectives. Doit-on arrêter l'entreprise ? Doit-on lui permettre de continuer ? Comment ? Avec qui ? Comment développer la prévention ? Et les capacités des professionnels à mettre en face sont du même ordre.

Bref, que l'on prenne l'ordre des réformes dans un sens ou dans un autre, c'est équivalent. Je souhaite en tout cas, madame la garde des sceaux, que vous ne baissiez pas les bras. Nous serons à vos côtés pour poursuivre l'œuvre entreprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Il y a longtemps qu'elle les a baissés !

M. Renaud Muselier. Les juges consulaires ne baissent pas les bras, la garde des sceaux si !

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Madame la ministre, personne ne nie la nécessité d'adapter les pratiques et les moyens de la justice commerciale, dont le fondement date du Moyen Age, aux exigences de la vie économique actuelle. Mais la réforme que vous nous proposez a le fâcheux inconvénient, au-delà des bonnes intentions annoncées, de laisser planer le soupçon sur l'objectivité de cette insti-

tution. C'est ce qui a provoqué d'ailleurs la colère de ses acteurs, les juges consulaires, dont on doit pourtant souligner la compétence et le désintéressement, mais à qui, hélas, on attribue injustement les errements de certains mandataires judiciaires.

L'existence des tribunaux de commerce n'est pourtant pas en cause. Rares sont ceux qui souhaitent leur disparition car chacun s'accorde à reconnaître qu'il faut éviter la pénalisation du droit des affaires quand celles-ci ne sont pas frauduleuses. Ceci n'interdit pas leur adaptation d'autant que dans les litiges qu'ils traitent, les intérêts en jeu s'étendent maintenant bien au-delà du contentieux entre commerçants pour toucher à des intérêts autres, tels ceux des salariés, des consommateurs et des épargnants.

Réformer la justice commerciale, c'est d'abord réorganiser la carte judiciaire de notre pays qui compte 227 tribunaux de commerce. Il conviendrait de les ramener à un par ressort de cour d'appel d'autant que l'on sait que la moitié des jugements, référés et injonctions de payer, sont prononcés par le dixième des tribunaux. Pour les autres, le peu d'affaires qu'ils ont à traiter n'est pas une garantie de bonne justice. C'est plutôt le contraire.

Les tribunaux de commerce surprennent par la diversité de leur statut. Outre 190 juridictions consulaires au sein desquelles les juges sont élus par leurs pairs, on recense 23 tribunaux de grande instance à compétence commerciale où siègent des magistrats de carrière, 7 juridictions échevinées en Alsace-Moselle, héritage de la loi allemande ainsi que des tribunaux de première instance siégeant à juge unique.

Unifier le statut des magistrats des juridictions commerciales présenterait l'avantage, pour chaque affaire, d'associer la connaissance du droit et de la procédure du juge professionnel à la perception de la dimension économique et humaine des juges consulaires. C'est cela la mixité, avec pour contrepartie l'entrée dans l'instance d'appel de juges consulaires qui n'y siègent pas actuellement afin d'éclairer les magistrats de carrière, généralement peu informés des réalités de l'entreprise.

Autre anachronisme des tribunaux de commerce : le statut du greffier. Contrairement à ses collègues fonctionnaires officiant dans les autres juridictions, il exerce sa profession en libéral. Il instruit les affaires, conseille le président, voire assure son secrétariat. Son influence est décisive. Il achète sa charge, parfois très cher, se rémunère à l'acte sur les justiciables selon un barème fixé par décret et peut, en outre, recevoir des honoraires fixés librement. Harmoniser son statut avec celui de ses collègues des tribunaux professionnels contribuerait à rétablir l'équité au sein de la profession.

Pour répondre aux reproches qui sont faits à ces tribunaux, il faudrait d'abord décider de les cantonner dans les procédures collectives, c'est-à-dire l'enchaînement des étapes qui, après le dépôt de bilan d'une entreprise, conduit du redressement à la liquidation, le tout sous contrôle du tribunal par les mandataires judiciaires.

Le projet de loi propose d'étendre la compétence aux artisans. C'est judicieux mais insuffisant. Les agriculteurs sont de véritables chefs d'entreprise et ils devraient être aussi concernés. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Cela exigerait alors de donner aux uns et aux autres, industriels, commerçants, agriculteurs et artisans, la capacité d'élire les juges consulaires et d'être éligibles à cette fonction. Ces élections devraient, à mon sens, se fonder sur le suffrage de tous ces professionnels inscrits au

registre du commerce, des métiers et des chambres d'agriculture, au lieu d'être réservées aux délégués consulaires comme c'est le cas actuellement.

Mais l'objectif du fond de la réforme, c'est aussi de réviser les procédures pour éviter, autant que possible, les dépôts de bilan. Malheureusement, 95 % des redressements judiciaires y conduisent, ce qui génère chaque année 150 000 chômeurs supplémentaires.

On connaît la procédure. L'administrateur judiciaire chargé du redressement gère lui-même au quotidien l'entreprise en difficulté pendant la période de poursuite de l'activité en vue de son redressement. Sur son rapport, il invite le tribunal à décider soit d'un plan de continuation de l'entreprise avec apurement du passif, soit d'un plan de cession, soit de sa liquidation. Celle-ci est assurée par le second mandataire désigné qui, après avoir veillé aux intérêts des créanciers pendant la période d'observation, assure dans les meilleures conditions possibles la vente des biens restants et la répartition du produit obtenu entre les ayants droit dans l'ordre de priorité fixé par la loi.

Les critiques principales portent sur la gestion des entreprises dont les structures, les caractéristiques, les productions sont très diverses. Les administrateurs qui l'assurent sont d'ailleurs moins accusés d'incompétence que d'une surcharge de travail ou d'une méconnaissance de l'entreprise, toutes choses fatales aux sociétés placées sous leur tutelle provisoire. S'y ajoute leur inclination à brader les actifs au moment de la liquidation ou à les laisser se déprécier faute de rapidité.

La rémunération des mandataires chargés du redressement ou de la liquidation devrait être simplifiée. Basée sur les diligences effectivement accomplies et calculée en fonction de la taille de l'entreprise, elle permettrait d'éviter que des honoraires trop élevés remettent en cause les droits des créanciers.

Le même objectif de transparence commande l'instauration d'un dépôt obligatoire des fonds gérés, issus des comptes des entreprises en difficulté, à l'instar de ce que font les notaires ou les avocats, en vue d'éviter le problème des restitutions tardives ou des rétentions arbitraires de fonds.

M. Gérard Gouzes. Ecoutez, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. C'est cela la diversité du Rassemblement pour la République, monsieur Gouzes !

M. François Guillaume. Au regard des missions de la justice consulaire – faire respecter le droit commercial et – gérer les contentieux entre agents économiques, votre réforme apparaît trop timide, notamment pour permettre à la justice commerciale de protéger, grâce à des procédures mieux ajustées aux réalités de la vie moderne, les entreprises existantes.

Madame la garde des sceaux, nous attendons du débat et du vote des amendements que nous vous proposons des améliorations à votre texte. Nous les jugeons indispensables pour émettre le vote positif que vous sollicitez de la représentation nationale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Herr.

M. Patrick Herr. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, la justice commerciale est une institution ancienne, apparue au xvi^e siècle en France.

Dans les grandes villes, les marchands, lassés des abus de la procédure devant les juridictions de droit commun, excédés du coût des procès, mécontents de l'ignorance des juges, avaient pris l'habitude de régler entre eux leurs différends. Il était donc nécessaire d'instituer, en matière commerciale, un système de juridiction accepté par tous, tâche à laquelle Michel de L'Hospital contribua de manière décisive.

Depuis plus de quatre siècles, cette justice commerciale a donc su s'adapter aux vicissitudes de l'histoire, aux transformations des régimes politiques et à l'évolution de notre droit. C'est dire si la réforme qui nous est présentée aujourd'hui doit être appréciée avec le recul nécessaire à une bonne conduite des affaires législatives.

Qu'est-ce qui justifie cette réforme ? La publication du rapport de la commission d'enquête de notre assemblée, *les tribunaux de commerce, une justice en faillite ?* le livre d'un ancien inspecteur de police, le dépôt d'un rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des services judiciaires dénonçant la dérive des tarifs des mandataires de justice, la médiatisation du règlement de certaines faillites ?

M. Gérard Gouzes. Ça fait beaucoup !

M. Patrick Herr. Il est certain que les dysfonctionnements relevés ne peuvent être tolérés et il convient de le souligner fortement.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Patrick Herr. Le législateur est donc sollicité pour améliorer ce qui doit l'être. Mais le législateur juste est également celui qui sait reconnaître ce qui va bien : le coût de cette justice est modeste, les délais de jugement sont inférieurs à ceux des autres juridictions, le nombre des appels est faible, les juges consulaires sont des bénévoles de bonne foi, de compétence et d'expérience.

Une réforme aussi essentielle, puisqu'elle concerne des millions de salariés, aurait d'ailleurs pu être proposée dans un climat de plus grande sérénité. De nombreux juges consulaires ont à nouveau décidé de protester en reportant les activités des tribunaux de commerce. Le Gouvernement saura-t-il les rassurer ?

Toute cette agitation autour de la justice commerciale paraît bien dérisoire face à une institution ancienne qui a su s'adapter aux exigences du temps. Elle est d'autant plus regrettable qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt de tous justiciables, salariés, créanciers, Etat, de réussir la réforme.

On ne peut pas se priver de l'expérience des juges consulaires, de leur savoir-faire en matière commerciale. Mais on ne peut pas non plus renoncer à faire évoluer l'organisation des tribunaux de commerce.

La voie choisie par le Gouvernement est celle de la mixité. Le principe aurait pu être compris s'il s'était agi d'une mixité fondée sur des rapports de confiance réciproque. Je ne me fais pas beaucoup de souci quant à la qualité des futures relations entre magistrats professionnels et juges consulaires : les uns et les autres sont des personnes raisonnables et de dialogue. Cependant je déplore que l'on ait cherché, par la loi, à rendre cette mixité désobligeante pour les juges consulaires. Vous leur refusez l'accès à un véritable statut, vous les placez dans la position de simples auxiliaires de justice.

Regardez, par exemple, ce qui est prévu par le projet de loi organique. Une double incompatibilité territoriale a été instaurée pour autoriser les juges consulaires à siéger en cour d'appel. Or un amendement de M. le rapporteur

veut limiter l'incompatibilité à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce dont le conseiller est issu a son siège. C'est une marque de défiance inacceptable. Car, pour sa part, un magistrat professionnel pourra parfaitement être promu dans une cour d'appel dans le ressort de laquelle il aura exercé en première instance.

Je relèverai, en outre, une contradiction avec la politique conduite par la chancellerie. Partout les professionnels de la justice se plaignent de la faiblesse des moyens qui leur sont accordés et voici que nous allons créer de nouveaux postes de dépenses alors même que le Gouvernement n'a pas tiré tous les enseignements de la refonte de la carte judiciaire, préalable pourtant logique.

Avec mes collègues du groupe UDF, nous avons présenté, sur chacun des trois textes, des amendements visant à améliorer les différents dispositifs prévus par la réforme : extension des compétences des tribunaux de commerce à l'ensemble du contentieux des artisans, possibilité d'exercer quatre mandats successifs dans un tribunal de commerce, identité de serment entre juges professionnels et consulaires, renforcement du rôle du parquet.

Nous avons par ailleurs proposé des pistes nouvelles : établissement d'un scrutin de liste, renforcement de la détection des difficultés des entreprises, suppression des tribunaux dont l'activité est insuffisante, création d'un statut et d'un conseil national des juges consulaires.

Nos propositions n'ont pas toutes été retenues en commission. Je le regrette car nous avions à cœur de réussir cette réforme, avec l'approbation et le soutien des parties concernées. Je crains qu'en cédant aux sirènes de la démagogie vous omettiez d'atteindre cet objectif. Nous ne pouvons donc être globalement satisfaits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Dehoux.

M. Marcel Dehoux. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, l'activité des mandataires judiciaires est-elle actuellement satisfaisante au regard de l'activité économique ? Si la réponse était positive, il n'y aurait pas lieu de se retrouver pour légiférer.

Je vais tenter de prouver que cette fonction doit être modifiée en exposant un cas récent - ce n'est pas le seul, de loin - auquel je suis confronté.

Dans une région de reconversion d'industries textiles ou métallurgiques comme le Nord Pas-de-Calais, de nombreux bâtiments étaient menacés de devenir des friches industrielles et donc d'être détruits alors qu'ils pouvaient être reconvertis en ateliers. C'est ce qu'ont choisi de faire de nombreuses collectivités locales en devenant propriétaires de tels lieux, les transformant en ateliers modulables pour les louer ou les vendre par le biais des systèmes de location-vente, par exemple.

Dans ma circonscription, une ancienne filature est ainsi devenue le siège de dix PME. Comme le tissu économique est un tissu vivant, il y a des succès et aussi des échecs.

C'est au moment des échecs que le mandataire judiciaire intervient. Si le passage au règlement judiciaire puis à la liquidation judiciaire est inéluctable à ses yeux, il a la responsabilité de gérer à la fois le bâtiment et le matériel. C'est là que les difficultés commencent.

Le 6 janvier 2000 - il y a quinze mois - un atelier de confection employant vingt-deux personnes est mis en liquidation. N'ayant, début avril, aucun signe du manda-

taire, le maire l'interroge car il a la possibilité de relouer le local, donc d'avoir des rentrées financières et de créer des emplois. Quarante-cinq jours après, il reçoit un accusé de réception laconique indiquant qu'il est impossible de fournir une date de libération des locaux.

Fin juin 2000, même démarche du maire, même réponse du mandataire en juillet. Les appels téléphoniques n'ont aucun effet.

Début novembre 2000 : même démarche du maire. Fin novembre, le mandataire judiciaire daigne résilier le bail commercial mais précise que le matériel - quelques machines à coudre - est toujours installé et qu'il envisagera ultérieurement comment libérer le local. Le maire est toujours contraint de refuser des propositions de relocation.

Le tribunal de commerce précise que les loyers continuent à courir et qu'ils seront payés s'il y a des actifs après liquidation. Réponse hypocrite, car tout le monde sait que ce genre de liquidation ne laisse que du passif aux créanciers qui ne sont pas super-privilegiés.

Fin janvier : le maire, de plus en plus excédé de voir en plein hiver le bâtiment non chauffé et non entretenu se dégrader alors que la relocation est possible renouvelle sa démarche. Début mars : le mandataire se manifeste. Il demande au maire de stocker le matériel dans un autre local communal s'il veut récupérer le bâtiment.

Quinze mois, et ce n'est pas fini. Je pense que c'est trop long pour un dossier aussi modeste. Je rappelle qu'il s'agissait de transférer quelques machines à coudre.

Il est vrai que ces sociétés d'exercice libéral - je souligne cet adjectif - de mandataires judiciaires ont trop de dossiers pour s'occuper sérieusement et dans des délais raisonnables de petites structures sans intérêt pécuniaire. Mais les acteurs économiques que sont les élus ne peuvent plus s'accommoder d'un tel laxisme.

Le texte qui nous est proposé doit donner la possibilité de limiter dans le temps les procédures de liquidation. Il faut permettre à des personnes extérieures d'être mandataires après appel d'offres, et limiter les rémunérations afin d'éviter que les dossiers qui n'ont pas d'intérêt financier restent au fond des placards. Bref, il faut rendre dynamique, et orientée vers la recréation d'activités économiques toute liquidation.

Je n'avais que cinq minutes de temps de parole, je n'ai pu citer qu'un cas. Pourtant, dans ma vie de parlementaire, ce n'est pas le seul que j'aie connu. Et tous les élus que j'ai contactés estiment que le projet de loi doit aller dans le sens d'une plus grande transparence financière et d'une plus grande célérité, dans l'intérêt de tous. Au nom de l'efficacité, je voterai donc ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Emile Blessig et M. Christian Martin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, oui, il y a des institutions qui ont la vie dure, on vient de le rappeler. Mais si elles ont la vie dure, c'est qu'il y a des raisons parce que c'est dur de durer et durer, cela se mérite.

Nous sommes tous désireux de réformer les textes et les institutions qui ne sont plus adaptés aux évolutions de notre vie moderne. En ce sens, nous sommes tous ici des réformateurs tant il est vrai que le droit doit être au service de la vie et non la vie au service du droit. Mais dans toutes les institutions et dans toutes les activités, il y a un

facteur déterminant : c'est le facteur humain. Je voudrais le souligner ici car cela n'a peut-être pas été suffisamment rappelé.

Les institutions valent ce que valent les hommes. J'ai vécu comme bien des maires, d'ailleurs, l'expérience des audiences dans un tribunal de commerce. Et j'ai pu y apprécier la qualité des juges consulaires, le sérieux des questions et des réponses, l'intensité de la recherche de solutions pour les entreprises concernées. Et si les maires sont quelquefois invités à ces séances, c'est précisément parce qu'ils s'attachent à trouver des solutions et à les proposer aux juges qui les analysent. J'ai jugé aussi très positif le rôle central que jouait dans ces délibérations le procureur de la République, à Boulogne-sur-Mer, par exemple.

Les juges consulaires, cela a été dit, ont beaucoup souffert d'une certaine agressivité à leur égard. Peut-être est-ce lié à la jeunesse du rapporteur, qui certes ne manque pas de tempérament, mais qui aurait pu davantage modérer ses attaques dans son jugement général sur les tribunaux de commerce. Nous voulons, les uns et les autres, rétablir la considération qu'ils méritent à travers les différentes régions de France.

M. Gérard Gouzes. Ils ne l'ont jamais perdue !

M. Léonce Deprez. Nous devons faire en sorte qu'il y ait un esprit de conciliation dans ces tribunaux où juges consulaires et juges professionnels devront travailler ensemble.

Vous avez tenu compte, madame la ministre, de certains amendements du groupe UDF et de quelques autres collègues. Ils méritaient d'être pris en considération et nous vous en donnons acte.

Cela dit, s'il est exact, comme l'a fait observer l'un des orateurs précédents, que la justice, en France, souffre d'abord d'un manque de moyens pour aller plus vite et mieux régler les litiges, l'expérience montre aussi que la justice commerciale doit être une justice de proximité. Les tribunaux de commerce sont aux relations commerciales ce que les prud'hommes représentent pour les salariés et leurs employeurs. Ils sont avant tout le lieu de rassemblement des représentants du monde commercial. Il en est ainsi spécialement dans le domaine des procédures collectives. La proximité, c'est la disponibilité du juge, l'écoute du justiciable et la rapidité de la décision rendue. La proximité facilite donc l'accès au droit et participe à une vision citoyenne de la justice. C'est là une considération essentielle pour assurer l'équilibre de ce projet de loi qui mériterait d'être revu.

On n'a d'ailleurs jamais exploré, à ce jour, la décentralisation des centres judiciaires les plus importants. Chacun dit et sait que les plus grandes juridictions sont ingouvernables. Créer une juridiction est un événement rarissime. Pourquoi donc est-ce quasiment impossible ? La question mérite d'autant plus d'être posée que l'on a, dans un autre domaine, il est vrai, celui de l'éducation, multiplié les centres d'enseignement dans des villes parfois très modestes.

La décentralisation administrative est en marche. Il reste à faire la décentralisation judiciaire. L'énormité provoque l'opacité. La bureaucratisation est à l'origine des délais et des retards. Elle engendre l'indifférence à l'égard des justiciables. Que ce soient de petites juridictions dont il s'agit d'éviter la suppression ou d'énormes juridictions qu'il convient d'humaniser, il faut en tout cas explorer la notion d'audience foraine. La véritable décentralisation judiciaire passe par l'automatisme et la permanence des

audiences foraines, ainsi que par l'établissement de liens entre les juridictions proches, qui pourraient néanmoins demeurer largement autonomes et indépendantes.

La réflexion à laquelle j'ai participé avec des professionnels de grande expérience concerne également la fonction même de juge consulaire. Celui-ci est aujourd'hui attaché à une juridiction et ne peut exercer sa mission que dans le cadre de celle-ci. La règle est également applicable pour les juges professionnels. Les lourdeurs de la fonction publique, même judiciaire, rendent difficile l'exercice de la fonction auprès de plusieurs juridictions. La fonction de juge consulaire, notamment, doit devenir plurijuridictionnelle. On peut parfaitement tenir compte de la nécessité d'une certaine spécialisation tout en maintenant autonome chacune des juridictions. Il suffit de préciser que, dans des domaines particuliers et en fonction, le cas échéant, de l'importance du dossier, le président de la juridiction consulaire pourra faire appel à des juges consulaires exerçant normalement auprès d'autres juridictions. Ainsi pourrait être établi un corps de juges consulaires parfaitement fluide.

Il est clair que les magistrats de tous ordres, mais surtout la justice elle-même, ne pourraient que profiter de ce creuset local ou régional où les réflexions pourraient être échangées, les spécialisations utilisées, sans que pour autant l'indépendance des magistrats et celle des juridictions soient mises en cause. Comme l'indique le professeur Soenne, le maintien, mais surtout l'enrichissement culturel et juridique des cellules de base constituées entre autres par les juridictions moyennes, voire petites, est une nécessité absolue.

J'ai tenu à vous faire part de ces réflexions, car elles tendent à montrer que cette réforme pourrait être l'occasion d'une rencontre entre les élus des différents groupes de cette assemblée. Mais, pour cela, il faut renforcer la concertation...

M. Gérard Gouzes. Impossible avec Charié !

M. Léonce Deprez. ... à la base et au niveau national, c'est-à-dire au Parlement. Pour que l'analyse de ce texte et la concertation puissent se poursuivre entre nous, le groupe UDF soutiendra la motion qui tend à prolonger la recherche d'un accord général en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, dernier orateur inscrit.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, dernier orateur d'un débat passionné, j'avoue rechercher quelquefois, si l'on fait abstraction des propos de M. Charié, ce que peut bien être l'objet de cette passion. Ayant été le rapporteur de la loi du 25 janvier 1985...

M. François Colcombet, rapporteur. Excellent rapporteur !

M. Jean-Paul Charié. On s'en souvient !

M. Gérard Gouzes. ... j'ai en effet l'impression que l'on regarde les textes d'aujourd'hui avec un œil quelque peu déformé.

La loi antérieure, celle du 13 juillet 1967, avait été conçue en période de croissance. La loi de 1985, en revanche, fut élaborée à un moment où les entreprises étaient défailtantes, où l'économie sombrait, où les licenciements se faisaient par milliers. Dans cette période très

difficile, je le rappelle à ceux qui l'auraient oublié, ce qui inspirait le législateur, c'était la nécessité de redresser l'économie et de sauver les emplois. Par conséquent, ce SOS-entreprises que constituait en quelque sorte la loi de 1985 reposait sur une certaine logique, celle de la confiance accordée aux magistrats des tribunaux de commerce. Cette confiance était tout à fait fondée, je tiens à le dire, et elle l'est encore aujourd'hui.

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. Gérard Gouzes. Car il existe, bien entendu, dans les tribunaux de commerce, des hommes qui travaillent très bien, bénévolement et avec conscience.

M. Jean-Paul Charié. Encore merci !

M. Gérard Gouzes. Notre confiance allait en particulier au juge-commissaire, devenu, dans le dispositif de 1985, l'homme le plus puissant. Certains se demandaient pourquoi il n'y avait pas beaucoup d'appels : tout simplement parce que les ordonnances du juge-commissaire étaient sans appel.

M. François Colcombet, rapporteur. Voilà !

M. Gérard Gouzes. L'économie justifiait des interventions urgentes, immédiates, et on n'avait pas le temps d'attendre un appel car il fallait sauver les entreprises. La confiance dans les juges était simplement compensée par l'intervention du procureur de la République.

On peut être, aujourd'hui, déçu du résultat, et certains même n'ont pas hésité à dire que la loi du 25 janvier 1985 avait finalement échoué. Pas du tout ! Les entreprises ont été moins nombreuses à disparaître et ont, au moins, obtenu un sursis. La loi a servi d'amortisseur à la crise. Grâce à elle, les salariés ont pu prendre la parole. Et si cette liberté accordée aux magistrats, en particulier aux juges-commissaires, n'a pas donné tout ce que l'on attendait, c'est parce que la réforme des tribunaux de commerce n'a pas pu se faire à l'époque où M. Badinter lui-même voulait la mettre en place.

Souvenez-vous : le président du tribunal de commerce de Paris avait démissionné. Déjà, à l'époque, je le dis en toute amitié pour les juges consulaires, on sentait poindre la résistance, d'un certain corporatisme qui n'avait pas envie de voir les juges professionnels se mêler des affaires de commerce.

Peut-être allions-nous faire et ferons-nous encore la confusion entre le droit et l'économie. On ne soigne pas une entreprise en difficulté avec du droit, bien entendu.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Gérard Gouzes. Mais on peut quelquefois amortir les chocs faciliter des évolutions favorables.

Et puis, les dérives et les injustices, sans être généralisées, finissaient par devenir normales. A la commission d'enquête, dont j'ai fait partie, il y a eu, pour huit tribunaux, huit articles 40 !

M. François Colcombet, rapporteur. Eh oui !

M. Gérard Gouzes. Moi-même professionnel du droit dans d'autres domaines, j'ai été parfois surpris de découvrir certaines collusions, certaines affaires qui, manifestement, n'étaient pas de bonnes affaires.

Mme la garde des sceaux. Voilà !

M. Gérard Gouzes. La dénonciation de ces pratiques par la commission était nécessaire pour que tout le monde en prenne conscience. La meilleure façon de sauver la justice commerciale, c'était de l'aider à devenir plus propre et à éliminer tout ce qui pouvait la rendre impopulaire, ces dérives, ces injustices, sans généraliser.

Quant à la réforme des mandataires judiciaires, que nous voulions aussi mettre en œuvre en 1985, elle a échoué parce que nous n'avons pas su porter atteinte à ce que j'appelle le *numerus clausus*. Lorsqu'il existe dans un tribunal de commerce un seul mandataire judiciaire, comment voulez-vous qu'il ne finisse pas par tout gérer...

M. François Colcombet, rapporteur. C'est une rente de situation !

M. Gérard Gouzes. ... et par se trouver en butte aux mécontentements des élus ? Lorsqu'une entreprise est mise en faillite et liquidée, lorsqu'on licencie du monde, chez qui les salariés vont-ils ? Chez le député, chez le maire, chez l'élu du coin ! Et celui-ci n'a aucun pouvoir ni sur le mandataire judiciaire, ni sur le juge commissaire.

Ce système doit donc être réformé. Tout esprit sain, tout esprit normalement constitué ne peut qu'être partisan de cette réforme, et j'ai noté qu'il y en avait à droite comme à gauche dans notre assemblée.

La justice consulaire, ne l'oublions pas, c'est aujourd'hui 150 milliards en jeu dans les contentieux. On n'en est plus à la petite justice corporatiste de marchands jugeant des marchands. Le système débouche désormais sur l'économie du pays tout entier.

La réforme moderne, c'est l'échevinage, au moins dans certains domaines. M. Blessig ne l'a pas dit, mais il aurait pu le dire.

M. François Colcombet, rapporteur. Il l'a pensé !

M. Gérard Gouzes. Fort de l'expérience de son département, il n'aurait pas tari de louanges.

Car reconnaissons-le, mes chers collègues, un juge de commerce qui doit juger ses électeurs, cela pose parfois problème. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Paul Charié. Que font les maires et les élus ?

M. Gérard Gouzes. Même s'il est honnête et scrupuleux, même s'il ne dérive pas, il sera, que vous le vouliez ou non, toujours suspecté, quelquefois mis en cause, injustement la plupart du temps.

M. Jean-Paul Charié. Quand même !

M. Gérard Gouzes. A un moment ou à un autre, un juge élu jugeant ses électeurs, sera lui-même obligé de répondre, sur un ton embarrassé, de tel ou tel jugement qu'il aura rendu.

M. Jean-Paul Charié. C'est de la calomnie !

M. Gérard Gouzes. Non, mais parlons-en, de la calomnie ! Qui a excité tout le monde dans cette affaire ? (« Charié ! » sur les bancs du groupe socialiste.) Des gens comme vous, monsieur Charié, parce que vous avez voulu faire de ce sujet sérieux une affaire politique et même politicienne !

M. Renaud Muselier. Provocateur !

M. Gérard Gouzes. Parce que vous avez trompé, induit en erreur, égaré sur de mauvais chemins les 700 magistrats qui ont fait grève...

M. Jean-Paul Charié. Vous me donnez beaucoup de pouvoir !

M. Gérard Gouzes. ... alors que ce sont des gens honnêtes qui se réjouiront certainement, demain, de l'aide que leur apportera un juge professionnel, au sein d'une chambre mixte, pour résoudre plus aisément certains litiges. Alors, cessons les amalgames politiciens !

M. Renaud Muselier. Quelle mauvaise foi !

M. Gérard Gouzes. Madame la garde des sceaux, permettez-moi pour conclure de vous féliciter et de vous remercier, ainsi que la commission, son président et son rapporteur. Ils ont organisé des consultations et des concertations auxquelles j'ai participé et qui ont permis aux fils de se dénouer, aux malentendus de se dissiper. Nous avons ainsi pu voir des collègues accepter certains amendements et vous-même, madame la garde des sceaux, décider de ne confier à la chambre mixte que les procédures collectives. C'est peut-être dommage, et je suis persuadé que, dans l'avenir, les choses évolueront. Mais vous avez fait là un effort de concertation qui, j'en suis sûr, permettra à tous les hommes raisonnables, à tous les hommes sensés, d'adopter ces projets de loi. En attendant une réforme des procédures collectives dans une économie ouverte, internationale, il faut bien commencer par permettre à l'ensemble des justiciables de ne plus suspecter d'aucune façon cette justice commerciale à laquelle nous tenons tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Ce serait bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. Arnaud Montebourg, rapporteur.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Je ne réagirai pas plus que nécessaire. Au fond, peu importent les mises en cause personnelles. Je veux même remercier l'opposition pour le sens de la nuance dont elle a, en général, fait preuve. Car il y a eu des expressions contrastées, fruits d'expériences différentes : celle de l'Alsace-Moselle, celle du monde agricole, que je connais, moi aussi, pour être l'élu d'une circonscription rurale. Chacun a apporté dans ce débat de fond – décisif pour l'avenir de ces juridictions économiques que nous appelons tous de nos vœux, opposition et majorité confondues – ses convictions, son expérience et sa sensibilité.

Je trouve inutile de personnaliser le débat. Je pourrais le faire à mon tour, c'est facile, mais cela ne grandit pas la représentation nationale.

Je rappelle donc simplement que la commission d'enquête parlementaire a, dans sa majorité, approuvé le rapport, document qui a fait l'objet d'un travail acharné, difficile, sur le terrain. Elle a travaillé trois mois en « laboratoire », ici, à Paris, et tout s'est très bien passé. Puis trois autres mois sur le terrain, où les choses, il est vrai, se sont moins bien passées, parce que la représentation nationale voulait enquêter en profondeur. Nous n'avons pas voulu nous contenter des apparences. C'est à l'honneur du Parlement.

Je me souviens que François d'Aubert me disait : « Mon cher collègue, j'aurais dû faire exactement la même chose pour le Crédit Lyonnais. » Je lui ai répondu : « Vous avez raison, c'est comme cela que le Parlement doit agir désormais. » Nous avons vécu la fin des « godillots », un mot qui, maintenant, appartient à l'histoire.

Dans ce débat, il est inutile de chercher à régler des comptes personnels. J'ai compris que je n'entrais pas dans le format exigé par le RPR.

M. Renaud Muselier. C'est vrai !

M. Jean-Paul Charié. Et on préfère !

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Mais cela n'a pas d'importance. Je suis certain que certains d'entre vous n'entrent pas dans le format qui est le nôtre.

M. Jean-Paul Charié. Certes !

M. Arnaud Montebourg, *rapporteur*. Cela fait partie de la démocratie. Souffrez donc que nous exprimions, nous aussi, parfois avec passion, certaines convictions qui sont les nôtres. Et nous ferons ensemble une belle réforme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je répondrai rapidement aux orateurs qui sont là.

Vous avez fait, monsieur Tourret, un exposé brillant, où l'on sentait le bon praticien. L'exécution provisoire est un sujet de fond dont les termes ont été posés il y a déjà un moment dans un rapport. Il est maintenant confié à la mission Canivet, qui y travaille. Votre réflexion personnelle va loin et vous méritez certainement d'entrer en contact d'urgence avec cette mission. Mais on ne pourra pas régler ce problème aujourd'hui, même si vous avez montré que vous en connaissiez déjà les clés.

Monsieur Floch, vous avez souligné à juste titre que les formations mixtes de jugement seront de véritables collégialités. Le magistrat professionnel et les deux assesseurs consulaires seront égaux en droit dans le délibéré. Les magistrats professionnels ne sauraient être assimilés aux juges du départage des conseils de prud'hommes. On aura le système « un homme, une voix ». J'ai d'ailleurs été assez surprise d'entendre des interprétations qui n'étaient pas celle-là.

M. Jacques Floch. Relisez le texte !

Mme la garde des sceaux. De même, chacun des trois magistrats prendra en charge sa part des dossiers. Il serait fou de considérer qu'un seul devrait tout étudier, les autres n'étant là que pour l'accompagner. Ce n'est pas du tout comme ça que les choses se passeront. Ce n'est pas ainsi, d'ailleurs, que les juges consulaires les voient.

La mixité des tribunaux et l'égalité des droits et des devoirs sont des principes qu'il importe de rappeler.

Vous avez raison aussi de déplorer la présence insuffisante des parquetiers aux audiences des tribunaux de commerce. C'est une remarque qui figure dans les rapports et qui revient souvent aussi dans les propos des juges consulaires que nous rencontrons.

Il faut accroître les effectifs des parquets. Je m'y suis engagée, je le ferai. Près de 50 % des postes créés au titre de la loi de finances de 2001 ont déjà été localisés dans les parquets et les TGI. L'effort sera poursuivi. Nous devons veiller, jusque dans les discussions sur l'organisation des juridictions, à bien mettre en valeur le rôle du parquet dans toutes ses composantes, y compris celle des juridictions commerciales.

M. Philippe Houillon...

M. François Colcombet, *rapporteur*. Il n'est pas là !

Mme la garde des sceaux. Ce n'est pas grave, je lui répondrai par écrit, nous gagnerons du temps ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Vous pouvez lui répondre !

Mme la garde des sceaux. Monsieur Charié, vous êtes décidément un grand donneur de leçons ce soir, alors je vous obéis.

La réforme n'est pas fondée sur la suspicion, contrairement à ce qu'a semblé dire M. Houillon. La preuve c'est que des juges consulaires pourront siéger dans les

chambres commerciales des cours d'appel. Je l'avais dit dans mon propos liminaire. Il s'agit bien d'une reconnaissance dont chacun ici se réjouit sûrement.

En ce qui concerne les moyens, montrés comme une impossibilité à faire cette réforme, comme d'ailleurs à appliquer celle du 15 juin 2000, je rappelle que le chiffre qui a été avancé de 350 juges est un peu excessif, surtout compte tenu de l'amendement déposé par le Gouvernement, peut-être malheureusement cela dépend des bancs sur lesquels on siège, encore qu'une interprétation « transversale » soit aussi possible. Nous aurons en réalité besoin vraisemblablement de 140 postes.

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est un amendement d'économie !

Mme la garde des sceaux. Or ces postes ont déjà été créés. Nous les avons affectés en attendant que la loi soit votée. Ce n'est donc pas le sujet du débat d'aujourd'hui.

Je rappelle à ce propos, pour ceux qui l'auraient oublié, que 729 postes de magistrats ont déjà été créés. Mais le Premier ministre a tenu à mettre la barre haut, et je confirme que ce sont bien 1 200 postes de magistrats supplémentaires que nous compterons effectivement sur le terrain au 31 décembre 2004.

Par conséquent, cette question est derrière nous, même s'il reste encore à discuter des problèmes de pratique.

M. Jean-Paul Charié. En 2004 ?

Mme la garde des sceaux. Oui, au 31 décembre 2004. Former 1 200 magistrats en plus des promotions ordinaires, monsieur Charié, ce n'est pas rien, d'autant que trois ans sont nécessaires.

M. Jean-Paul Charié. Je ne veux pas vous donner de leçon, mais 2004...

M. Jacques Floch. Amenez-moi 500 magistrats !

M. Renaud Muselier. Mettez en place la loi ! Il faut réfléchir un peu ! Faire marcher les neurones !

Mme la garde des sceaux. Pour ce qui est des présidences par les magistrats judiciaires, je rappelle que dès octobre 1998 Elisabeth Guigou, en engageant la réforme de la juridiction commerciale, avait indiqué que les magistrats judiciaires nommés dans les tribunaux de commerce seraient des magistrats d'expérience. Ainsi, quatre postes de premier vice-président ont été créés au TGI de Paris. Ce sont des magistrats hors hiérarchie, qui ont plus de vingt ans de carrière. Ces magistrats, présidant des collégialités depuis de nombreuses années, sont des gens de grande qualité. Dès lors dire qu'ils assumeront la présidence des audiences ne peut choquer personne. Ils le font depuis longtemps dans d'autres juridictions. Donc, ce n'est pas le sujet.

M. Jean-Paul Charié. Si, c'est le sujet !

Mme la garde des sceaux. Si on avait décidé de placer auprès des juges consulaires des magistrats à peine sortis de l'école, on aurait pu se poser la question de la présidence. Mais puisqu'il a été décidé dès 1998 de choisir des magistrats ayant déjà une longue carrière et donc une grande expérience, la question ne se pose pas.

Monsieur Blessig, je me bornerai pour le moment à répondre qu'un arrêté approuvant les règles professionnelles qui constituent la déontologie des procédures collectives doit être publié d'ici à quinze jours. Vous avez eu raison de poser cette question. Vous avez satisfaction sur ce point. Vous avez par ailleurs développé beaucoup d'arguments intéressants. Je ne les reprendrai pas. Nous y reviendrons dans la suite du débat.

Je salue l'exposé de Jacky Darne, qui a su replacer le problème dans le grand débat de la régulation.

M. Guillaume m'a surpris par le ton de son exposé, même si je comprends ce qu'il a dit. Je me suis même demandé si M. Charié n'allait pas lui dire qu'il avait pris les mêmes mots que d'autres. C'était assez surprenant. En revanche, je ne crois pas facile d'introduire dès maintenant, dans le système, les entrepreneurs agricoles. Vous avez eu raison de poser cette question qui revient souvent, y compris pendant les campagnes électorales. Les agriculteurs viennent souvent nous voir pour savoir pourquoi ils n'ont pas accès à ces juridictions. La question pourra se poser par la suite, mais pas maintenant, car nous ne sommes pas prêts.

Par ailleurs un seul tribunal de commerce par cour d'appel me semble un peu juste et je pense que les juges consulaires seraient tout à fait marris de cette proposition. Ce que vous avez dit des administrateurs qui bradent les actifs est peut-être un peu excessif, même si vous avez sûrement dans la tête des expériences concrètes qui vous ont conduit à faire cette déclaration.

M. Herr a dit des choses dont nous reparlerons dans la suite du débat. Je n'y reviendrai donc pas. Vous déjà « prédéterminé » un débat sur les amendements qui sera sûrement intéressant.

Une chose cependant : vous avez déclaré, de façon un peu provocante, que les juges consulaires allaient être transformés en auxiliaires de justice. Mettons-nous bien d'accord sur les mots : les auxiliaires de justice ne sont pas des magistrats. Ce sont les avocats, les huissiers... J'ai rappelé tout à l'heure le principe de collégialité, les trois juges, leurs droits et leurs devoirs, la règle « un homme, une voix ». Or cela ne se passe pas du tout en ces termes. En tout cas, les juges consulaires ne l'ont pas vécu ainsi, même si effectivement ils ont revendiqué la présidence. L'entrée dans les cours d'appel est une reconnaissance qui va bien au-delà de la simple présidence dont vous avez parlé.

M. Carvalho a critiqué l'amendement du Gouvernement. C'est vrai, on peut toujours regretter de ne pas faire exactement ce qu'on a dit. Mais il est des moments où, pour parvenir à un équilibre et rétablir la sérénité, il faut franchir une étape. Et pour franchir une étape dans de bonnes conditions, il faut parfois faire un peu moins que ce que l'on souhaitait. Je n'ai pas l'impression d'avoir reculé, mais plutôt d'avoir permis une sortie par le haut de ce dossier qui, après avoir été très serein, devenait un peu plus difficile. L'objectif est de faire passer un texte dans un climat apaisé ; ce que j'ai entendu me permet de penser que nous allons réussir.

Sur la modification de la loi de 1985, j'ai l'intention de déposer au plus tard fin mai, début juin, le texte que vous connaissez maintenant. La concertation est suffisamment avancée pour permettre la sortie de ce texte le plus vite possible.

L'expérience relatée par M. Dehoux m'a intéressée car ce débat ne doit pas nous faire perdre de vue la réalité vécue.

M. Léonce Deprez, reprenant un certain nombre d'arguments de ses collègues de l'UDF, a développé des points très intéressants sur lesquels nous reviendrons au cours du débat. Et même si nous ne sommes pas tout à fait d'accord, notre objectif est le même.

Monsieur Charié, je ne vous ai pas répondu parce que, vous connaissant depuis longtemps, très honnêtement, je n'ai pas eu l'impression que vous vous adressiez à nous. J'ai eu l'impression que vous aviez décidé de tenir un dis-

cours extrêmement fort, rappelant les débuts d'une histoire que vous avez peut-être mal vécue, mais qui n'est plus à rappeler ici. Un grand travail a été fait. Chacun convient depuis longtemps que ces juridictions doivent évoluer. Il faut les y aider. Ce n'est pas la peine de chercher la guerre pour la guerre ! Cela n'a jamais servi à rien. Dans une société de plus en plus violente, j'aime que les arguments ne le soient pas. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe communiste.)*

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6 du règlement.

La parole est à M. Renaud Muselier.

M. Renaud Muselier. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, avec 100 000 dossiers en souffrance, 170 tribunaux de commerce sur 186 en grève depuis le 20 février, le président de la conférence générale des tribunaux de commerce démissionnaire : nul ne peut nier le profond malaise qui touche de plein fouet la justice commerciale française.

Pour autant, doit-on jeter l'opprobre sur tout ce corps et hurler avec les loups pour condamner globalement les tribunaux de commerce ? Je ne le crois pas.

Notre pays, à juste titre, se montre fier de ce qui constitue dans bien des domaines « l'exception française ». On ne compte plus les exceptions au droit commun de la justice : les prud'hommes, la sécurité sociale. Pourquoi ne pas avoir la même considération pour cette juridiction consulaire dont le rôle et surtout les apports, depuis plus de quatre siècles, sont indéniables au service de la justice ? Elle a traversé sans altération les régimes politiques successifs de notre pays du XVI^e siècle à nos jours.

Héritiers d'une longue histoire, les juges consulaires sont les juges naturels de l'économie. La justice commerciale bénéficie de leur expérience de la vie, du fonctionnement des entreprises et des tribunaux qui reflètent les activités économiques de leur ressort. De par leur origine professionnelle, les juges consulaires ont le triple souci de la rapidité, facteur économique essentiel, de la pérennité des entreprises et de la préservation des relations économiques, au-delà de l'issue judiciaire des litiges, dans un esprit constant d'écoute et de conciliation.

Au moment où certains ici aimeraient jeter le bébé avec l'eau du bain, je voudrais rappeler quelques chiffres qui incitent à la modestie. Chaque année, les tribunaux de commerce rendent des milliers de décisions utiles pour régler les contentieux entre entreprises. Chacun peut constater leur rapidité de décision, ce qui est essentiel à la vie des affaires.

Selon l'annuaire statistique de la justice, en 1997, les tribunaux de commerce ont traité 176 421 affaires contentieuses, 72 567 affaires de procédures collectives, 45 474 procédures de référé, soit ensemble près de 300 000 affaires, auxquelles il convient d'ajouter environ 162 000 ordonnances d'injonction de payer, 72 000 ordonnances sur requête et 534 000 ordonnances de juge-commissaire.

Le délai moyen de traitement de ces affaires témoigne de la rapidité des juridictions consulaires : 6,2 mois pour les affaires contentieuses, 4,7 mois pour les procédures collectives, 1,2 mois pour les procédures de référé.

Le taux d'appel, c'est-à-dire le nombre d'affaires déferées en appel rapporté au nombre de jugements susceptibles d'appel, s'établit à 19,1 % pour les jugements contentieux, 4,3 % pour les jugements d'ouverture de procédure collective, 7 % pour les ordonnances de référé, soit un taux de 13,2 %.

Ces taux sont inférieurs à ceux constatés pour les tribunaux de grande instance dans les domaines qui leur sont communs : 36,8 % pour les affaires contentieuses économiques, contre 19,1 % ; 7,3 % pour les jugements d'ouverture de procédure collective, contre 4,3 % ; 7,1 % pour les ordonnances de référé, soit un taux moyen de 21,8 %, contre 13,2 %.

Autre fait rarissime en matière de justice, elle est peu coûteuse. En effet, le budget de fonctionnement alloué par l'Etat pour l'ensemble des tribunaux de commerce est de l'ordre de 30 millions de francs, soit un prix de revient inférieur à 30 francs par décision rendue.

On ne peut passer sous silence de telles performances. D'autres méritent aussi qu'on s'y arrête un moment. Les tribunaux de commerce ont, tout au long de leur histoire, contribué à l'évolution du droit. A la charnière du droit et de l'économie, la justice consulaire a été à l'origine de solutions juridiques innovantes, reprises par la jurisprudence ou dans des réformes législatives.

Au cours du XIX^e siècle, ce sont les tribunaux de commerce qui ont cru possible d'accorder des délais aux débiteurs d'effets de commerce, eux encore qui ont permis aux créanciers d'un fonds de commerce de poursuivre l'acheteur.

L'apport jurisprudentiel s'est amplifié au XX^e siècle. Je citerai un communiqué de presse de la Confédération nationale des avocats : « Les décisions consulaires s'inscrivent également dans la tradition de solutions juridiques nouvelles qui ont largement contribué à enrichir le patrimoine jurisprudentiel français, chaque fois qu'elles ont été finalement consacrées par la Cour suprême, et ce, dans des domaines aussi variés que le droit cambiaire, le droit bancaire, le droit maritime et le droit aérien, le droit des transports des voyageurs et des marchandises, etc. décisions et solutions jurisprudentielles dont la liste exprime l'importance et la richesse de l'apport des juridictions consulaires. »

Ce sont les tribunaux de commerce qui mettent un terme aux clauses pénales abusives. En 1966, ils déplorent de ne pouvoir diminuer les montants abusifs d'indemnité. La loi du 9 juillet 1975 modifie l'article 1152 du code civil : désormais le juge peut modérer ou majorer les clauses pénales « manifestement excessives ou dérisoires ».

De même, en matière de prévention des difficultés des entreprises, les tribunaux de commerce, bien avant les dispositions légales actuelles, ont adopté des mesures d'aide et d'assistance consistant d'une part à recevoir et convoquer les entreprises en difficulté pour évoquer la nécessité de redresser leur situation ; d'autre part, à désigner un mandataire *ad hoc* pour conseiller et assister le dirigeant, ce « mandataire *ad hoc* » est une création prétorienne des juridictions consulaires.

Dans ces conditions peut-on vouloir faire table rase du passé et s'en prendre aussi violemment à un édifice dont les fondations remontent à l'édit de Michel de l'Hospital au XVI^e siècle.

La justice consulaire a toujours été un sujet d'interrogation de la part de ceux qui soit ne la connaissent pas, soit ne conçoivent l'organisation de la justice que sur un modèle unique strictement cantonné aux seuls magistrats professionnels.

La crise des années 1980-1990, avec son cortège désastreux de dépôts de bilan, a focalisé l'attention sur cette institution à laquelle on a voulu faire supporter la responsabilité des conséquences économiques et les effets des lois qu'elle avait l'obligation d'appliquer.

Cette juridiction a souffert d'isolement, tenue à l'écart par ceux qui n'admettaient pas que la justice puisse être rendue par des juges élus mais bénévoles et issus du monde des affaires.

Il en est résulté une absence de lien organique avec son autorité de tutelle puisqu'elle n'est pas représentée au sein du Conseil supérieur de la magistrature, une absence de formation sous contrôle de l'Ecole nationale de la magistrature, compensée alors par une formation organisée par les juges consulaires eux-mêmes, une absence de moyens, comme je l'ai déjà souligné, une absence du ministère public dans les missions que la loi lui a fixées aux côtés des juges consulaires, tant en matière de suivi des procédures qu'en matière de contrôle des mandataires.

La voie de la réforme s'impose d'elle-même, approuvée par tous. Seulement, revoir en profondeur le fonctionnement de la juridiction commerciale est plus difficile qu'il n'y paraît.

La Conférence générale des tribunaux de commerce en prend l'initiative dès 1996 en lançant une série de consultations et de réflexions sur le thème « La justice commerciale au XXI^e siècle ». Le rapport de synthèse publié en 1997 présente de nombreuses propositions concrètes. La logique aurait voulu que ce travail des juges consulaires incite à une série de consultations et de réflexions avec les services compétents de la chancellerie afin de tracer les voies et les moyens d'une réforme globale. Il n'en a rien été. Au contraire, c'est à partir de ce moment-là que se déchaîne une campagne de désinformation d'une violence inouïe.

A-t-on pris conscience que l'ouvrage de M. Gaudino a pour socle vingt-neuf affaires parmi les 600 000 procédures collectives traitées par les tribunaux de commerce pendant douze ans ?

Ces vingt-neuf affaires concernent vingt tribunaux consulaires sur 227, soit 8 %, deux tribunaux échevinés sur quatorze en Alsace-Lorraine et dans les DOM-TOM, soit 14 %, deux tribunaux de grande instance sur vingt-trois traitant d'affaires commerciales, soit 9 %. Aucune n'est relative à un jugement contentieux.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Renaud Muselier. Plusieurs procès intentés contre l'auteur ont été gagnés en premier ressort et en appel. Ils ont fait l'objet de publications judiciaires. Pourquoi les autorités de tutelle n'ont-elles jamais défendu à ce moment-là une institution dépendant de leur autorité ?

C'est à la même période que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale rend son rapport. Elle a auditionné soixante-huit personnes, dont seulement onze juges consulaires et vingt-six magistrats de carrière. Elle a visité sept des 227 tribunaux de commerce existant à l'époque. C'est bien sûr pure coïncidence de retrouver les tribunaux cités dans l'ouvrage d'Antoine Gaudino.

Les juges consulaires ne se sont pas reconnus dans ce rapport.

Ce tapage médiatique est suivi d'une mission d'enquête confiée en juillet 1998 à cinq inspecteurs des finances et trois inspecteurs des services judiciaires. Le rapport est diffusé par le Gouvernement sans qu'au préalable aucun responsable de juridiction consulaire ait été invité à en prendre connaissance et à présenter des observations. Les

auteurs ont visité six tribunaux entièrement consulaires, une chambre échevinée d'Alsace-Lorraine et une chambre commerciale de TGI.

Ce rapport remet en cause l'impartialité, la compétence et la disponibilité des juges consulaires, comme des administrateurs et mandataires judiciaires.

M. Jean-Paul Charié. Et on nous donne des leçons.

M. Renaud Muselier. La désinformation a procédé d'un amalgame systématique entre des facteurs indépendants : le fonctionnement des tribunaux de commerce, les comportements des juges consulaires, celui des mandataires de justice, la tarification de leurs actes et ceux des greffes et enfin les conséquences du cadre normatif que les juges ont l'obligation d'appliquer.

M. Jean-Paul Charié. L'obligation d'appliquer !

M. Renaud Muselier. Relayés par les médias, ces rapports ont été perçus comme une condamnation sans appel des juges consulaires, disqualifiés et déshonorés.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Renaud Muselier. La chancellerie confie enfin à une commission d'étude des modalités d'application de la mixité considérée comme acquise. La rapport, déposé en avril 1999, bien que de ton neutre, pose plus de questions qu'il n'apporte de réponses. En conclusion, il propose trois solutions alternatives : attribuer à des magistrats de carrière la présidence de toutes les formations de jugement faire coexister des formations mixtes, présidées par un magistrat de carrière, et des formations consulaires ; confier le contentieux général à des formations présidées par un juge consulaire avec un magistrat de carrière comme assesseur, et les procédures collectives à des formations présidées par un magistrat ayant comme assesseurs des juges consulaires. Mais la commission souligne le risque d'inconstitutionnalité de cette solution du fait de la différence « insurmontable » qui existerait entre le « statut » des magistrats et la « situation » des juges consulaires.

Le rapport parlementaire et le rapport interministériel concluaient l'un et l'autre à la nécessité d'introduire une formule d'échevinage généralisé, consistant à confier à des juges de carrière les présidences du tribunal et des formations de jugement, les juges consulaires étant cantonnés au rôle d'assesseurs.

Ce refus de concertation qui a été longtemps la ligne de conduite du Gouvernement a provoqué la démission à la fin 1999 de 700 juges parmi les plus expérimentés.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Renaud Muselier. Alors qu'un dialogue commence à s'amorcer au début de l'année, l'intransigeance de la majorité plurielle de l'Assemblée nationale met le feu aux poudres lors de l'examen du texte en commission.

M. Jean-Paul Charié. Et on a dit que c'était Charié !

M. Renaud Muselier. Le mouvement des juges consulaires se radicalise : 90 % d'entre eux sont en grève, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques pour les entreprises.

M. Jean-Paul Charié. C'est encore à cause de Charié !

M. Renaud Muselier. Au tribunal de commerce de Paris, ce sont plus de 3 000 audiences qui, chaque semaine, n'ont pas lieu, et je ne parle pas du tribunal de Marseille qui se retrouve dans la même situation.

Les salariés d'entreprises en difficulté risquent d'être les premiers touchés. Les greffes des tribunaux de commerce, qui ne sont pas en grève, continuent certes d'enregistrer

les dépôts de bilan, mais les salaires ne peuvent être pris en charge par les assurances de garantie de salaire qu'à partir du moment où un jugement d'ouverture de la procédure de règlement ou de liquidation judiciaire est intervenu. Or, depuis plus de quinze jours, plus rien ne se passe.

De la même façon, la gestion des entreprises en difficulté s'avère difficile. En effet, seul le juge consulaire peut homologuer un plan de cession et autoriser un repreneur. Dans l'attente d'un jugement, l'administrateur judiciaire ne peut pratiquer de cession. Il risque donc de se trouver dans l'impossibilité de payer les salaires. Dès lors nombre de règlements judiciaires risquent de se transformer inévitablement en liquidations, personne ne pouvant prendre la décision judiciaire qui permettrait à l'entreprise de survivre.

Les entreprises sont touchées aussi dans leur administration quotidienne puisque la désignation de commissaires aux apports – obligatoire en cas d'opérations en capital rémunérées par voie d'apports : fusion, acquisition, cession partielle d'actifs, etc. – exige la signature d'un juge, de même que le changement de mandataire judiciaire.

Plus grave, les référés, procédures rapides de jugement, ne sont pas assurés. Inutile donc pour un commerçant de demander au tribunal le paiement, par exemple, d'une traite impayée.

Le malaise est réel et profond. Quelles sont les conséquences de la mixité pour pousser les juges consulaires à une telle révolte ?

L'annonce d'une mixité était attendue. Du reste le principe n'était pas remis en cause. Jusqu'à présent, la justice consulaire était fondée sur le principe d'une « justice des marchands rendue par les marchands » comprenant exclusivement les juges consulaires élus, c'est-à-dire, en pratique, des chefs d'entreprise et des cadres. L'arrivée dans les formations de jugement de magistrats professionnels apparaît comme un gage d'impartialité mais aussi de qualité, l'association devant réunir la connaissance des règles de fond et des procédures des magistrats professionnels et la perception, pour chaque affaire, de sa dimension économique par les juges consulaires.

Néanmoins cette entrée en force des professionnels pouvait légitimement être source d'inquiétude pour les juges consulaires, craignant de voir leur rôle réduit à la portion congrue. Une mixité réussie doit être une mixité acceptée.

Le projet de loi prévoyait la création de chambres mixtes, présidées par un magistrat professionnel assisté de deux juges consulaires et chargées des litiges intéressant l'ordre public économique : procédures collectives, droit des sociétés, contentieux de la concurrence.

C'est ce champ de compétence des chambres mixtes qui a semé un vent de révolte et qui vient de donner lieu au dernier volte-face du Gouvernement. Peut-on toutefois souligner la légèreté de la procédure avec dépôt d'un amendement qui n'a même pas été examiné par la commission réunie au titre de l'article 88 ?

M. François Colcombet, rapporteur. Si, il a été examiné en commission. Vous auriez dû venir !

M. Renaud Muselier. Outre les procédures de redressement et de liquidation des entreprises, il était prévu que les chambres mixtes statueraient sur les litiges liés à la concurrence ou aux contrats de sociétés commerciales. Pourtant les juges consulaires, issus du milieu de l'entreprise, peuvent légitimement revendiquer la connaissance

des affaires et prôner une mixité limitée aux seules procédures collectives, d'autant que les litiges relatifs aux droits des sociétés et aux instruments financiers mettent en jeu des intérêts privés et que, jusqu'à présent, l'expérience montre que le traitement de ces contentieux n'a pas posé de problèmes particuliers.

Il semble en revanche naturel que les magistrats professionnels interviennent dans le contentieux des procédures collectives puisque l'Etat ou les créanciers publics ou parapublics sont généralement directement concernés. Un amendement du Gouvernement prévoit donc de limiter aux seules procédures collectives - dépôts de bilan, faillites, redressements judiciaires - les cas dans lesquels des juges professionnels devront siéger aux côtés de juges consulaires.

Il s'agit certes d'un premier compromis, mais il ne doit pas masquer les autres désaccords.

Ainsi un désaccord de taille subsiste à propos de la présidence des chambres mixtes. Il est en effet prévu de la confier systématiquement à des magistrats professionnels. Or ce caractère systématique n'a pas de fondement juridique. Cette modalité est même choquante en termes de hiérarchie et de niveaux de responsabilité.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Renaud Muselier. En fonction des compétences, pourquoi ne pas autoriser des juges consulaires à présider les chambres ? Si mixité il y a, que celle-ci se fasse de façon égalitaire et en parfaite réciprocité ! Dès lors qu'ils ont la même légitimité à juger et qu'ils prêtent le même serment, il apparaît délicat de revendiquer systématiquement la présidence pour l'un et de la refuser à l'autre.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Renaud Muselier. Imposer cette disposition ne constitue-t-il pas une forme de désaveu quant à la compétence des juges consulaires ?

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Renaud Muselier. Les écarter systématiquement pourrait démotiver les troupes qui, ne l'oublions pas, remplissent ces fonctions bénévolement. Ce projet instaure de fait une prééminence des magistrats de carrière.

Le nombre de magistrats nécessaires pour fournir les chambres mixtes a été estimé à 300, au moins. On peut, en toute légitimité, se demander où le garde des sceaux va les trouver, dans la mesure où il ne dispose déjà pas d'un nombre de magistrats suffisant pour mettre en œuvre des réformes votées l'an dernier. Je me borne à évoquer la loi sur la présomption d'innocence, même si une programmation d'ici à 2004 semble avoir été engagée.

Peut-on rappeler qu'aujourd'hui même le président de l'union syndicale des magistrats a réclamé à M. Jospin des mesures d'urgence pour la justice ? Il a souligné le manque de moyens et de magistrats auquel celle-ci est quotidiennement confrontée. Il a laissé entendre qu'un mouvement de grève était envisagé, pour jeudi, avec dépôt d'un préavis, et rappelé que la justice ne représentait que 1,6 % du budget de l'Etat.

Madame la ministre, c'est d'une grande réforme dont la justice a besoin.

Il reste encore de nombreux points de discorde : l'élection des juges, le mode de scrutin proposé, les conditions d'éligibilité, la limitation d'âge. Le mode d'élection devrait changer du tout au tout, puisqu'il est prévu un scrutin direct à deux tours. La substitution du suffrage

direct à un scrutin à double degré comporte le risque de voir élus des candidats n'ayant pas nécessairement les compétences requises pour accéder à ces fonctions. Cette situation serait pour le moins paradoxale alors que l'objectif même de la réforme est l'amélioration de la justice consulaire. Il paraît souhaitable de mettre en place un système de sélection des candidatures et un scrutin de listes bloquées présentées par les organismes professionnels sans aucun panachage.

Si le texte est adopté en l'état, le corps électoral sera constitué par toutes les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au registre des métiers. Le collège électoral va faire un bond, passant de trente mille à deux millions d'électeurs. A-t-on envisagé de manière pratique l'investissement nécessaire pour une pareille modification ? Je rappelle pour mémoire que le vote par correspondance est en outre refusé.

Ce sont autant de personnes qu'il va falloir convoquer aux urnes, autant de matériel de vote à préparer pour leur permettre d'exprimer leur suffrage à l'occasion, très certainement, de deux tours.

M. Jean-Paul Charié. Et parfois, pour n'élire qu'un juge !

M. Renaud Muselier. Sur le plan pratique, la mise en œuvre de ce mode d'élection entraîne, outre un coût élevé, un risque d'abstentionnisme encore accru par rapport à celui connu actuellement.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Nous avons prévu le vote par correspondance.

M. Jean-Paul Charié. Non ! Cela est refusé !

M. Renaud Muselier. Le projet de loi entend fixer la limite d'âge du juge élu à soixante-cinq ans. Or cela ne paraît pas conforme aux règles constitutionnelles qui ne connaissent pas d'âge limite supérieur pour un mandat électif. Cette mesure revient à exclure les juges expérimentés.

Un abaissement de l'âge des juges, couplé de surcroît avec les incompatibilités avec les mandats patronaux et locaux introduites par le projet de loi, reviendrait à interdire à près de 41 % des juges actuellement en place de se représenter. Cette projection est inquiétante. En effet, pour les élections générales de 2001, il est indispensable de trouver trois mille candidats pour alimenter les 172 tribunaux de commerce qui demeureront à l'issue de la réforme de la carte judiciaire.

Imposer de surcroît une limite d'âge aurait pour effet de priver l'institution consulaire de l'apport de femmes et d'hommes d'expérience, prêts à apporter leur concours bénévole et leur temps disponible durant leur retraite. Il est tout à fait possible de mettre en place des mesures transitoires afin de laisser la possibilité d'être élu avant soixante-cinq ans tout en ayant le droit de pouvoir terminer le mandat.

Le projet de loi comporte, de l'article 13 à l'article 16, diverses dispositions relatives à la déontologie, à la discipline et à la formation.

Il est prévu un droit à la formation des juges consulaires. Cette initiative est naturellement accueillie positivement par les milieux de l'entreprise. Le projet suggère une formation spécifique sous l'égide de l'École nationale de la magistrature, en partenariat avec le centre de Tours. Pour que cela soit adapté aux situations locales, il y a tout intérêt à mettre en place des modules sur tout le territoire afin de généraliser un programme de formation. Il va de soi que le corollaire de cette obligation de forma-

tion est l'obligation, pour l'Etat, de dégager les moyens nécessaires en plus du bénévolat assuré d'un grand nombre de juges et d'anciens juges consulaires.

Madame la ministre, personne n'est opposé de fait à une réforme de la justice consulaire et à une amélioration du fonctionnement des tribunaux de commerce. Mais alors pourquoi maintenir l'urgence sur ce texte quand on connaît son parcours sinueux depuis sa présentation en conseil des ministres le 18 juillet 2000 ? Il aurait été de bon aloi, pour une discussion plus sereine, de ne pas imposer l'urgence.

Plus choquant encore est le dépôt d'un amendement en catimini de la part du Gouvernement pour réserver la création de chambres mixtes aux procédures collectives. Cette seule initiative appelle un renvoi en commission afin que nous puissions examiner au fond une disposition modifiant en profondeur le texte.

Cette mesure serait-elle suffisante pour calmer la colère des tribunaux de commerce ? Il semble que non puisque, à part le tribunal de commerce de Paris, tous ceux de province ont décidé de poursuivre la grève jusqu'à la fin de l'examen de ce projet de loi.

C'est une réforme *a minima* que vous avez proposée. Elle n'a suscité que protestation. C'est pourquoi je demande son renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans les explications de vote sur la motion de renvoi en commission, la parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je veux d'abord rappeler que si les députés réformateurs que veulent être les députés UDF souhaitent une réforme des tribunaux de commerce, ils désirent qu'elle fasse l'objet d'un large consensus. Cette position ne tient pas seulement au fait que nous nous situons à égale distance des uns et des autres. Elle procède surtout de la constatation qu'une réforme ne peut bien aboutir que si elle est voulue par ceux qui doivent la mettre en œuvre. Ainsi que l'a souligné notre ami Renaud Muselier, la mixité doit être acceptée si l'on veut qu'elle soit réussie. Cette expression me paraît empreinte d'un tel bon sens qu'elle devrait être approuvée sur tous les bancs de cette assemblée. C'est la raison profonde pour laquelle nous soutenons cette motion de renvoi en commission.

Nous ne refusons pas la réforme, madame la ministre, et nous souhaitons même qu'elle permette de donner davantage de moyens à la justice commerciale. A cet égard, nous avons apprécié votre intervention, son ton et les réponses précises que vous avez apportées aux uns et aux autres. Nous avons également apprécié votre souci que règne dans cette assemblée un climat exempt de la violence qui secoue le monde et dont nous voyons les images tous les soirs sur les écrans de télévision.

Comment faire en sorte que, sur le terrain de la vie et des conflits économiques qui mettent en jeu le sort des entreprises, s'établisse un climat de recherche de conciliation ? Cela dépend du ministre et des élus nationaux. Cette réforme mériterait donc une prolongation de son étude comme on le fait en sport en cas de match nul. Il faut transformer l'essai en reprenant le dialogue pour aboutir à un accord avec les acteurs du système : juges consulaires et juges professionnels.

Nous sommes désireux de voir le Gouvernement aller plus loin. Vous avez déjà accepté des amendements, ce qui témoigne de votre bonne volonté. Avec un retour de

quelques semaines en commission, avec la reprise du dialogue sur le terrain, on devrait aboutir à un accord général. Ce serait à votre honneur, madame la ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Ainsi que vous l'avez souligné avec beaucoup de sincérité, madame la ministre, les propos tenus et écrits dans les années 1999 et 2000, que j'ai voulu dénoncer, ne seraient plus d'actualité. Or il est indéniable qu'ils ont guidé une grande partie des travaux sur ce texte, y compris en commission. Voilà un premier argument qui justifie le renvoi en commission afin que nous puissions reprendre le débat, comme nous le souhaitons tous, dans un climat de sérénité et non sur des bases idéologiques.

Un deuxième désaccord, essentiel, nous sépare, quant à la prééminence que vous voulez donner au juge professionnel sur le juge consulaire. Pourtant, madame la ministre, vous affirmez que, dans les délibérés, ils seront sur un pied d'égalité et que jouera la règle un homme, une voix : le juge professionnel ne l'emportera donc pas sur le consulaire. Or ce n'est pas ce qui nous a été dit en commission. Il convient donc que nous en reparlions comme il faut que nous débattions de nouveau du point de savoir pourquoi le juge consulaire, au nom de cette égalité, ne pourrait pas être président de la chambre mixte.

Enfin, votre amendement, qui recèle certaines contradictions et nécessite débat, justifie aussi le renvoi en commission. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jacky Darne.

M. Jacky Darne. M. Muselier a presque plaidé contre sa demande de renvoi en commission puisqu'il a décrit, au début de son intervention, le long travail d'investigation qui avait été accompli, rappelant les travaux de la commission d'enquête et le rapport conjoint des deux inspections. Il aurait pu d'ailleurs y ajouter les travaux menés à l'instigation de M. Taittinger puis de M. Badinter ainsi que les propositions du CNPF ou de la conférence générale des tribunaux de commerce et les auditions auxquelles les rapporteurs ont procédé tout au long des mois qui ont précédé l'examen de ce texte aujourd'hui. Celui-ci a donc été précédé d'un travail long, minutieux, complet.

Mme la garde des sceaux a en outre indiqué, comme les rapporteurs, que, tout au long de cet examen et des navettes qui vont suivre, nous pourrions améliorer ce texte, ce qui constitue une ouverture intéressante.

Le renvoi en commission n'apporterait donc strictement rien. Il ne ferait que retarder l'examen du texte. Puisque M. Muselier nous a dit que les magistrats des tribunaux de commerce seraient en grève jusqu'à la fin de nos travaux, il vaut mieux que nous en terminions le plus vite possible. Je vous invite donc, mes chers collègues, à rejeter cette demande de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Cette motion de procédure qu'est le renvoi en commission pourrait sembler une manœuvre de retardement si le Gouvernement lui-même n'avait pas attendu près de trois ans, à quatre mois près, entre le moment où le rapport a été rendu public et la présentation de ce texte à l'Assemblée nationale.

Si un tel délai s'est écoulé, c'est que vous-même, madame la garde des sceaux et le Premier ministre, avez considéré que l'affaire n'était pas mûre. Les réactions étaient tellement négatives que vous avez préféré attendre que l'affaire ou les affaires se calment. Tout se serait passé comme vous le pensiez si, lors de la réunion de la commission des lois de la fin du mois de janvier, certains parlementaires socialistes n'étaient pas revenus à la charge avec des amendements allant dans le sens opposé de ce qui avait été sinon négocié, car le terme est un peu fort, du moins envisagé avec les représentants des juges consulaires. Cela a évidemment soulevé une émotion légitime chez ces derniers et provoqué cette grève qui touche un nombre élevé de tribunaux de commerce. Il est même frappant que certains - celui de Nanterre me vient à l'esprit - refusent même tout dialogue. Nous sommes dans une situation de blocage.

Quand une avalanche de démissions s'était abattue sur le bureau de la chancellerie, votre prédécesseur, Mme Guigou, avait déclaré, lors des questions au Gouvernement du mardi ou du mercredi, que cela n'avait aucune importance. Sa désinvolture m'avait personnellement profondément choqué. Comment pouvait-elle considérer comme sans importance la démission d'un aussi grand nombre de juges consulaires ?

M. Jean-Paul Charié. Absolument !

M. Pascal Clément. La situation d'aujourd'hui ressemble à celle de cette époque et la demande de renvoi en commission n'a pas tant pour but la poursuite de l'examen du texte en commission que le rétablissement de la sérénité, qui me paraît un besoin élémentaire.

En effet, qu'est-ce que cette méthode de gouvernement qui consiste, après un rapport incendiaire, à acculer une profession pour partie à la démission et pour partie au dialogue forcé ?

Je suis toujours frappé d'entendre les socialistes expliquer, à l'Assemblée nationale ou ailleurs, que, contrairement à la droite réactionnaire qui impose une vérité, eux ont le sens du dialogue, de l'écoute et des relations de proximité. La réalité est tout autre : plutôt pragmatiques, nous essayons de trouver des solutions qui servent l'intérêt général tandis que vous, armés de convictions idéologiques, vous imposez vos idées à toute force. C'est le cas encore avec le texte dont nous discutons.

Nous ne sommes pas en situation de légiférer sereinement et c'est pour cette raison, madame la garde des sceaux, que mes collègues de l'opposition, et du groupe RPR en particulier qui a défendu cette motion, et moi-même estimons indispensable de faire en sorte que les affaires se calment. Le renvoi en commission vous permettra de reprendre le dialogue avec les professionnels des tribunaux qui ont été humiliés et qui demandent aujourd'hui tout simplement le droit d'être écoutés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Discussion des articles

M. le président. J'appelle, en premier lieu, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Christian Martin, Herr, Plagnol, et Deprez ont présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces circonscriptions métropolitaines, hors Alsace et Moselle, sur demande conjointe des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers concernées, les compétences du tribunal de grande instance mentionnées au premier alinéa sont transférées à des tribunaux de commerce existant ou à créer dans les deux ans de la promulgation de la loi n° ... portant réforme des tribunaux de commerce. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Le projet de loi présente l'introduction de la mixité dans la justice commerciale comme un moyen de conjuguer les compétences juridiques des magistrats professionnels et les connaissances du milieu économique des juges élus. Pourtant, il est surprenant qu'il n'étende pas les bénéfices attendus de cette alliance à l'ensemble du territoire métropolitain.

Aujourd'hui, vingt-deux tribunaux de grande instance exercent des attributions de tribunaux de commerce sur le territoire métropolitain. Cette unification du contentieux commercial - à l'exception des cas particuliers de l'Alsace-Moselle et de l'outre-mer - est d'ailleurs requise par le principe constitutionnel d'égalité des justiciables devant l'application de la loi.

C'est pourquoi l'objet du présent amendement est de transférer, sur demande conjointe des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métier, la compétence commerciale de ces TGI à des tribunaux de commerce existants ou à créer dans les deux ans de la promulgation de la présente loi.

M. le président. Monsieur Martin, vous avez également déposé un amendement de repli n° 102 auquel les mêmes arguments s'appliquent. Je vais vous demander de le défendre également.

M. Christian Martin. Je laisse le soin à M. Herr de le faire.

M. le président. L'amendement n° 102, présenté par MM. Christian Martin, Herr, Plagnol et Deprez est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces circonscriptions métropolitaines, hors Alsace-Moselle, sur demande conjointe des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métier concernées, la chancellerie organise une concertation avec celles-ci et les magistrats de l'ordre judiciaire concernés, afin d'étudier les moyens de transférer les compétences du tribunal de grande instance mentionnées au premier alinéa à des tribunaux de commerce existant ou à créer. Le contenu et les conclusions de cette étude doivent être remis aux intéressés dans un délai de deux ans à compter de la demande. »

La parole est à M. Patrick Herr.

M. Patrick Herr. L'objet de cet amendement rejoint celui de mon collègue Martin. Il prévoit, sur demande conjointe des chambres de commerce et d'industrie et des

chambres de métier concernées, l'organisation par la chancellerie d'une concertation étendue aux magistrats de l'ordre judiciaire intéressés, afin d'étudier la possibilité de transférer la compétence commerciale de ces TGI à des tribunaux de commerce existants ou à créer. Ce dispositif confère aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers un pouvoir d'initiative, tout en assurant une concertation avec les magistrats judiciaires et en préservant les attributions de la chancellerie en matière de carte judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La dernière remarque du dernier intervenant fournit un début de réponse. La question touche à la carte judiciaire, qui est de la compétence du Gouvernement. Donc je propose de rejeter le premier amendement.

Quant à l'idée d'une concertation avec les magistrats sur la carte judiciaire, elle pourra être reprise une fois la réforme proposée par le Gouvernement suffisamment avancée, car je pense qu'il faudra en mener une. Mais commençons par voter la réforme.

Donc, je propose le rejet des deux amendements. D'ailleurs la commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire

« Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit : "Dispositions générales".

« II. – Il est créé, dans ce chapitre I^{er}, deux sections ainsi intitulées :

« Section 1 : Institution et compétence ;

« Section 2 : Organisation et fonctionnement. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 1

« Institution et compétence

« Art. L. 411-1. – Les tribunaux de commerce sont des juridictions de première instance composées de magistrats du siège appartenant au corps judiciaire, de juges élus et d'un greffier.

« L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel.

« Art. L. 411-2. – Un décret en Conseil d'Etat fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce.

« Art. L. 411-3. – La compétence des tribunaux de commerce est déterminée par les articles L. 411-4 à L. 411-7 du présent code et par les lois particulières.

« Art. L. 411-4. – Les tribunaux de commerce connaissent :

« 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants et établissements de crédit ;

« 2° Des contestations relatives aux sociétés commerciales ;

« 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées.

« Sont réputées non écrites les causes des contrats conclus entre commerçants et non commerçants, lorsque ces derniers ne sont pas inscrits au répertoire des métiers, qui attribuent compétence à un tribunal de commerce pour connaître des litiges nés desdits contrats. Il en est de même pour les contrats conclus entre commerçants ou personnes inscrites au répertoire des métiers lorsque l'objet du contrat ne porte pas sur l'activité professionnelle de l'un des cocontractants. Ces dispositions sont d'ordre public.

« Art. L. 411-5. – Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

« Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur.

« Art. L. 411-6. – Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

« Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

« Art. L. 411-7. – Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

« Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 2 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin, Martin-Lalande et Warsmann, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire :

« 1^o Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, artisans, agriculteurs et établissements de crédit ; »

L'amendement n^o 45, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire :

« 1^o Des contestations relatives aux engagements entre commerçants et entre ceux-ci et les établissements de crédit à raison de l'objet de ces derniers ainsi que des contestations entre établissements de crédit ; »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n^o 45.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'étendre les compétences des tribunaux de commerce aux artisans, aux agriculteurs et aux établissements de crédit.

Madame la ministre, vous nous avez dit que vous n'étiez pas prête à le faire pour le monde agricole. Je suppose que vous l'êtes pour les artisans et les établissements de crédit. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir pourquoi on ne serait pas prêt à le faire pour les agriculteurs. Il faut prendre conscience que, dans le monde artisanal comme dans le monde agricole – il suffit de penser aux coopératives agricoles –, il y a des établissements aussi importants économiquement que dans le monde du commerce et de l'industrie. Donc, je crois qu'on pourrait très bien étendre les compétences des tribunaux de commerce à ces secteurs d'activité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n^o 45 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 2.

M. François Colcombet, rapporteur. La commission et le Gouvernement proposent d'étendre les compétences des tribunaux de commerce aux artisans, ce qui représente une notable avancée. Les artisans sont en effet quelquefois jugés par les tribunaux de commerce alors qu'ils ne participent pas à l'élection des juges dans ces tribunaux. Donc, pour eux, monsieur Charié, vous aurez satisfaction.

Pour ce qui est du monde agricole, les choses sont différentes. Actuellement les procédures relèvent du tribunal de grande instance, et les actes qu'accomplissent les agriculteurs ne sont passibles des tribunaux de commerce que lorsqu'il s'agit d'actes commerciaux, et non d'actes agricoles. Et il n'est pas dans l'objet de cette loi de faire que les agriculteurs votent pour les tribunaux de commerce.

D'ailleurs, quand on consulte le monde agricole, on s'aperçoit qu'il ne souhaite pas l'extension que vous proposez parce qu'il ne souhaite pas être jugé par les commerçants. Il n'y a donc pas lieu de le faire.

Je propose de rejeter l'amendement n^o 2 et de voter l'amendement n^o 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Concernant les agriculteurs, je ne reprendrai pas l'argument sur les élections. J'insisterai sur deux points. D'une part, ils ne sont pas du tout demandeurs en la matière. Il serait donc délicat d'adopter cette proposition sans concertation, et j'ai beaucoup entendu parler de concertation ce soir. D'autre part, à l'intérieur des TGI, ils bénéficient de dispositions spécifiques, adaptées à leurs problèmes particuliers. Vous savez que les procédures de redressement et de liquidation judiciaire ne sont pas tout à fait les mêmes pour les agri-

culteurs que pour les entrepreneurs. Dans le cas des agriculteurs, elles sont traitées par les TGI, et il est bon qu'elles continuent de l'être parce que ceux-ci sont également compétents pour les questions de propriété, de droit patrimonial familial, qui sont souvent soulevées à l'occasion des procédures concernant les agriculteurs.

En résumé, personne n'est demandeur, ni les agriculteurs ni les juges consulaires. Et il n'est pas utile d'ouvrir un débat que nous ne saurions pas résoudre. Donc, avis défavorable sur l'amendement n^o 2.

En revanche, la rédaction proposée dans l'amendement n^o 45 est plus claire que celle du projet de loi. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 45. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Charié, Muselier, Quentin, Martin-Lalande et Warsmann ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire, supprimer le mot : "commerciales". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Même argumentation que pour l'amendement précédent : il s'agit d'étendre les compétences des tribunaux de commerce à toutes les sociétés de tous les secteurs d'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. M. Charié voudrait étendre la compétence des tribunaux de commerce à toutes les sociétés, y compris celles qui ne sont pas commerciales. Ma réponse sera la même que pour les activités agricoles. La forme sociétale peut recouvrir des activités qui n'ont rien de commercial. C'est le cas, entre autres, des sociétés civiles, des sociétés familiales et des associations. Je répète donc – car il faut que nous soyons tous d'accord sur ce point – que, quand quelqu'un fait des actes de commerce, il est passible du tribunal de commerce mais, quand il reste dans l'objet propre, non commercial, de son activité – celui des actes civils pour une association ou une société civile, par exemple –, c'est le TGI qui est compétent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis défavorable, pour les mêmes arguments que ceux développés par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire par les mots : "et aux groupements d'intérêt économique". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, madame la ministre, vous n'allez pas me répondre que les actes commerciaux des GIE relèvent déjà des tribunaux de commerce...

Mme la garde des sceaux. Mais si, nous allons vous le dire.

M. Jean-Paul Charié. Vous allez me le dire ? (*Sourires.*)

Mme la garde des sceaux. Mais oui, puisque c'est vrai !

M. Jean-Paul Charié. Je peux très bien me tromper, je peux très bien avoir des informations qui ne soient pas bonnes, auquel cas je le reconnaîtrai et vous ferai confiance en ce domaine. Mais, d'après les informations que j'ai, quand une difficulté économique se présente, par exemple, une procédure collective concernant un groupement d'intérêt économique, elle ne relève pas de la compétence des tribunaux de commerce.

Mme la garde des sceaux. Si !

M. Jean-Paul Charié. Je considère, pour ma part, qu'elle le devrait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Vous avez vous-même répondu en partie à votre question, monsieur Charié : les activités commerciales des GIE relèvent du tribunal de commerce.

M. Jean-Paul Charié. Et les dépôts de bilan ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Mais, lorsque les GIE ne font pas d'acte de commerce, ils ne relèvent pas du tribunal de commerce.

M. Jean-Paul Charié. Et les procédures collectives ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Si un GIE a un objet civil et est composé de membres non commerçants, la compétence des tribunaux de commerce ne se justifie pas. En revanche, s'il a un objet commercial et s'il est composé de membres commerçants, le tribunal de commerce est d'ores et déjà compétent. Je ne vois donc pas pourquoi on demanderait plus. Il faut veiller au respect de tous les statuts, monsieur Charié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, *rapporteur*, MM. Blesig et Plagnol ont présenté un amendement, n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Des contestations relatives aux engagements entre les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers ainsi que des contestations entre celles-ci et les commerçants ou les établissements de crédit, en raison de leur activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. L'amendement concerne les artisans. La grande avancée qui est proposée est de faire que les artisans deviennent à la fois justiciables du tribunal de commerce et électeurs au tribunal de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est une bonne nouvelle, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est une grande avancée.

M. Renaud Muselier. Vous progressez, mesdames, messieurs de la majorité.

M. le président. MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire, insérer l'alinéa suivant :

« 4° De l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ; »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Il a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Des contestations relatives aux brevets d'invention et marques, de fabrique, de commerce ou de service ; »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je considère que la gestion des brevets d'invention, des marques, de fabrique, de commerce ou de services, pourrait très bien relever de la compétence des tribunaux de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. Actuellement, seuls dix TGI sont compétents en la matière en France.

Mme la garde des sceaux. Voilà.

M. Jean-Paul Charié. Mais c'est nous qui faisons la loi !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Ce sont des juridictions ultra-spécialisées. Je me souviens d'avoir rapporté un texte à ce sujet. Les matières traitées sont très pointues. En plus, le contentieux n'est pas très abondant.

Nous avons choisi de les regrouper pour avoir une jurisprudence cohérente. Et je crois me souvenir que droite et gauche étaient tombées d'accord sur le système retenu. Je propose donc de ne pas le changer. La commission a rejeté l'amendement.

J'ajoute, à titre personnel, que, si les choses évoluent, c'est-à-dire si l'institution acquiert la crédibilité que je souhaite – les tribunaux de commerce devenant tout à

fait crédibles –, il sera possible plus tard de leur confier d'autres compétences. Mais, actuellement, ce n'est pas le cas. On ne va donc pas déstabiliser un système qui fonctionne parfaitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même opinion concernant les dix tribunaux de grande instance.

J'ajoute que le règlement communautaire sur les marques pour traiter de ces affaires nous oblige à ne désigner qu'un tribunal compétent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie, monsieur le président, de me redonner la parole.

Je ne peux que saluer et reprendre à mon compte l'argumentation de M. le rapporteur concernant les dix tribunaux spécialisés sur ce sujet pointu puisque, madame la ministre, j'avais moi-même demandé qu'on spécialise des tribunaux sur des sujets aussi difficiles en matière de droit de la concurrence.

Cela étant, parmi ces tribunaux, il pourrait très bien y avoir des tribunaux de commerce. Vous dites que cela pourra être envisagé si ces derniers deviennent crédibles. Vous considérez que, pour l'instant, ce n'est pas le cas. Notre opinion diverge sur ce sujet. Nous considérons quant à nous, qu'ils le sont. Ces nuances étant précisées, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire, insérer l'alinéa suivant :

« 4^e Des contestations relatives aux baux commerciaux ; ».

La parole est à M. Jean-Claude Charié.

M. Jean-Paul Charié. Là encore, madame la garde des sceaux, il me paraît intéressant d'avoir votre opinion sur le problème spécifique des contestations relatives aux baux commerciaux. Sans vouloir ouvrir un débat sur la loi et les règlements, j'attire votre attention sur le fait qu'il serait peut-être préférable que ce soient des commerçants, des gens issus du monde de l'entreprise, qui aient compétence en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Les tribunaux de commerce connaissent déjà de certains contentieux en matière de baux commerciaux. A part vous, monsieur Charié, personne ne demande plus. J'ai rencontré les présidents de tribunaux de commerce. C'est un sujet sur lequel ils n'ont pas insisté.

M. Jean-Paul Charié. Et, quand ils insistent sur quelque chose, vous n'en tenez pas compte !

M. François Colcombet, rapporteur. D'une façon générale, nous considérons que le système fonctionne actuellement et qu'il n'y a pas lieu de le déstabiliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. J'ajoute que ce que l'on appelle communément « baux commerciaux » ne concerne pas que les commerçants.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai.

Mme la garde des sceaux. Il concerne également les artistes, par exemple. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les bailleurs, eux, ne sont pas des commerçants. Dans ces conditions et pour les raisons déjà évoquées par le rapporteur, la compétence des tribunaux de commerce ne se justifie pas.

Je précise enfin que, dans un souci d'unification, le traitement de ces contentieux a été confié en 1998 aux seuls tribunaux de grande instance.

Vous savez, monsieur Charié, que des avancées sont enregistrées sur un autre dossier. Plus il en sera réalisé sur d'autres dossiers concernant d'autres professions pour lesquelles, monsieur Charié, vous avez beaucoup travaillé, moins votre amendement se justifiera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire comporte quatre sous-sections ainsi intitulées :

« Sous-section 1 : dispositions relatives aux chambres et au service du tribunal » ;

« Sous-section 2 : dispositions relatives au président du tribunal » ;

« Sous-section 3 : dispositions diverses » ;

« Sous-section 4 : dispositions relatives au ministère public ».

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Dispositions relatives aux chambres et au service du tribunal

« Art. L. 411-8. – Sauf disposition contraire prévoyant un juge unique, le tribunal de commerce statue en formation collégiale. Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair.

« Art. L. 411-9. – La formation de jugement est composée d'un président et de deux juges au moins. Lorsqu'elle statue dans les matières énumérées à l'article L. 412-1, elle est dénommée chambre mixte et est composée conformément aux articles L. 411-10 et L. 411-11.

« Sous réserve de l'article L. 411-10, la formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge élu de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans.

« Art. L. 411-10. – La chambre mixte est composée d'un magistrat du corps judiciaire, président, et de deux juges élus, assesseurs.

« La chambre mixte doit comprendre au moins un assesseur ayant exercé pendant plus de deux ans dans un tribunal de commerce des fonctions de juge élu.

« *Art. L. 411-11.* – Le service de la chambre mixte est assuré, en ce qui concerne les magistrats du siège, par des magistrats du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège, désignés à cet effet pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

« Les magistrats ainsi désignés ne peuvent être déchargés de ce service avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent que sur leur demande.

« Les magistrats appelés à remplacer les magistrats chargés du service des chambres mixtes empêchés sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

« *Art. L. 411-12.* – Dans la deuxième quinzaine du mois de janvier, le président du tribunal de commerce fixe, par ordonnance, la répartition pour l'année judiciaire des membres du tribunal entre les différents services de la juridiction dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette ordonnance est prise après avis du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège et sur sa proposition en ce qui concerne la répartition des magistrats du corps judiciaire.

« En cas de refus du président du tribunal de commerce de suivre cette proposition, le premier président de la cour d'appel, saisi à l'initiative du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal de grande instance, statue dans les cinq jours de sa saisine. Sa décision s'impose pour l'établissement de l'ordonnance de roulement. Elle n'est pas susceptible de recours.

« Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, le président du tribunal de grande instance recueille l'avis du ou des magistrats chargés du service de la ou des chambres mixtes.

« L'ordonnance de roulement prise par le président du tribunal de commerce ne peut être modifiée en cours d'année, dans les mêmes formes, qu'en cas d'urgence ou pour prendre en compte la modification de la composition de la juridiction ou prévoir un service allégé pendant la période au cours de laquelle les membres du tribunal et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels.

« Le président du tribunal de commerce ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article.

« *Art. L. 411-13.* – Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 413-10, les juges élus des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

« Les juges élus des tribunaux de commerce sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs dans un même tribunal de commerce. Toutefois, les juges élus ayant la qualité de président sortant sont rééligibles dans le même tribunal de commerce pour un quatrième mandat.

« Lorsque le mandat des juges élus des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils

restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

« Avant d'entrer en fonctions, les juges élus des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal". Ce serment est reçu par la cour d'appel.

« *Art. L. 411-14.* – La cessation des fonctions de juge élu d'un tribunal de commerce résulte :

« 1^o De l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 411-13 et du troisième alinéa de l'article L. 411-18 ;

« 2^o De la suppression du tribunal ;

« 3^o De la démission ;

« 4^o De la déchéance ;

« 5^o De la modification du ressort du tribunal.

« *Art. L. 411-15.* – Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un juge élu d'un tribunal de commerce, l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire.

« Les mêmes dispositions s'appliquent à un juge élu du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 413-1, lorsque la société à laquelle il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« *Art. L. 411-16.* – Le mandat des juges élus des tribunaux de commerce est gratuit.

« *Art. L. 411-17.* – Lorsqu'il est fait application de l'article L. 411-23, le mandat des juges élus du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement. »

MM. Christian Martin, Blessig, Herr, Plagnol et Deprez ont présenté un amendement, n^o 33, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 411-9 du code de l'organisation judiciaire par les cinq alinéas suivants :

« Outre les formations de jugement, chaque tribunal de commerce institue une ou plusieurs chambres de prévention. Chaque chambre de prévention est composée d'un président, choisi parmi les juges consulaires, et de deux juges.

« Dépourvue de pouvoirs juridictionnels, elle est chargée de détecter les difficultés des entreprises, à partir notamment de l'examen des documents comptables prévisionnels et des retards de paiement d'une créance fiscale ou sociale exigible dont la transmission au président du tribunal par le Trésor et les URSSAF est rendue obligatoire dès lors qu'ils excèdent une durée de trois mois, à peine de la perte de leur rang de créanciers privilégiés.

« Dans sa mission de suivi de la situation des débiteurs en difficulté, elle peut examiner d'office s'ils remplissent les conditions d'un redressement judiciaire. Si elle estime que ces conditions sont réunies, elle peut demander à entendre le débiteur dans des conditions fixées par décret. La procédure se déroule à huis clos, avec comparution du débiteur en personne, éventuellement accompagné des personnes de son choix.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les catégories de données à recueillir ainsi que les critères d'ouverture des enquêtes par les chambres de

prévention et précisera, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les conditions de traitement automatisé de la collecte des données.

« Les juges qui auront participé à l'examen de la situation d'un débiteur dans le cadre des chambres de prévention ne pourront prendre part à l'éventuelle procédure de liquidation ultérieure le concernant. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Je retrouve avec surprise cet amendement que je croyais déjà retiré. Nous le retrouverons ultérieurement lorsque nous traiterons des questions relevant du code des impôts et de celui de la sécurité sociale. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 9, 81 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-10 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : “, président, et de deux juges élus, assesseurs”, les mots : “et de deux juges élus”. »

L'amendement n° 81, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-10 du code de l'organisation judiciaire supprimer le mot : “,président,”. »

L'amendement n° 8, présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-10 du code de l'organisation judiciaire, substituer au mot : “de”, les mots : “d'au moins”. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean-Paul Charié. Ces amendements ont trait au sujet à nos yeux le plus important : celui de la prédominance ou non du juge de profession par rapport au juge consulaire.

Nous ne sommes aucunement opposés, je le répète, à la présence des juges de profession au sein de la chambre mixte ou au sein du tribunal de commerce, bien au contraire. Nous y sommes favorables au nom des échanges de culture : les juges de profession peuvent apporter une compétence et, par réciprocité, les juges consulaires seront présents en appel, dans des conditions qu'il conviendra peut-être d'améliorer.

De la même façon, nous ne voyons pas ce qui empêcherait que la présidence de la chambre mixte puisse être exercée par un juge de profession ; nous contestons seulement le fait que la loi en fasse une obligation, au nom d'une supériorité qui reste à démontrer.

Vous avez dit tout à l'heure, madame la garde des sceaux, que vous ne feriez pas appel à des juges sortant des écoles, mais à des magistrats riches d'une longue expérience, avec dix ou douze années de carrière.

Mme la garde des sceaux. Vingt !

M. Jean-Paul Charié. Soit, mais ce n'est pas pour autant qu'ils auront une connaissance approfondie du monde des entreprises, de l'économie, des marchés, la

connaissance de ces petites choses qui font que, pour deux entreprises de prime abord identiques, on ne prendra pas la même décision, simplement parce que l'intérêt des salariés, par exemple, exige des nuances. Il n'est pas sûr que votre juge dit de carrière soit sur ce plan plus compétent que le diplômé d'HEC qui a conduit une entreprise pendant vingt ans.

Nous ne prétendons pas pour autant l'inverse, c'est-à-dire que le juge de profession soit moins compétent qu'un juge consulaire ; ce que nous trouvons désobligeant, vexatoire et finalement non conforme à vos propos, c'est le fait d'interdire à ce dernier le droit d'être désigné président de la chambre mixte par ses collègues. Pourquoi un juge consulaire ne pourrait-il pas être élu président de la chambre mixte ? Si vous parvenez à me l'expliquer, nous aurons fait un gros progrès.

M. le président. L'amendement n° 81 de M. Philippe Houillon n'est pas défendu.

Défendez-vous également votre amendement n° 8, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. C'est la même philosophie, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission m'a pas suivi sur cette philosophie et a rejeté ces amendements.

Rappelons pour commencer que la présidence du tribunal de commerce – je reparlerai de la chambre mixte – continuera à revenir non pas à un juge professionnel, mais à un juge consulaire élu. C'est donc à lui que reviendra, me semble-t-il, la fonction bel et bien la plus importante : c'est lui qui organisera l'activité de la juridiction, qui vérifiera les déclarations d'intérêt, qui s'occupera, point très important, de la prévention qui restera de sa compétence personnelle et unique.

Dans la chambre mixte en revanche, la présidence sera confiée à un juge professionnel. Pourquoi ? Parce que des trois juges, il est seul de son espèce et qu'il lui sera plus facile de tenir le fléau de la balance. Du fait de sa formation et de son expérience, le juge professionnel est en effet très sensible aux aspects liés à la procédure et au respect du contradictoire. Celui-ci est devenu un des principes prédominants de notre droit et la Cour de cassation y veille scrupuleusement. Or, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des juridictions, qui s'y sont parfaitement rangées, force est de constater que, dans bien des tribunaux de commerce, le principe du contradictoire n'est pas toujours respecté, qu'il s'agisse des modalités de convocation des parties aux audiences ou autres.

Voilà quel sera le rôle du juge professionnel. Les deux juges élus seront les spécialistes de la matière, les spécialistes du fond. Ajoutons que le président n'aura pas voix prépondérante lors des votes ; en d'autres termes, les deux juges professionnels pourront très bien mettre le président magistrat en minorité. En fait, le dernier mot, dans cette juridiction comme dans l'ensemble de la juridiction commerciale, restera aux commerçants.

Sur le plan pratique, enfin, Mme la ministre vous l'a dit, la chancellerie désignera pour cette fonction des juges bien formés, expérimentés et même de très haut niveau : pour le tribunal de commerce de Paris, ce sera un des premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, soit l'équivalent d'un premier président de TGI de province – c'est-à-dire que ce sont les postes les plus hauts autres que la Cour de cassation.

Au total, ce dispositif me paraît parfaitement équilibré ; nous en avons du reste l'expérience en Alsace-Moselle où, de l'avis général – magistrats professionnels, juges élus, monde des affaires et les justiciables –, il fonctionne très bien. Je vous suggère donc de retirer vos amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le rapporteur a fort bien dit une grande partie de ce que je voulais dire ; je vais donc essayer d'être plus synthétique encore que prévu.

M. Jean-Paul Charié. C'est un sujet important !

Mme la garde des sceaux. Ce texte a fait l'objet de moult négociations. On ne saurait maintenant passer sous silence tout ce travail de fond. Et puisque tout le monde estimait qu'une réforme était nécessaire, encore faut-il faire un peu de réforme.

S'il y avait eu, comme vous l'insinuez, une volonté de vexation ou suspicion, aurait-on laissé aux juges consulaires la présidence des tribunaux de commerce ? Or les juges consulaires restent présidents de tribunaux de commerce, avec tous les pouvoirs qui s'y rattachent. De surcroît, comme ils connaissent bien le tissu économique, ils seront chargés de la prévention. Vous qui avez l'habitude de travailler avec des dirigeants et des salariés d'entreprises en difficulté, y compris sur des contentieux internes à des systèmes de production et de commerce, par exemple, vous savez à quel point ce rôle est fondamental pour l'avenir des entreprises. En réaffirmant, sans le discuter de quelque manière que ce soit, le principe d'une présidence du tribunal de commerce revenant aux juges consulaires, nous rendons hommage à leur travail ; du reste, les juges consulaires, dans leur majorité, ont apprécié cette marque de reconnaissance.

Reste la présidence de la chambre mixte. C'est un des points fondamentaux de la réforme, même si un amendement proposera tout à l'heure d'en « réduire la surface », si je peux me permettre cette expression qui n'a rien de juridique.

Je vous ai assuré tout à l'heure que les juges professionnels qui l'exerceront seront sélectionnés d'après leur expérience, mais aussi leur connaissance des contentieux. La présidence d'une chambre, je le répète, est un rôle d'organisation, de gestion de l'ensemble, un rôle de procédure. Trois personnes jugeront : un juge professionnel et deux juges consulaires. La compétence économique est non seulement reconnue, mais bel et bien réaffirmée, puisque, au moment du jugement, c'est-à-dire au moment fort, après une procédure bien menée avec l'aide de juges professionnels expérimentés, les juges consulaires sont majoritaires dans la décision.

En fait, monsieur Charié, vous faites un procès qui n'a pas lieu d'être. Reprenez l'organisation générale d'un tribunal, regardez l'institution judiciaire, regardez comment sont choisis les présidents de tribunaux, les présidents de chambre, regardez la hiérarchie de la magistrature, son organisation : vous comprendrez qu'en fait, les juges consulaires font l'objet d'une grande reconnaissance, d'autant que, parallèlement, ils seront aussi présents dans les cours d'appel.

Pour autant, cette reconnaissance ne doit pas conduire à ignorer un point qui, soyons francs, nous poserait autrement problème : le respect de la procédure. Comment faire autrement que de recourir à des magistrats expérimentés, capables de l'organiser ? La solution que nous proposons est la plus raisonnable. Les tribunaux de commerce, dans leur organigramme général, font une place majeure au juge consulaire et, de l'autre côté, une

place à la compétence de la magistrature dans le domaine de l'organisation et du contentieux. Au demeurant, allons plus loin, si vous remettiez ce principe en cause, vous seriez de la même façon obligé de vous en expliquer auprès des magistrats...

Présidence du tribunal confiée à un juge consulaire, présidence de la chambre mixte confiée à un magistrat professionnel avec deux juges consulaires pour assesseurs – deux juges sur trois c'est important : restons raisonnables. Vous devriez avoir toutes raisons de retirer votre amendement n° 9, monsieur Charié.

Quant à votre amendement n° 8, il propose d'écrire : « et d'au moins deux juges élus ». Est-ce à dire que vous voudriez passer de trois juges à quatre, cinq, six ou plus ? Cela poserait tout d'abord un problème d'organisation des chambres. Ce n'est pas simple. Songeriez-vous à équilibrer le magistrat professionnel en multipliant les juges consulaires ?

M. Jean-Paul Charié. Non.

Mme la garde des sceaux. Je ne vois donc pas ce que vous avez voulu dire. Compte tenu des négociations, des échanges, de pas réciproques que les uns ont fait vers les autres en matière de compétences de la chambre mixte, je crois que nous sommes parvenus à une solution raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie de votre dernière remarque, madame la ministre. Je suis prêt à retirer mon amendement n° 8. Le but n'est évidemment pas d'équilibrer en passant de deux juges consulaires à trois ou quatre ; comme je l'ai indiqué dans mon exposé sommaire, je pensais à la formation des juges nouvellement élus qui doivent pouvoir assister aux débats de la chambre mixte.

Mme la garde des sceaux. Ils peuvent y assister.

M. Jean-Paul Charié. On peut aussi avoir besoin dans certains cas, pour des affaires très importantes, d'un peu plus de trois juges. Mais surtout, peut-on autoriser la présence de juges consulaires en formation ?

Je reviens sur la question la plus importante, celle de la place du juge de profession par rapport au juge consulaire. Je ne mets évidemment pas en cause la notion de hiérarchie. Dans une juridiction classique, c'est le ministère de la justice qui nomme ; et comme dans toute entreprise, certains sont nommés présidents et d'autres ne le sont pas et le deviendront plus tard. Mais dans le cas présent, la situation est totalement différente : on a trois juges, dont deux sont élus, et vous affirmez vous-même qu'ils doivent avoir des statuts égaux. Vous-même dites que les juges consulaires – ah ! si ce discours avait toujours été tenu ! – ont tellement de compétences et sont si peu à blâmer, hormis quelques cas scandaleux que vous avez eu raison de dénoncer, que l'on peut même les garder comme présidents de tribunal de commerce... Notre philosophie est différente. A la limite, on aurait pu imaginer qu'un magistrat puisse devenir président d'un tribunal de commerce. Mon principe, madame la garde des sceaux, c'est tout simplement l'égalité ! Pourquoi réserver la présidence de la chambre des procédures collectives à un juge de profession et en exclure le juge consulaire ? C'est à cause de cette inégalité, vous le savez, que les tribunaux se sont mis en grève. Si les juges consulaires avaient apprécié autant que vous le dites de rester présidents des tribunaux de commerce, auraient-ils fait grève ? S'ils l'ont fait, ce n'est pas parce qu'ils sont oppo-

sés à une réforme. Au contraire, nous y sommes tous favorables, nous sommes tous demandeurs d'une amélioration du fonctionnement. Mais il y a une chose sur laquelle nous ne sommes pas d'accord : c'est cette inégalité. Je maintiens mon amendement n° 9.

M. le président. Mais retirez-vous votre amendement n° 8 ?

M. Jean-Paul Charié. Cela dépendra des explications de Mme la garde des sceaux.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Les juges consulaires en formation pourront bien évidemment assister aux séances de la chambre mixte. Mais, tel qu'est écrit votre amendement, vous leur donneriez également le droit de voter. Des juges en formation ne sauraient intervenir dans la formation du jugement... Il n'est pas question d'aller au-delà.

M. Jean-Paul Charié. Je vous fais confiance, madame la ministre, et je retire l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-10 du code de l'organisation judiciaire par les mots : « et d'un greffier ».

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission l'a rejeté. L'article L. 411-1 prévoit déjà la présence du greffier dans le tribunal de commerce. Vous proposez de le mentionner comme membre de la chambre... Vous prenez plaisir à compliquer les choses ! Les greffiers sont au tribunal de commerce et peuvent être greffiers devant toutes les chambres. Il n'y a pas lieu de les affecter à telle ou telle chambre. Relisez l'article L. 411-1. Vous devriez pouvoir retirer votre amendement.

M. Jean-Paul Charié. J'ai satisfaction et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Cazenave a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 411-11 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 411-11. – A défaut d'avoir été désigné avant la date d'audience fixée par l'ordonnance de roulement, l'intérim de la présidence de chambre mixte est assuré, pendant une période maximale de trois mois, par le président du tribunal de commerce ou à défaut par un magistrat élu depuis plus de trois ans désigné par ses soins par voie d'ordonnance. Il est rendu compte de ces désignations par le président du tribunal de commerce au premier président de la cour d'appel par les soins du greffe. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je propose son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-11 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "pour trois ans", insérer le mot : "renouvelables". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement répond à une demande exprimée par les juges des tribunaux de commerce que nous avons reçus. Ils souhaitent pouvoir être élus pour des durées plus longues. Je me plais à souligner que, contrairement à ce qui a été dit et redit, il est arrivé à la commission des lois d'écouter les professionnels...

M. Arnaud Montebourg. Précisément !

M. François Colcombet, rapporteur. Il fallait le dire... En leur permettant d'être élus pour trois ans renouvelables, nous leur donnons satisfaction. Je vous propose d'adopter cet amendement.

M. Arnaud Montebourg. Et de désobéir au Gouvernement ! *(Sourires)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Séduit par les propos du rapporteur, le Gouvernement est finalement favorable à cet amendement *(Sourires)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 48, 10, 103 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Colcombet, rapporteur, M. Tourret et M. Franzoni, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-11 du code de l'organisation judiciaire, supprimer les mots : "prise dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions". »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 411-11 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« En cas d'impossibilité occasionnelle de la part du magistrat du tribunal de grande instance, le président du tribunal pourra pourvoir à son remplacement par lui-même ou un juge suppléant délégué. »

L'amendement n° 103, présenté par MM. Christian Martin, Herr, Plagnol et Deprez, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 411-11 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« A défaut d'avoir été désigné avant la date d'audience fixée par l'ordonnance de roulement, l'intérim de la présidence de la chambre mixte est assuré par le président du tribunal de commerce ou par un juge élu depuis plus de trois ans qu'il désigne par voie d'ordonnance. Le président du tribunal de commerce informe le premier président de la cour d'appel de ces désignations par les soins du greffe. »

L'amendement n° 83, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 411-11 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« A défaut d'avoir été désigné avant la date d'audience fixée par l'ordonnance de roulement, l'intérim de la présidence de la chambre mixte est assuré, pendant une période maximale de trois mois, par le président du tribunal de commerce ou à défaut par un magistrat élu depuis plus de trois ans par ses soins, par voie d'ordonnance. Il est rendu compte de ces désignations par le président du tribunal de commerce au premier président de la cour d'appel par les soins du greffe. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 48 vise à alléger la procédure de nomination des magistrats professionnels appelés à remplacer un de leurs collègues en cas d'empêchement, en dispensant de réunir l'assemblée générale du tribunal.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 10 répond au même souci. Nous proposons de résoudre le problème en précisant qu'en cas d'impossibilité occasionnelle du magistrat du tribunal de grande instance, le président du tribunal pourra pourvoir à son remplacement par lui-même ou par un juge suppléant délégué. Nous tirons les leçons de l'expérience en la matière.

M. le président. La parole est à M. Christian Martin, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Christian Martin. M. Charié a dit exactement ce que nous pensions.

M. le président. L'amendement n° 83 de M. Philippe Houillon n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48, 10 et 103 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission s'en tient à l'amendement qu'elle a présenté et demande le rejet des deux autres. Le système que nous proposons donne un rôle important au premier président. C'est, je crois, une réforme tout à fait acceptable par tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement pensait que son texte suffisait et qu'il n'était pas nécessaire de revenir en cas d'empêchement du titulaire pour obtenir la désignation d'un remplaçant. Toutefois, si l'Assemblée souhaite établir un régime spécifique et une procédure allégée pour les remplacements, je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n° 10 et 103 tombent.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 49, 11, 125 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Colcombet, rapporteur, MM. Touret, Franzoni, Plagnol, Blessig, Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire :

« Les juges élus des tribunaux de commerce sont éligibles dans la limite de quatre mandats successifs ».

Les amendements n° 11 et 125 sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ; l'amendement n° 125 est présenté par M. Cazenave.

Les amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire :

« Les juges élus des tribunaux de commerce sont rééligibles dans la limite de quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce. »

L'amendement n° 80, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire :

« Les juges élus des tribunaux de commerce sont éligibles dans la limite de quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit là aussi de donner satisfaction aux juges consulaires en accédant à une de leurs demandes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Paul Charié. Je salue la compétence de la commission des lois qui a recopié mon amendement.

M. François Colcombet, rapporteur. Pas tout à fait ! Nous écrivons « éligibles » au lieu de « rééligibles ».

M. Arnaud Montebourg. Vous allez pouvoir retirer vos motions de procédure, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Il y a, certes, une petite nuance, monsieur Colcombet, et elle ne m'avait pas échappé. Mais je voulais surtout indiquer que nous sommes d'accord et que nous pouvons partager la paternité de l'amendement n° 49. Compte tenu de la qualité de l'amendement de M. Colcombet, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Les amendements n° 125 et 80 ne sont pas défendus.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49. C'est la meilleure rédaction. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de trois amendements, nos 12, 126 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire :

« Avant d'entrer en fonctions, les juges élus des tribunaux de commerce prêtent le même serment que les magistrats de l'ordre judiciaire. »

L'amendement n° 126, présenté par M. Cazenave, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire :

« Avant d'entrer en fonctions, les juges élus des tribunaux de commerce prêtent le même serment que celui prononcé par les magistrats nommés. Ce serment est reçu par la cour d'appel. »

L'amendement n° 82, présenté par MM. Houillon, Gasguen et Clément, est ainsi libellé :

« Après le mot : "prêtent", rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire : "le même serment que celui prononcé par les magistrats nommés". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement N° 12.

M. Jean-Paul Charié. Nous abordons un des sujets sur lesquels M. Colcombet nous a dit, dans la discussion générale, qu'il s'était rapproché de nos positions. Pour une égalité des juges, il faut une égalité du serment.

M. le président. Les amendements nos 126 et 82 ne sont pas défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a beaucoup travaillé sur ce point important, en liaison avec l'opposition et les intéressés. Dans un premier temps, on avait envisagé de modifier le serment des magistrats professionnels en supprimant l'adverbe « religieusement », mais on s'est aperçu que c'était assez compliqué. On propose donc de conserver la formule actuelle, mais, comme nous distinguons magistrats et juges, nous inscrirons « magistrat » dans un cas, « juge » dans l'autre.

Certains amendements devraient être retirés.

M. le président. Sachez d'ores et déjà que, si l'Assemblée adoptait le n° 12, votre amendement n° 50 tomberait.

M. Alain Tourret. Il vaut mieux défendre l'amendement n° 50 !

M. le président. Je vais donc donner lecture de l'amendement n° 50, présenté par M. Colcombet, rapporteur, MM. Tourret et Franzoni, et ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "mes fonctions", insérer les mots : ", avec zèle et intégrité" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je viens d'exposer ma position personnelle. La commission, elle, préfère l'amendement n° 50.

M. le président. En tant que rapporteur de la commission, vous êtes plutôt défavorable à l'amendement n° 12 ?

M. François Colcombet, rapporteur. En clair, je propose que l'on vote l'amendement n° 50, qui a été adopté par la commission, et que l'on ajuste le texte en cours de navette.

M. Arnaud Montebourg, rapporteur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et sur l'amendement n° 50 ?

Mme la garde des sceaux. Je défends le texte du Gouvernement qui permet de rapprocher les deux formules de serment en les modernisant. Il répond donc aux attentes communes, dont il fait la synthèse. On obtient un même serment pour tous, et il est reçu par la cour d'appel : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal. »

Nous serons appelés, à l'occasion de l'examen d'une autre loi, à modifier le serment de tous les magistrats et de tous les juges. En privilégiant cette rédaction, nous préservons l'avenir. C'est pourquoi je soutiens avec vigueur le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je note que, dans la série « Soyons sereins, apaisés, ne reprenons pas les propos que je dénonçais tout à l'heure », on en profite tout de même pour ajouter la notion de zèle et d'intégrité dans le serment des juges consulaires. Pourquoi cela ? Sans doute nous l'expliquerez-vous tout à l'heure.

Dès lors que Mme la garde des sceaux nous assure qu'il n'y aura qu'un serment, et nous garantit que si, demain, l'on modifie la loi, on remettra bien le même texte pour le juge consulaire, je retire l'amendement n° 12.

Mme la garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Pourquoi avons-nous voté en commission cet amendement n° 50 ? Essentiellement parce que la loi prévoit que les conseillers prud'hommes doivent déclarer : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité. » Il nous a semblé invraisemblable de prévoir des serments différents pour les juges consulaires et pour les conseils de prud'hommes, à moins qu'on ne demande du zèle et de l'intégrité qu'aux conseillers prud'hommes, pas aux juges consulaires, ce qui nous a paru inimaginable.

Que veut-on ? Une justice rapide, appliquée - c'est le zèle -, et intègre : cette exigence semble s'imposer, à la lecture de certains passages des rapports qui nous étaient soumis. Supprimer la notion de zèle et d'intégrité, c'est mettre à bas tout le travail du rapporteur et du président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. En traitant cette question, la commission souhaitait surtout, comme, je crois, l'ensemble des parlementaires, que tous les magistrats prononcent un même serment, quelle que soit leur origine.

M. Jean-Paul Charié. Y compris les prud'hommes !

M. Jacques Floch. Cela permettait d'éviter ce qui a été dénoncé tout à l'heure, l'institution de juges qui seraient supérieurs aux autres. C'était là l'essentiel.

Une deuxième lecture du texte concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire nous permettra de moderniser leur serment. Tous ces serments ont une origine

historique. On ne les a pas touchés depuis que l'on a instauré les prud'hommes, les tribunaux de commerce, d'autres cours ou ordres. Ce n'est pas ce soir que nous réécrivons ces textes, mais je voudrais que l'on retienne que nous voulons un seul et même serment pour tous les magistrats de la République française.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-15 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "la société", les mots : "l'une des sociétés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Dans l'hypothèse où une procédure de redressement ou de liquidation est ouverte à l'égard de la société dans laquelle le juge élu exerce ses fonctions, il est réputé démissionnaire. Or le texte n'envisage pas les hypothèses dans lesquelles un gérant de nombreuses sociétés serait juge consulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui lève toute ambiguïté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Dispositions relatives au président du tribunal

« Art. L. 411-18. – Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges élus du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins.

« Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges élus du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du président sortant ou, à défaut, du doyen d'âge. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix aux troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu. En cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.

« Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

« Art. L. 411-19. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu dans un délai de trois mois pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge élu qu'il aura désigné dans l'ordonnance de roulement mentionnée à l'article L. 411-12. A défaut de désignation ou en cas d'empêchement du juge élu désigné, le président est remplacé par le juge élu ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires.

« Le président peut désigner, dans l'ordonnance de roulement, un ou plusieurs juges élus du tribunal qu'il délègue pour exercer partie de ses pouvoirs. Cette ordonnance fixe la nature et l'étendue de cette délégation. »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions diverses

« Art. L. 411-20. – Par dérogation à l'article L. 411-9 lorsqu'aucun des juges élus du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises pour présider une formation de jugement, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

« Art. L. 411-21. – Par dérogation à l'article L. 411-18 lorsqu'aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

« Art. L. 411-22. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 411-10 lorsqu'aucun juge élu du tribunal de commerce ne remplit la condition d'ancienneté requise pour siéger en tant qu'assesseur dans la chambre mixte, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

« Art. L. 411-23. – Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 411-20, L. 411-21 ou L. 412-22, le tribunal de commerce ou, à défaut, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement.

« Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions du second alinéa de l'article L. 411-10, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance désigné n'est saisi que des affaires relevant des matières énumérées à l'article L. 412-1.

« Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

« Lorsque l'empêchement ayant motivé le renvoi a cessé, le premier président, saisi par requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compé-

tence. A cette date, les affaires sont transmises en l'état au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de règlement amiable et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires.

« Les décisions prises par le premier président en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 411-20 du code de l'organisation judiciaire, substituer au mot : "à", les mots : "au second alinéa de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-23 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "le tribunal de grande instance", insérer une virgule. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Précision, grâce à l'introduction d'une virgule !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-23 du code de l'organisation judiciaire la phrase suivante :

« Le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance désigné par le premier président demeure cependant saisi des affaires de règlement amiable et des affaires autres que celles de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires qui lui ont été soumises en application du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-23 du code de l'organisation judiciaire :

« Les décisions prises par le premier président en application des articles L. 411-20 à L. 411-23 sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Pour garantir l'application immédiate des décisions du premier président, cet amendement propose de considérer qu'il s'agit de mesures qui ne peuvent pas être retardées par un pourvoi en cassation ou par un appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement lève toute ambiguïté sur la nature des décisions du premier président en matière de dérogations aux conditions d'ancienneté requises pour l'exercice de certaines fonctions. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions relatives au ministère public

« Art L. 411-24. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette dernière juridiction. »

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le chapitre II du titre 1^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions particulières à certaines matières

« Art. L. 412-1. – Dans la limite de la compétence du tribunal de commerce, sont portés devant la chambre mixte :

« 1^o Les procédures relevant de l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« 2^o Les contentieux relatifs au contrat de société commerciale ou de groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales, ainsi que les contestations entre leurs associés et les contentieux relatifs aux instruments financiers définis à l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« 3^o Les contentieux relatifs à l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.

« La chambre mixte se prononce sur toutes les demandes relevant de la compétence du tribunal de commerce qui présentent un lien avec les demandes dont elle est complètement saisie.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« *Art. L. 412-2.* – Lorsqu'une chambre du tribunal est saisie en méconnaissance des dispositions des articles L. 411-9, L. 411-10 ou L. 412-1, elle doit, d'office ou à la demande de l'une des parties ou du ministère public, renvoyer l'affaire devant la formation de jugement régulièrement composée.

« La décision qui ordonne ou refuse d'ordonner le renvoi doit intervenir dans un délai de quinze jours. Elle est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel à l'initiative de l'une des parties ou du ministère public.

« Si la chambre n'a pas statué dans le délai imparti, les parties ou le ministère public peuvent saisir directement le premier président de la cour d'appel.

« Les décisions rendues par le premier président en application du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

« Les jugements rendus en méconnaissance des dispositions des articles L. 411-9, L. 411-10, L. 411-11 ou L. 412-1 sont nuls.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 412-3.* – Les dispositions de l'article L. 412-1 ne font pas obstacle aux pouvoirs que le président du tribunal de commerce tient de la loi et des règlements, à l'exception de ceux qui lui sont confiés par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée lesquels sont exercés par le président de la chambre mixte saisie.

« *Art. L. 412-4.* – Les fonctions de juge commissaire sont exercées par un juge élu.

« *Art. L. 412-5.* – Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée dans une affaire dont il a ou a eu à connaître en qualité de juge commissaire.

« *Art. L. 412-6.* – Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ni être désigné pour exercer les fonctions de juge commissaire, s'il a eu à connaître de la situation de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. »

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 114, 1, 127 et 84 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-1 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-1.* – Dans la limite de la compétence du tribunal de commerce, les procédures relevant de l'application du titre II du livre VI du code de commerce sont portées devant la chambre mixte.

« La chambre mixte se prononce accessoirement sur toutes les demandes relevant de la compétence du tribunal de commerce qui présentent un lien avec les demandes dont elle est complètement saisie.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Les amendements n°s 1 et 127 sont identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Luca.

L'amendement n° 127 est présenté par M. Cazenave.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-1 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-1.* – Dans la limite de la compétence des tribunaux de commerce, sont portées devant la chambre mixte les procédures relevant de l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et relatives à la liquidation judiciaire des entreprises ainsi que celles figurant aux titres V et VI de ladite loi. »

L'amendement n° 84 rectifié, présenté par MM. Houllon, Goasguen et Clément, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 412-1 du code de l'organisation judiciaire l'alinéa suivant :

« Dans la limite de la compétence des tribunaux de commerce, sont portées devant la chambre mixte les procédures relevant de l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. »

La parole est à Mme la garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 114.

Mme la garde des sceaux. Nous avons déjà longuement discuté de cette question, je l'ai rappelé. Cet amendement a bien été examiné en commission. Notre intention est de dire que, par nature, les procédures collectives mettent en cause l'ordre public économique et que, même si elles ne sont pas les seules, elles constituent la matière dans laquelle l'intervention d'un magistrat de l'ordre judiciaire est prioritaire. C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement au nom du Gouvernement. Il est de nature à rassurer tous les juges consulaires et les parlementaires, qui ont apprécié, je crois, cette réécriture.

M. le président. Les amendements n°s 1 et 127 ne sont pas soutenus, non plus que l'amendement n° 84 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas une simple question de forme, mais un point important puisque cet amendement vise à restreindre les compétences de la chambre mixte.

Ma position est un peu compliquée à expliquer. Pour faire simple, je vais dire que je voterai l'amendement, mais que, dès lors qu'il n'y aurait eu aucun problème d'égalité de compétences entre le juge consulaire et le juge de profession, je n'étais pas du tout opposé à ce que la chambre mixte ait des compétences étendues.

M. Arnaud Montebourg. Il fallait le dire à la tribune !

M. Jean-Paul Charié. En fait, vous restreignez les compétences pour faire plaisir aux juges consulaires ou pour répondre à leur légitime inquiétude, mais, s'il y avait eu une vraie égalité entre le juge consulaire et le juge de profession, on aurait pu aborder autrement l'extension des compétences de la chambre mixte, au nom de l'ordre public.

M. Arnaud Montebourg. Vous pouvez retirer rétropectivement toutes les motions de procédure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Les amendements n°s 14 de M. Charié, 37 de M. Christian Martin, 19 de M. Charié, 38 de M. Christian Martin et 56 de M. Colcombet, rapporteur, n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 128, 15 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 128, présenté par M. Cazenave, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-2 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-2.* - S'il s'élève sur la connexité évoquée à l'article L. 421-1, alinéa 4, des difficultés entre diverses formations du tribunal de commerce, elles sont réglées sans formalités par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire. »

L'amendement n° 15, présenté par MM. Charié et Muselier, Quentin et Martin-Lalande est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-2 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-2.* - S'il s'élève sur la connexité évoquée au cinquième alinéa de l'article L. 412-1 des difficultés entre diverses formations du tribunal de commerce, elles sont réglées conformément aux dispositions prévues par l'article 107 du code de procédure civile. »

L'amendement n° 85, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-2 du code de l'organisme judiciaire :

« *Art. L. 412-2.* - S'il s'élève sur la connexité évoquée à l'article L. 412-1 alinéa 2 des difficultés entre diverses formations du tribunal de commerce, elles sont réglées conformément aux dispositions prévues par l'article 107 du code de procédure civile. »

Les amendements n° 128 et 15 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Pascal Clément, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Pascal Clément. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable. Ce qui est en cause, c'est la composition de la formation du jugement au regard des contentieux qui lui sont soumis. Les dispositions de l'article 107 du nouveau code de procédure civile concernent la difficulté éventuelle d'attribution et de jugement des affaires entre deux chambres identiques d'un tribunal. Elles n'ont donc pas leur place au titre du règlement des difficultés d'attribution des affaires entre la chambre mixte et la chambre consulaire du tribunal de commerce. C'est pourquoi il me semblerait sage de le retirer. Si cet amendement n'est pas retiré, compte tenu de ce que je viens de dire, j'y serai défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je n'ais pas bien compris l'explication du Gouvernement. En cas de conflit entre la chambre mixte et la chambre consulaire, il est prévu une procédure spécifique selon laquelle, s'il apparaît qu'une demande accessoire, préjudicielle ou connexe est soulevée par l'une des chambres, les magistrats devront surseoir et saisir la chambre compétente en vue de se prononcer, avant de reprendre l'examen de l'affaire au principal.

Cependant, l'efficacité et la rapidité qu'exige la justice commerciale ne peuvent s'accommoder de la lourdeur de ce processus. Sachant qu'il existe une procédure de droit commun plus simple et aisément transposable, celle de l'article 107 du code de procédure civile selon laquelle les demandes visées sont réglées sans formalité par le président, sa décision est une mesure d'administration judiciaire, et il est proposé de la reprendre.

Autrement dit, il s'agit d'une simplification. Je ne vois donc pas pourquoi Mme la garde des sceaux me demande de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il est proposé que, en cas de conflit entre la chambre mixte et le tribunal de commerce classique, le premier président soit l'autorité de recours. C'est un système relativement simple et rapide.

Le premier président est une personne connue, compétente et qui possède de l'ancienneté. Il devra, comme nous le proposons à l'amendement n° 57, statuer dans les huit jours de la saisine, c'est-à-dire de façon très rapide.

Voilà le système qui a été retenu et il a l'avantage de la cohérence. Et comme il a été adopté par la commission, je le défends avec d'autant plus d'ardeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-2 du code de l'organisation judiciaire par les mots : "qui statue dans les huit jours de sa saisine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Comme je l'ai dit précédemment, cet amendement prévoit que le premier président doit statuer dans les huit jours de sa saisine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 86, 129 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par MM. Houillon, Goasguen et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-3 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-3.* - Les dispositions de l'article L. 412-1 ne font pas obstacle aux pouvoirs que le président du tribunal de commerce tient de la loi et des règlements. Celui-ci peut toujours présider une chambre consultative quand il l'estime convenable. »

L'amendement n° 129, présenté par M. Cazenave, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-3 du code de l'organisation judiciaire :

« *Art. L. 412-3.* – Les dispositions de l'article L. 412-1 ne font pas obstacle aux pouvoirs que le président du tribunal de commerce tient de la loi et des règlements. Celui-ci peut toujours présider une chambre quand il l'estime convenable. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Muselier, Quentin et Martin-Lalande, M. Charié est ainsi libellé :

« Après les mots : “de la loi et des règlements ;” rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 412-3 du code de l'organisation judiciaire : “celui-ci peut toujours présider une chambre quand il l'estime convenable, y compris la chambre mixte”. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Pascal Clément. Cet amendement prévoit que le président du tribunal de commerce peut toujours présider une chambre consulaire quand il l'estime convenable. L'exception prévue par le projet de loi doit être écartée car il s'agit, en l'espèce, d'un pouvoir conféré au président de saisir d'office le tribunal en vue de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un débiteur soit parce qu'il est récalcitrant, soit dans le cadre de l'échec d'une action de prévention relevant des pouvoirs exclusifs du président du tribunal de commerce. Il y a là une contradiction entre les pouvoirs exercés par le président, à laquelle nous voulons parer.

M. le président. L'amendement n° 129 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'un sujet un peu technique, un peu pointu. Il faut éviter que le juge professionnel puisse se saisir d'office contre son propre jugement. Il nous paraît tout à fait légitime et conforme à notre souci du bon fonctionnement de la justice que les dispositions de l'article L. 412-1 ne fassent pas obstacle aux pouvoirs que le président du tribunal de commerce tient de la loi et des règlements de pouvoir présider une chambre consulaire quand il l'estime convenable. Du reste, c'est conforme à des positions prises par la Cour européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 86 et 16 ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n°s 86 et 16, dont l'adoption aurait pour effet de placer un magistrat professionnel sous l'autorité d'un juge élu.

M. Pascal Clément. Et alors ?

M. Jean-Paul Charié. Quel aveu, monsieur le rapporteur !

M. François Colcombet, rapporteur. Ce ne serait pas cohérent avec les décisions qui ont été prises précédemment.

M. Jean-Paul Charié. Non ! Nous n'avons pas décidé cela ! Chassez le naturel, il revient au galop !

M. Arnaud Montebourg. Ce serait même anticonstitutionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme la garde des sceaux. J'estime que ces deux amendements sont anticonstitutionnels.

M. Pascal Clément. C'est votre texte qui l'est, madame la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Où avez-vous trouvé le terme « convenable » ?

L'article L. 412-3 réaffirme l'étendue des pouvoirs du président du tribunal de commerce, qui sont seulement adaptés pour tenir compte de la création des chambres mixtes et de leurs domaines d'attribution. Pour les contentieux relevant de la chambre mixte, il est normal que les attributions confiées en l'état actuel au président de la juridiction soient désormais dévolues au président de la chambre mixte. Le terme « chambre consulaire » n'apporte rien aux pouvoirs généraux du président du tribunal de commerce tels qu'ils sont réaffirmés par l'article L. 412-3.

Très honnêtement, s'il fallait défendre devant le Conseil constitutionnel une disposition faisant état d'une « convenance », je ne sais pas comment vous feriez...

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Si le terme « convenable » vous gêne, vous pouvez toujours le remplacer par « opportun », mais l'objet du débat n'est pas là.

Ce qui est grave, c'est que d'après la philosophie de votre texte, il est impensable – le rapporteur vient de le dire – qu'un juge consulaire puisse présider une chambre dans laquelle siège un juge professionnel. Vous consacrez donc ainsi une inégalité entre les deux sortes de juges.

M. Jean-Paul Charié. Très juste !

M. Pascal Clément. C'est cela qui est inconstitutionnel, madame la garde des sceaux. Et c'est ce que j'ai tenté de vous expliquer tout à l'heure.

Il n'y a pas deux sortes de juges, il n'y en a qu'une. Il n'y a pas les grands juges chargés des grandes affaires et les petits juges chargés des petites affaires. C'est impensable. C'est une rupture d'égalité évidente. Voilà où se niche l'inconstitutionnalité. Vous ne voyez pas le problème. Vous ignorez aussi son aspect psychologique. Vous expliquez aux juges consulaires qu'ils sont bons pour s'occuper des petites affaires et vous trouvez cela normal. Je sais bien que c'est le fond de votre texte, mais c'est bien ce qui ne va pas.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le langage pas suffisamment maîtrisé de M. Colcombet à cette heure tardive nous incite à la prudence, M. Clément et moi-même. Nous voulons bien vous croire, madame la garde des sceaux, mais tant que ce texte ne sera pas définitivement voté conformément à vos déclarations, nous pourrions toujours craindre le pire.

Cela dit, notre souci ne réside pas dans le fait qu'un juge puisse avoir une supériorité par rapport à un autre, mais dans le fait qu'un juge puisse s'autosaisir pour se contredire lui-même, ce qui nous semble difficile. Quand, dans le cadre d'une procédure collective, un juge, qu'il soit magistrat professionnel ou magistrat consulaire, s'aperçoit qu'il faut revenir sur une décision, il vaut peut-être mieux que ce soit un autre que lui-même qui provoque la saisine. Tel est l'objet de notre amendement. Il n'est pas question de la supériorité d'un juge par rapport à un autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Si personne d'autre ne saisit la juridiction, le président du tribunal peut la saisir.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire que ce soit lui qui statue ; c'est la chambre compétente qui statue.

Dans l'hypothèse où le président a exercé son pouvoir propre de prévention, on est, comme je l'ai dit dans mon intervention générale, exactement dans le cas de figure dans lequel la convention européenne interdit au juge de se ressaisir, dans le mesure où il a déjà pré-statué.

M. Jean-Paul Charié. Oui !

M. François Colcombet, *rapporteur*. On est dans le même cas que celui du juge de référé qui ne peut plus être compétent au fond.

M. Jean-Paul Charié. Voilà !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Quand ce sera le juge professionnel qui aura fait cela, l'affaire devra être traitée par un autre juge professionnel et la formation mixte devra être présidée par un juge professionnel. Quant au président du tribunal, il gardera ses pouvoirs propres. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

M. Jean-Paul Charié. Nous disons exactement la même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 412-3 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée", les mots : "le titre II du livre VI du code du commerce". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a accepté tous les amendements de codification. Néanmoins, madame la garde des sceaux, je me permettrai respectueusement de vous faire remarquer qu'il vaudrait mieux que tous ces amendements soient examinés à la fin du texte, car nous allons nous retrouver avec des textes partiellement codifiés et d'autres qui ne le seront pas.

A titre personnel, je vous suggère vivement de garder ces amendements sous le coude jusqu'à la dernière lecture de façon à procéder à une codification générale à la fin.

M. Arnaud Montebourg. Très bien ! Ce sont des caprices gouvernementaux !

Mme la garde des sceaux. Codifier n'est pas un caprice, monsieur Montebourg !

M. Arnaud Montebourg. En première lecture, si ! C'est incongru !

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Je me rallie à la proposition de M. Colcombet de retirer les amendements de codification jusqu'à la fin.

M. le président. A la fin de la première lecture du texte ou à la fin de la dernière lecture ?

Mme la garde des sceaux. De la première lecture !

M. Jean-Paul Charié. Sinon, ce sera le Sénat qui le fera !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Je me suis permis d'utiliser un mot qui a pu paraître excessif, mais je rappelle que, en cette affaire, le président de la commission des lois a cru utile d'adresser une lettre à Mme la garde des sceaux pour lui indiquer que dans un débat aussi complexe, qui réclame transparence et lisibilité, l'exercice de codification, déjà délicat en soi, pouvait attendre la dernière lecture.

La revendication des trois rapporteurs, soutenue par la majorité de la commission des lois et exprimée par le président de cette commission, est que nous attendions l'après CMP pour introduire les mesures de codification. Je crois que le Gouvernement est en mesure d'entendre cette revendication vénielle !

M. le président. Vous avez une opinion sur ce point, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président, j'en ai une. Je suis tout à fait d'accord avec M. Montebourg. Mais essayons de faire en sorte que les sénateurs nous suivent. Sinon, nous allons nous retrouver en dernière lecture avec une multitude d'amendements que nous serons obligés de rejeter. Il faut simplement que, dans ce souci commun de codification, le Sénat ait le même comportement que le nôtre. Procédons à la codification en dernière lecture, quand le texte sera ficelé.

M. Arnaud Montebourg. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. J'entends bien les critiques qui me sont adressées. C'est un problème auquel nous avons déjà été confrontés pour d'autres textes. Mais si nous ne présentons pas ces amendements en fin de première lecture, nous prenons le risque de voter sur des textes qui seront abrogés.

Pour que le droit soit parfaitement respecté et ne prendre aucun risque, je propose à l'Assemblée que les amendements de codification soient examinés en fin de première lecture. A tout le moins, l'Assemblée ne pourrait-elle pas voter sur l'amendement n° 116, puisqu'il a été présenté ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. L'expérience montre qu'en matière de codification et spécialement s'agissant des textes commerciaux, il y a eu plusieurs fois des « loupés ».

Je propose que les amendements de codification soient gardés sous le coude jusqu'à la fin de ce débat et on en reparlera alors.

Mme la garde des sceaux. Je retire donc l'amendement n° 116.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

MM. Charié, Muselier, Warsmann, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-4 du code de l'organisation judiciaire par les mots : "ou par un juge du corps judiciaire" ».

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'ai été saisi par plusieurs juges de profession scandalisés de voir qu'ils ne pourraient pas exercer les fonctions de juge-commissaire. En effet, l'article 8 dispose que de telles fonctions sont exercées par un juge élu. Les magistrats professionnels se demandent pourquoi ils n'auraient pas le droit de se rendre dans les entreprises. Ils revendiquent donc l'égalité de droits comme de devoirs.

Mon amendement tend donc à prévoir que les fonctions de juge-commissaire peuvent être exercées aussi bien par un juge élu que par un juge du corps judiciaire.

La rédaction du projet est une source d'inégalités. Je suis sûr, madame la ministre, que maintenant que je vous l'ai dit, cela va beaucoup vous choquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement.

Je rappelle qu'une autre disposition prévoit que le juge-commissaire ne peut pas faire partie de la formation de jugement.

M. Jean-Paul Charié. Ça c'est autre chose !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cela dit, si on voulait que les juges professionnels puissent être juges-commissaires – ce qui serait possible puisqu'ils le sont devant les TGI –, il faudrait créer le double de postes de juge professionnel à l'intérieur des juridictions en question.

L'expérience d'Alsace-Moselle, qui est tout de même assez concluante, montre que les juges élus exercent parfaitement les fonctions de juge-commissaire et que, en cette matière, ils ont plutôt plus de compétences que les juges professionnels.

M. Jean-Paul Charié. C'est tout de même une source de conflits !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

Mme la garde des sceaux. Je suis assez surprise par l'amendement de M. Charié, car il est contraire à l'esprit de la réforme, qui a pour but d'établir une complémentarité des savoirs et des expériences, tout en maintenant les spécificités des différents juges composant la chambre mixte.

Les fonctions de juge-commissaire ont un aspect avant tout économique et de gestion de l'entreprise. Il est donc à mon avis préférable qu'elles soient exercées par des juges consulaires.

Vous ne pouvez pas, monsieur Charié, prendre le contre-pied complet des propos que vous avez tenus depuis le début de la discussion.

Les juges consulaires ont montré leurs capacités, et le rapporteur vient de le rappeler à partir d'exemples précis. Il faut leur conserver et leur réserver cette compétence-là.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la ministre, il ne vous a pas échappé que nous pouvions avoir un petit différend sur l'esprit du texte ?

Mme la garde des sceaux. Ah bon ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Charié. Pour nous, le juge de profession n'est pas complémentaire du juge consulaire, l'un et l'autre sont égaux.

Je suis logique avec ma position quand je dis que le juge-commissaire peut très bien être un juge de profession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charié, Muselier, Quentin et Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 412-5 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, *rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement qui concerne la présence du juge-commissaire dans la formation de jugement. Dans la pratique, rien n'interdit que le juge-commissaire soit entendu par la formation de jugement – c'est même recommandé –, mais il ne peut pas participer à la décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission. Le rapporteur a été très clair.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 117 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le texte proposé pour l'article L. 412-6 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée", les mots : "du titre II du livre VI du code de commerce" ».

« II. – En conséquence, dans le même article, substituer aux mots : "de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises", les mots : "du titre I^{er} du livre VI du code de commerce" ».

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 8

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la présente loi dans une affaire dont il a, ou a eu, à connaître en qualité de juge-commissaire.

« Nul ne peut siéger dans la formation de jugement appelée à statuer en application de la présente loi ni être désigné pour exercer les fonctions de juge-commissaire s'il a eu à connaître de la situation de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Il s'agit d'une disposition qui tend à appliquer aux TGI les mêmes dispositions qu'aux tribunaux de commerce, c'est-à-dire que le juge-commissaire ne peut pas participer à la formation du jugement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est un beau travail, monsieur le président. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (*L'amendement est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié : "Dispositions relatives à l'élection aux tribunaux de commerce". »

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

« Section 1

« Electorat

« Art. L. 413-1. – Sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamné à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux articles L. 414-6 et L. 414-7 du présent code ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou au titre VI de la loi du 25 janvier 1985 précitée ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle justifiant une immatriculation au répertoire des métiers, sont électeurs aux tribunaux de commerce :

« 1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que leurs conjoints mentionnés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ayant déclaré qu'ils collaborent effectivement à l'activité de leurs époux sans rémunération ni autre activité professionnelle, sous réserve de l'activité salariée à temps partiel visée au 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les présidents, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, les présidents de directoire, les gérants, les directeurs des sociétés commerciales et des établissements publics industriels et commerciaux ;

« 3° Les personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature à titre habituel les sociétés commerciales, les établissements publics industriels et commerciaux ou les

personnes physiques visées au 1°, exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise ;

« 4° Les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans le ressort d'un tribunal de commerce et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

« 5° Les capitaines au long cours ou de la marine marchande commandant un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans le ressort d'un tribunal de commerce ;

« 6° Les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans le ressort d'un tribunal de commerce.

« Art. L. 413-2. – Les électeurs énumérés à l'article L. 413-1 sont inscrits sur la liste électorale du tribunal de commerce dans le ressort duquel :

« – pour ceux mentionnés au 1°, ils sont immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou bien où est situé le principal établissement de leur entreprise déclaré au répertoire des métiers ;

« – pour ceux mentionnés au 2°, est situé le siège social de la société commerciale ou de l'établissement public industriel et commercial ;

« – pour ceux mentionnés aux 3° et 6°, ils exercent leurs fonctions ;

« – pour ceux mentionnés au 4°, est situé leur domicile ;

« – pour ceux mentionnés au 5°, est situé le port d'attache du navire qu'ils commandent ;

« Art. L. 413-3. – La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "L. 414-6 et L. 414-7 du présent code" les mots : "L. 414-6 2° et L. 414-7 du présent code, dans la limite de la période d'inéligibilité fixée par la commission." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. Cet amendement, adopté par la commission, a pour objet de préciser que les sanctions qui sont prononcées par la commission nationale de discipline n'entraînent la perte de la qualité d'électeur que dans la limite de la durée de la période d'inéligibilité fixée par la commission et dans le seul cas du prononcé de la déchéance du juge élu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable. Dans la continuité de ce que vient de dire M. le rapporteur, l'amendement permet aussi d'attacher aux seules sanctions disciplinaires qui en permettent le prononcé l'inéligibilité aux fonctions consulaires. Il était important de corriger cet aspect du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "au titre VI de la loi du 25 janvier 1985 précitée", les mots : "au chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire par les mots : ", à l'exclusion des personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée sous la forme d'une société commerciale en application des articles L. 225-218 du code de commerce, L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous abordons, avec l'amendement n° 60, le problème des experts-comptables, dont j'ai indiqué tout à l'heure qu'il faisait partie des sujets délicats. Les experts-comptables sont, je le rappelle, une profession libérale, mais le droit les autorise à exercer leur activité sous forme commerciale. Ils peuvent, à ce titre, être élus juges dans les tribunaux de commerce. Tout le monde s'accorde d'ailleurs à dire qu'ils font d'excellents juges consulaires. Il arrive cependant qu'un expert-comptable, président d'une société dont le travail est de certifier les comptes, ait à connaître en tant que juge de comptes qu'il a lui-même certifiés devant les tribunaux. La commission a donc proposé de considérer ces professions comme des professions libérales et de les priver de la qualité d'électeur aux élections consulaires.

A la suite de l'adoption de cet amendement en commission, les experts-comptables m'ont fait parvenir un document indiquant les linéaments d'une directive qu'ils imposeraient par précaution à leurs adhérents. Cette directive tendrait à obliger le juge à se dessaisir dans chaque affaire dans laquelle il a certifié lui-même.

J'aurais été d'accord pour les suivre dans cette direction, mais le problème se pose également pour le président du tribunal, s'il est responsable d'une entreprise de certification ou d'expertise-comptable. Quelle serait l'indépendance des juges à l'égard d'une certification réalisée par le président ?

Je propose donc de voter l'amendement aujourd'hui, mais d'affiner notre position au cours du débat, avec l'aide des experts-comptables, de façon à proposer une règle suffisamment stricte, y compris dans le cas où le président est dans une situation de conflit d'intérêts. Dans la plupart des cas, cela consisterait à empêcher le tribunal de statuer lorsque la société d'expertise-comptable de son président a certifié un compte produit devant cette juridiction. Cela rendrait finalement plus difficile l'exercice de la présidence du tribunal de commerce par un expert-comptable.

M. Jean-Paul Charié. Il y en a beaucoup ?

M. François Colcombet, rapporteur. Ce serait d'ailleurs l'application toute simple de la règle imposée à tout le monde, du juge équitable.

M. Jacques Floch. On peut trouver une solution !

M. François Colcombet, rapporteur. Certainement. La solution serait que la profession prépare un texte plus adapté et qu'un texte d'application du Gouvernement reprenne les directives ainsi mises au point. Pour l'instant, nous sommes loin du compte, et rien ne nous autorise à leur donner un chèque en blanc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Sous réserve de ce que vient de dire M. le rapporteur, c'est-à-dire en considérant cet amendement comme une étape qu'il faudrait compléter, le Gouvernement peut être favorable. Il est vrai qu'en seconde lecture nous serons extrêmement attentifs à ce que sera, *in fine*, le texte retenu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame la ministre, d'habitude, quand un amendement soulève un vrai problème mais n'est pas rédigé comme il faut, le Gouvernement demande à son auteur de le retirer et propose un amendement complémentaire. Là, je note que vous faites plutôt le contraire. Et je pense que c'est maladroit.

Mme la garde des sceaux. Peut-être.

M. Jean-Paul Charié. Si vous voulez faire passer cette nuit le message selon lequel vous n'éprouvez aucune suspicion vis-à-vis des juges consulaires issus d'une profession libérale réglementée, et notamment les experts-comptables, il vaudrait mieux ne pas voter cet amendement. Sinon, je ferai la démonstration que vous êtes plutôt guidée par la suspicion que par le sentiment d'honneur, de droiture et d'intégrité de cette profession. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Mme la garde des sceaux. Mais non !

M. François Colcombet, rapporteur. Nous avons dit le contraire !

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Monsieur le président, nous discuterons plus tard de deux autres textes, notamment celui relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires. Or, les experts-comptables exercent par définition une profession qui est du chiffre et du droit. Par conséquent, il est fort possible que, dans un certain nombre de cas, des experts-comptables soient désignés comme mandataires non inscrits. Cet amendement devrait nous faire réfléchir, me semble-t-il à la place de l'expert-comptable dans l'organisation globale du tribunal de commerce.

A titre personnel, je suis favorable à cet amendement, mais dans la mesure où sera négociée de manière plus large la position de cette profession dans l'ensemble du système.

Mme la garde des sceaux et M. François Colcombet, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Je rappelle simplement que les experts-comptables ne sont pas des commerçants. Ce sont des professions libérales. Ils en sont bien assez fiers. Et c'est ce qui les autorise à siéger dans les tribunaux de commerce.

M. Jean-Paul Charié. Et les artisans ?

M. François Colcombet. Mais non ! Très peu de professions libérales ont le droit d'exercer sous la forme commerciale. Ils sont pratiquement les seuls. Il est très

important de trouver un système pour les maintenir dans l'orbite des tribunaux de commerce où ils apportent beaucoup.

Dans les recommandations qu'ils m'ont transmises, figurent des règles très précises. Lorsque l'un des juges est concerné, on demande à un autre juge de statuer. C'est bien. Lorsqu'il s'agit du président, on dit que le président doit le « cas échéant » ordonner la délocalisation dans une autre juridiction. Ce sont les termes « le cas échéant » qui ne vont pas. Il faut que le président, dans ce cas, ordonne la délocalisation. Il faut dire les choses très clairement. Faute de quoi des suspicions seront toujours possibles.

Or, c'est là que réside le problème central de cette juridiction en tribunal de commerce. Il faut donc profiter de l'occasion pour éliminer le soupçon de façon à éviter ce genre d'histoires.

M. Jean-Paul Charié. Là, nous sommes d'accord.

M. François Colcombet, *rapporteur*. On a beaucoup focalisé sur quelques scandales, peut-être en les grossissant. Mais ce qui est inquiétant, c'est ce qui se cache derrière. Comment ont-ils pu en arriver là ? Comment ces professionnels ne se sont-ils pas rendus compte qu'ils étaient en train de mettre le doigt dans un engrenage ? Il faut empêcher de telles dérives. Après, tous les problèmes que nous avons rencontrés vont disparaître naturellement.

M. Jean-Paul Charié. En tout cas, c'est l'objectif !

M. François Colcombet, *rapporteur*. Pour le moment, ne faisons pas preuve d'angélisme.

Je propose donc l'adoption de l'amendement de la commission et un nouvel examen au cours de la navette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Colcombet, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa, après les mots : "ceux mentionnés au 1°", insérer les mots : "de l'article précédent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, *rapporteur*. C'est un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Compte tenu de l'heure, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Lequiller déclare retirer sa proposition de loi n° 610 relative à la lutte contre le dépeçage des monuments historiques, déposée 7 janvier 1998.

Acte est donné de ce retrait.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 21 février 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la Corse.

Ce projet de loi, n° 2931, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 28 février 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à Mayotte.

Ce projet de loi, n° 2932, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 mars 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Ce projet de loi, n° 2936, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 14 mars 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la sécurité quotidienne.

Ce projet de loi, n° 2938, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 21 mars 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif aux musées de France.

Ce projet de loi, n° 2939, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 21 mars 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre.

Ce projet de loi, n° 2940, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 28 février 2001, de MM. Pierre Lequiller, Jean-François Mattei, Jean-Louis Debré et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi relative à la protection du patrimoine.

Cette proposition de loi, n° 2933, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Jacques Kossowski, une proposition de loi tendant à assouplir la procédure du contrôle d'identité.

Cette proposition de loi, n° 2941, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Didier Julia, une proposition de loi visant à étendre le bénéfice de la qualité de pupille de la nation à tout mineur dont un des parents a été victime d'un acte de terrorisme ou de délinquance.

Cette proposition de loi, n° 2942, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Rudy Salles, une proposition de loi visant à favoriser l'épandage des issues oléicoles et à lutter contre les effets polluants résultant de leur valorisation thermique.

Cette proposition de loi, n° 2943, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Jean Tiberi, une proposition de loi tendant à permettre au juge de prononcer une peine d'intérêt général à l'encontre des auteurs de graffitis.

Cette proposition de loi, n° 2944, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Jean Tiberi, une proposition de loi tendant à permettre au bailleur d'avoir recours aux amendes à l'encontre du locataire ne respectant pas certaines de ses obligations.

Cette proposition de loi, n° 2945, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Yves Cochet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à interdire aux aéronefs de décoller et d'atterrir la nuit de tous les aéroports français.

Cette proposition de loi, n° 2946, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Claude Gatignol, une proposition de loi tendant à garantir la disponibilité des sauveteurs en mer bénévoles dans le cadre de leur mission de sauvetage en mer des personnes en détresse et de leur formation.

Cette proposition de loi, n° 2947, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Bernard Accoyer, une proposition de loi visant à prévenir l'usage détourné des avantages ouverts à certains fonctionnaires en matière de mutation par la signature d'un PACS.

Cette proposition de loi, n° 2948, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Gilles de Robien, une proposition de loi tendant à établir la parité entre les femmes et les hommes dans les exécutifs des collectivités territoriales élues au scrutin de listes.

Cette proposition de loi, n° 2949, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Gérard Fuchs, une proposition de loi tendant à mettre en place un mécanisme de prise en charge des frais supportés par les victimes des terrains à risques souterrains engendrés par la présence de cavités naturelles ou issus d'anciennes exploitations souterraines liées aux domaines de la construction, de l'artisanat et de l'agriculture.

Cette proposition de loi, n° 2950, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Michel Hunault, une proposition de loi relative à l'information des acquéreurs d'un bien immobilier situé en zone inondable.

Cette proposition de loi, n° 2951, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Lionnel Luca, une proposition de loi relative à la carte électorale des ressortissants européens.

Cette proposition de loi, n° 2952, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Jacques Rebillard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette proposition de loi, n° 2953, est renvoyée à la commission des affaires familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 14 février 2001, de M. André Aschieri et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête relative aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée la campagne de vaccination de masse contre l'hépatite B, à la responsabilité de l'Etat en la matière, à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes.

Cette proposition de résolution, n° 2930, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 6 mars 2001, de M. Laurent Dominati, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les dysfonctionnements de l'hôpital européen Georges-Pompidou.

Cette proposition de résolution, n° 2935, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 mars 2001, de M. Noël Mamère et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'existence et au stockage de déchets nucléaires non retraitables à l'usine de la Hague, en violation de la loi du 30 décembre 1991, et sur les responsabilités de la Cogéma en la matière.

Cette proposition de résolution, n° 2937, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. Pierre Lequiller, un rapport n° 2954, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Pierre Lequiller relative à la protection du patrimoine (n° 2933).

7

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président. J'ai reçu, le 23 février 2001, de M. le Premier ministre, en application de l'article 23-4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, un rapport sur les transferts transfrontaliers de déchets.

J'ai reçu, le 19 mars 2001, de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 531-2 du code des ports maritimes, un rapport sur l'application du livre V de ce code relatif à la manutention dans les ports.

J'ai reçu, le 27 mars 2001, de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation, le rapport de décembre 2000 sur l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré et son évolution.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 28 février 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport d'information, n° 2934, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur les premiers éléments disponibles concernant l'exécution du budget en 2000.

9

COMMUNICATION RELATIVE AUX ASSEMBLÉES TERRITORIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 26 mars 2001, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie fran-

çaise, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (n° 2605).

Cette communication a été transmise à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

10

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2545, portant réforme des tribunaux de commerce :

M. François Colcombet, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2912) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique, n° 2546, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire :

M. Jean Codognès, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2914) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2544, modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise :

M. Arnaud Montebourg, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2913).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 28 mars 2001, à zéro heure cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATA

MODERNISATION SOCIALE

(Première lecture)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 10 janvier 2001

*(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 2,
du 11 janvier 2001)*

Page 174, 1^{re} colonne, article L. 143-5, 1^{er} alinéa, 8^e ligne :

Au lieu de : « représentatives intéressées. Un nombre égal »,

Lire : « représentatives intéressées.

Un nombre égal ».

Page 174, 2^e colonne, article L. 143-6, 1^{er} alinéa, 8^e ligne :
Au lieu de : « travailleurs indépendants. Les assesseurs »,

Lire : « travailleurs indépendants.
 Les assesseurs » ;

Page 176, 1^{re} colonne, V, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « législation française et d'une législation »,

Lire : « législation française ou au titre d'une législation française et d'une législation ».

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 11 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 3, du 12 janvier 2001)

Page 247, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « devant être placés dans l'une »,

Lire : « devant être placés ou placés dans l'une ».

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 11 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 3, du 12 janvier 2001)

Page 311, 2^e colonne, amendement n° 370, article L. 335-6, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « les titres à fiscalité professionnelle »,

Lire : « les titres à finalité professionnelle ».

ÉPARGNE SALARIALE

(Nouvelle lecture)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 16 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 4, du 17 janvier 2001)

Page 420, 1^{re} colonne, amendement n° 18, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Article L. 137-3 »,

Lire : « Article L. 137-5 ».

Page 438, 2^e colonne, amendement n° 29, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 10 »,

Lire : « Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par un alinéa ainsi rédigé : ».

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL

(Deuxième lecture)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 18 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 6, du 19 janvier 2001)

Page 583, 2^e colonne, 4^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « expertise comptable fixé »,

Lire : « expertise comptable liés ».

Page 584, 1^{re} colonne, article 3 *bis* : supprimer le dernier alinéa.

STATUT DES MAGISTRATS

(Première lecture)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 18 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 6, du 19 janvier 2001)

Page 601, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « fonction sur demande »,

Lire : « fonction sur sa demande »

Page 613, 1^{re} colonne, 2^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « liste de candidats mentionnés »,

Lire : « liste de candidats mentionnée ».

PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 18 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 6, du 19 janvier 2001)

Page 624, 2^e colonne, article unique, 3^e ligne :

Au lieu de : « pollution en mer Méditerranée »,

Lire : « pollution de la mer Méditerranée ».

CONVENTION FISCALE AVEC L'ESTONIE

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 18 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 6, du 19 janvier 2001)

Page 625, 2^e colonne, article unique, 4^e ligne :

Au lieu de : « République de l'Estonie »,

Lire : « République d'Estonie ».

NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

(Nouvelle lecture)

Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 23 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 7, du 24 janvier 2001)

Page 741, 1^{re} colonne, article L. 432-1 *bis*, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « article L. 430-1I »,

Lire : « article L. 430-1 ».

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 24 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 8, du 25 janvier 2001)

Page 806, 2^e colonne, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « prévoir la réalisation »,

Lire : « prévoir la résiliation ».

Page 807, 1^{re} colonne, article L. 311-4, avant-dernier alinéa, 8^e ligne :

Au lieu de : « opération de réalisation »,

Lire : « opération de résiliation ».

Page 850, 1^{re} colonne, dernier alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « des activités concurrentielles. Dans ce cadre »,

Lire : « des activités concurrentielles.

Dans ce cadre ».

Page 850, 2^e colonne, 2^e alinéa, antépénultième ligne :

Au lieu de : « majorité du capital. Ces sociétés »,

Lire : « majorité du capital ».

Ces sociétés ».

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(Nouvelle lecture)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 30 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 9, du 31 janvier 2001)

Page 941, 2^e colonne, amendement n° 29 rectifié, avant-dernier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « calendrier des réunions.

Il doit également »,

Lire : « calendrier des réunions. Il doit également ».

ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

(Première lecture)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 31 janvier 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 10, du 1^{er} février 2001)

Page 1011, 1^{re} colonne, amendement n° 10, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « prise en charge est un », **Lire** : « prise en charge et un ».

ÉPARGNE SALARIALE

(Lecture définitive)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 7 février 2001
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 13, du 8 février 2001)

Page 1243, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « fixées par décret »,

Lire : « fixées par le décret ».

Page 1243, 1^{re} colonne, 4^e, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « en application du deuxième alinéa »,

Lire : « en application du dixième alinéa ».

Page 1243, 2^e colonne, article L. 214-40-1, 4^e ligne :

Au lieu de : « société qui leur est liée »,

Lire : « société qui lui est liée ».

Page 1248, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « même code. En cas »,

Lire : « même code. En ce cas ».

Page 1248, 2^e colonne, II, 7^e alinéa, 9^e ligne :

Au lieu de : « de parts individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus »,

Lire : « de parts formant rompus ».

Page 1249, 1^{re} colonne, article 13, 1^o bis, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ou plusieurs administratifs par le personnel »,

Lire : « ou plusieurs administrateurs par le personnel ».

NOM PATRONYMIQUE

(Première lecture)

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 8 février 2001

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n^o 14, du 9 février 2001)

Page 1304, 1^{re} colonne, article 1^{er}, II, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « d'un enfant et établie »,

Lire : « d'un enfant est établie ».

LOIS DE FINANCES

(Première lecture)

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 8 février 2001

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n^o 14, du 9 février 2001)

Page 1362, 2^e colonne, article 45, 2^o, 2^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « un projet de loi spécial »,

Lire : « un projet de loi spéciale ».

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION NATIONALE D'INFORMATION
SUR LES FARINES ANIMALES

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a confié à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le mercredi 28 mars 2001, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

CONSEIL D'ORIENTATION DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

(3 postes à pourvoir)

En application de l'article 26 du règlement, M. le président de l'Assemblée nationale a confié à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le mercredi 4 avril 2001, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 8 février 2001

N^o E 1656. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (COM [2000] 847 final).

N^o E 1657. – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du quatrième protocole fixant les conditions relatives à la pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM [2000] 865 final).

N^o E 1658. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie concernant la participation de la Bulgarie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 866 final).

N^o E 1659. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République tchèque concernant la participation de la République tchèque à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 867 final).

N^o E 1660. – Proposition de décision du Conseil à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Pologne concernant la participation de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 869 final).

N^o E 1661. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République slovaque concernant la participation de la République slovaque à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 870 final).

N^o E 1662. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 871 final).

N^o E 1663. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Slovénie concernant la participation de la Slovénie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 872 final).

N^o E 1664. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 873 final).

N^o E 1665. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Hongrie concernant la participation de la Hongrie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 874 final).

N^o E 1666. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Malte concernant la participation de Malte à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 875 final).

N^o E 1667. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Lettonie concernant la participation de la Lettonie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 876 final).

N^o E 1668. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Estonie concernant la participation de

l'Estonie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 877 final).

N° E 1669. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Lituanie concernant la participation de la Lituanie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 878 final).

N° E 1670. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre concernant la participation de Chypre à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [2000] 879 final).

Communication du 13 février 2001

N° E 1671. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins et modifiant la directive 89/381/CEE du Conseil (COM [2000] 816 final).

Communications du 14 février 2001

N° E 1672. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (COM [2000] 839 final).

N° E 1673. – Projet de proposition de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Japon sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (COM [2001]).

N° E 1674. – Proposition de règlement du Conseil portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférence en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et 934/95 (COM [2001] 23 final).

N° E 1675. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (COM [2001] 38 final).

Communications du 19 février 2001

N° E 1676. – Proposition de règlement du Conseil instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés : communication de la Commission suite à la communication de la Commission du 26 juillet 2000 relative à l'adéquation entre ressources humaines et tâches de l'institution (COM [2001] 50 final).

N° E 1677. – Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 concernant la liste des biens et des technologies à double usage destinés à l'exportation (COM [2001] 54 final).

N° E 1678. – Proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (COM [2001] 92 final).

Communication du 20 février 2001

N° E 1679. – Programme de la Commission pour 2001 : communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions (COM [2001] 28 final).

Communications du 22 février 2001

N° E 1680. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (COM [2000] 899 final).

N° E 1681. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège (COM [2001] 55 final).

Communication du 23 février 2001

N° E 1682. – Projet de recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (6307/01 limite fin 50).

Communications du 26 février 2001

N° E 1683. – Projet de décision du Conseil sur la communication au public de certaines catégories de documents du Conseil.

N° E 1684. – Livre vert sur la politique intégrée de produits (COM [2001] 68 final).

Communication du 28 février 2001

N° E 1685. – Proposition de règlement du Conseil dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (COM [2001] 62 final).

Communications du 1^{er} mars 2001

N° E 1686. – Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (COM [2001] 76 final).

N° E 1687. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales (COM [2001] 80 final).

Communications du 2 mars 2001

N° E 1688. – Lettre de la Commission européenne du 2 février 2001 relative à une demande de dérogation présentée par l'Allemagne en application de l'article 30 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (accord international avec la République tchèque – travaux d'élargissement du pont frontalier) (SG [2001] D/285794).

N° E 1689. – Lettre de la Commission européenne du 2 février 2001 relative à une demande de dérogation présentée par l'Allemagne en application de l'article 30 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (accord international avec la République de Pologne – travaux d'élargissement du pont frontalier) (SG [2001] D/286004).

Communication du 6 mars 2001

N° E 1690. – Proposition de règlement du Conseil relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1, l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR. 2 et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés (COM [2000] 536 final).

Communications du 7 mars 2001

N° E 1691. – Proposition de règlement du Conseil sur le statut et le financement des partis politiques européens (COM [2000] 898 final).

N° E 1692. – Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (COM [2001] 45 final).

Communications du 9 mars 2001

N° E 1693. – Proposition de règlement du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 (COM [2001] 102 final).

N° E 1694. – Ajustement technique des perspectives financières pour 2002 à l'évolution du PNB et des prix (point 15 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure) (COM [2001] 97 final).

Communications du 15 mars 2001

N° E 1695. – Demande d'octroi d'une exonération fiscale en faveur des biocarburants, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 98/21/CEE du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

N° E 1696. – Livre blanc. – Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques (COM [2001] 88 final).

N° E 1697. – Proposition de règlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques (COM [2001] 100 final).

N° E 1698. – Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (volumes I et II) (COM [2001] 90 final).

Communications du 16 mars 2001

N° E 1699. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route (COM [2001] 56 final).

N° E 1700. – proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM [2001] 87 final).

Communication du 19 mars 2001

N° E 1701. – Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché de l'alcool éthylique d'origine agricole (COM [2001] 101 final).

Communication du 23 mars 2001

N° E 1702. – Améliorer la qualité des services dans les ports maritimes : un élément déterminant du système de transport en Europe : communication de la commission au Parlement européen et au Conseil. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (COM [2001] 35 final).

Communication du 26 mars 2001

N° E 1703. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des

actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche. Proposition de décision du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour des activités de recherche et d'enseignement visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche (COM [2001] 94 final).

Notification d'adoptions définitives

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre qu'ont été adoptés définitivement par les instances communautaires les textes suivants :

Communications du 8 mars 2001

N° E 1168 (COM [1998] 600 final). – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'Union douanière CE-Turquie. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie :

– première proposition adoptée le 10 avril 2000 ;
– deuxième proposition adoptée le 22 janvier 2001 (date de signature Parlement européen/Conseil).

N° E 1242 (COM [1999] 155 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh (adopté le 26 février 2001).

N° E 1462 (COM [2000] 229 final). – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux de Maurice (adopté le 26 février 2001).

N° E 1464 : annexe n° 1 (COM [2000] 300 FR). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume 5. – Section IV. – Cour de justice (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).

N° E 1464 : annexe n° 2 (COM [2000] 300 FR). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume 8. – Section VII. – Comité des régions (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).

N° E 1464 : annexe n° 3 (COM [2000] 300). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume 0. – Introduction générale (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).

N° E 1464 : annexe n° 4 (COM [2000] 300 FR). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume 7. – Section VI. – Comité économique et social (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).

N° E 1464 : annexe n° 5 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Partie A. – Crédits de fonctionnement (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).

N° E 1464 : annexe n° 6 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 2 (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).

N° E 1464 : annexe n° 7 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – État général

- des recettes (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 8 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 1 (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ») (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 9 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001 : document de travail Crédits opérationnels. – Sous-section B 0 (Garanties et réserves) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 10 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Ressources humaines (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 11 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 4 (Energie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 12 (COM [2000] 300 FR). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume I. – Etat général des recettes, financement du budget général, effectifs, patrimoine immobilier (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 13 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 8 (Politique étrangère et de sécurité commune Parlement européen SC) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 14 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 6 (Recherche et développement technologique) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 15 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 5 (Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 16 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 3 (Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 17 (COM [2000] 300). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Volume 4. – Partie A (Crédits de fonctionnement) ; partie B (Crédits opérationnels) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 18 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Bilan d'évaluation 1999 : principaux résultats de l'évaluation des programmes de dépenses (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 19 (COM [2000] 300 FR). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume 2. – Section I. – Parlement (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 20 (COM [2000] 300 FR). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume 9. – Section VIII. – Médiateur européen (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1464 : annexe n^o 21 (SEC [2000]). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits d'engagement restant à liquider ; application de l'All bases légales (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1465 (COM [2000] 119 final). – Proposition de règlement du Conseil portant création du dispositif de réaction rapide (adopté le 26 février 2001).
- N^o E 1492 (COM [2000] 304 final). – Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001 (adopté le 26 février 2001).
- N^o E 1498 (COM [2000] 381 final). – Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'UE et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie (adopté le 26 février 2001).
- N^o E 1531 (COM [2000] 476 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n^o 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (§ 8, article 12, § 5, article 17 + article 17a, annexes III et VIII) (adopté le 26 février 2001).
- N^o E 1544 (SEC [2000] 1363 final). – Lettre rectificative n^o 1 à l'avant-projet de budget pour 2001, section III. – Commission (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1575 (COM [2000] 561 final). – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n^o 2820/98 du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées (SPG) pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins avancés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative (adopté le 26 février 2001).
- N^o E 1584 (SEC [2000] 1814 final). – Lettre rectificative n^o 2 à l'avant-projet de budget pour l'exercice 2001, section III. – Commission (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).
- N^o E 1593 (COM [2000] 655 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation.
- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (présentées par la Commission).
- Première proposition le 5 décembre 2000.
Deuxième proposition le 26 février 2001.

N° E 1594 (COM [2000] 656 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (présentées par la Commission).

Première proposition le 5 décembre 2000.

Deuxième proposition le 26 février 2001.

N° E 1615 (COM [2000] 794 final). – Proposition de règlement relatif à la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, la République de Hongrie et la Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (adopté le 26 février 2001).

N° E 1625 (COM [2000] 747 final). – Proposition de règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002 (adopté le 26 février 2001).

N° E 1634 (COM [2000] 887 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord (paraphé le 5 décembre 2000) entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire (adopté le 26 février 2001).

N° E 1645 (COM [2000] 900 final). – Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine paraphé à Bruxelles le 24 novembre 2000 (adopté le 26 février 2001).

N° E 1678 (COM [2001] 92 final). – Proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (adopté le 26 février 2001).

Communications du 27 mars 2001

N° E 1163 (COM [1998] 480 final). – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 95/18/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires. Proposition de directive du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité. Document de travail de la Commission : commentaire des différents articles de la proposition de directive concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (adopté le 26 février 2001).

N° E 1391 (COM [1999] 665 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route

et la promotion du transport combiné (1^{re} proposition adoptée le 28 mars 2000 et 2^e proposition adoptée le 19 mars 2001).

N° E 1392 (COM [1999] 666 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (1^{re} proposition adoptée le 28 mars 2000 et 2^e proposition adoptée le 19 mars 2001).

N° E 1449 (COM [2000] 259 final). – Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (adopté le 12 mars 2001).

N° E 1460 (7797/00 COPEN 29). – Communication de la République portugaise. – Initiative de la République portugaise en vue d'une décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (adopté le 15 mars 2001).

N° E 1493 (COM [2000] 397 final). – Proposition de décision du Conseil autorisant l'Allemagne à appliquer ou à continuer d'appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (carburants d'une teneur en soufre de 10 ppm) (adopté le 12 mars 2001).

N° E 1524 (COM [2000] 458 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra et extracommunautaires (EDICOM 2) (adopté le 12 mars 2001).

N° E 1538 (COM [2000] 448 final). – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n° 645/96/CE, n° 646/96/CE, n° 647/96/CE, n° 102/97/CE, n° 1400/97/CE et n° 1296/99/CE et modifiant ces décisions (adopté le 26 février 2001).

N° E 1541 (SG [2000] D/106377). – Lettre de la Commission européenne du 25 août 2000 relative à une demande de dérogation présentée par le Gouvernement italien conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (émulsions stabilisées de gazole ou de fuel lourd) : lettre de la Commission aux Etats membres (adopté le 12 mars 2001).

N° E 1543 (SEC [2000]). – Demande d'autorisation de différenciation du taux d'accise sur le gazole utilisé par les véhicules utilitaires présentée par la France conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive n° 92/81/CEE du 19 octobre 1992 modifiée (carburants Diesel des véhicules publics locaux de passagers) : note de la représentation permanente du 20 juin 2000 (adopté le 12 mars 2001).

N° E 1589 (SG [2000] D/107582). – Lettre de la Commission européenne du 17 octobre 2000 relative à une demande de dérogation présentée par l'Italie en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (secteur des matériaux usagés et des déchets) (adopté le 19 mars 2001).

N° E 1603 (COM [2000] 678 final). – Proposition de décision du Conseil relative aux taux réduits et aux exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques (adopté le 12 mars 2001).

- N° E 1604 (SG [2000] D/108129). – Lettre de la Commission européenne du 6 novembre 2000 relative à une demande de dérogation présentée par les Pays-Bas conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole, GPL) : lettre de la Commission aux Etats membres (adopté le 12 mars 2001).
- N° E 1613 (SG [2000] D/108760). – Lettre de la Commission européenne du 27 novembre 2000 relative à une demande de dérogation présentée par l'Espagne en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (secteur des matériaux usagés et des déchets) (adopté le 19 mars 2001).
- N° E 1617 (SG [2000] D/108675). – Lettre de la Commission européenne du 24 novembre 2000 relative à une demande de dérogation présentée par les Pays-Bas en application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil (gazole utilisé par les taxis pendant l'année 2000) (adopté le 12 mars 2001).
- N° E 1618 (SG [2000] D/108935). – Lettre de la Commission européenne du 4 décembre 2000 relative à une demande de dérogation présentée par l'Autriche en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (transport international de personnes) (adopté le 19 mars 2001).
- N° E 1638 (14084/00 [EUROPOL] 39). – Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol : actes législatifs et autres documents (adopté le 15 mars 2001).
- N° E 1640 (COM [2000] 896 final). – Proposition de règlement du Conseil adoptant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne (adopté le 6 mars 2001).
- N° E 1644 (COM [2000] 897 final). – Proposition de règlement du Conseil portant reconduction en 2001 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés originaires de Norvège (adopté le 19 mars 2001).
- N° E 1646 (COM [2001] 43 final). – Proposition de règlement du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 du Conseil (adopté le 6 mars 2001).
- N° E 1677 (COM [2001] 54 final). – Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 concernant la liste des biens et des technologies à double usage destinés à l'exportation (adopté le 6 mars 2001).
- N° E 1681 (COM [2001] 55 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège (adopté le 15 mars 2001).
- N° E 1682 (COM [2001]). – Projet de recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (adopté le 12 mars 2001).
- N° E 1683 (COM [2001]). – Projet de décision du Conseil sur la communication au public de certaines catégories de documents du Conseil (adopté le 19 mars 2001).

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F